

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CARTES DE DÉBIT ET AUX SERVICES TELEBANKING ET FINTRO EASY BANKING WEB

(Valables jusqu'au 14/01/2020 inclus)

I. GÉNÉRALITÉS

Les services Retrait d'espèces en euros à nos distributeurs automatiques et paiement chez les commerçants (POS) en Belgique et à l'étranger, Retrait d'espèces en euros et dans une autre devise à d'autres distributeurs automatiques, Self, Impression des extraits de compte, Cash deposit, liés à une carte de débit d'une part, Telebanking et Fintro Easy Banking Web d'autre part, sont régis par les Conditions générales de Fintro, une division de BNP Paribas Fortis SA dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, RPM Bruxelles, TVA BE0403.199.702, FSMA nr. 25879A.

Conformément à ces Conditions générales bancaires, les modalités spécifiques des services Retrait d'espèces en euros à nos distributeurs automatiques et paiement chez les commerçants (POS) en Belgique et à l'étranger, Retrait d'espèces en euros et dans une autre devise aux autres distributeurs automatiques, Self, Impression des extraits de compte et Cash deposit, liés à une carte de débit d'une part, Telebanking et Fintro Easy Banking Web d'autre part, sont précisées dans les présentes Conditions générales, ainsi que dans le contrat conclu par le titulaire, les manuels et annexes techniques, les avis de modification qui peuvent être communiqués au titulaire selon les modalités précisées à l'article XII ci-après.

La Banque se réserve le droit, pour l'exécution des services susmentionnés, de faire appel à des sous-traitants.

Les présentes Conditions générales ne sont pas applicables aux cartes de crédit Mastercard et Visa et aux Access Card émises par Fintro, une division de BNP Paribas Fortis SA.

II. DÉFINITIONS

Dans les présentes Conditions générales, les termes suivants sont utilisés:

- Banque: Fintro, une division de BNP Paribas Fortis SA. ci-après dénommée « la Banque » agissant tant pour son compte que, le cas échéant, pour d'autres entités faisant ou non partie du Groupe BNP Paribas, pour lesquelles elle intervient en qualité d'intermédiaire, de sous-traitant ou de partenaire;
- Carte de débit: carte de débit émise par La Banque sa, sur laquelle un ou plusieurs des services suivants sont actifs: Retrait d'espèces en euros à nos distributeurs automatiques et paiement chez les commerçants (POS) en Belgique et à l'étranger, Retrait d'espèces en euros et dans une autre devise aux autres distributeurs automatiques, Self, Impression des extraits de compte, Cash deposit;
- Nos distributeurs automatiques: les distributeurs automatiques qui, en Belgique, sont mis à disposition par La Banque pour ses entités commerciales BNP Paribas Fortis et Fintro, et qui sont reconnaissables aux logos respectifs de ces entités;
- Autres distributeurs automatiques: les distributeurs automatiques qui, en Belgique, sont mis à disposition par d'autres institutions financières que La Banque ainsi que tous les distributeurs automatiques à l'étranger;
- POS: Point Of Sale/commerçant;
- Services online banking: Telebanking et Fintro Easy Banking Web;
- Titulaire: personne physique ou morale au profit de laquelle une carte est délivrée par la Banque - personne physique qui utilise un service online banking;
- Compte, compte à vue, compte d'épargne: compte, compte à vue, compte d'épargne auquel se rapportent les opérations effectuées dans le cadre d'un ou plusieurs services;
- Titulaire du compte: titulaire, personne physique ou morale, du compte, compte à vue, compte d'épargne;
- Mandataire carte: personne qui, sur un compte, dispose d'un mandat limité à la détention et à l'utilisation d'une carte;
- Cash deposit: la possibilité pour le titulaire de la carte de débit de déposer des billets en euros sur son compte à vue ou son compte d'épargne par l'intermédiaire d'un appareil automatique mis à disposition à cet effet dans une agence Fintro ou BNP Paribas Fortis;
- Carte nominative: carte de débit sur laquelle sont mentionnées des données personnelles (numéro de compte, nom);
- Carte provisoire: carte de débit ne mentionnant pas de données personnelles, que le titulaire peut obtenir dans les agences de la banque en cas de perte, de vol ou de défectuosité technique de sa carte de débit et qui, dans l'attente d'une nouvelle carte nominative, peut être utilisée pendant une période limitée. Pour l'utilisation de la carte de débit temporaire, le titulaire reçoit en même temps que la carte un code PIN spécifique qui peut éventuellement être modifié par le titulaire de la carte à un distributeur automatique;
- Solde disponible du compte: montant obtenu en ajoutant au solde du compte le montant des éventuels crédits et facilités de caisse octroyés par la Banque sur le compte;
- Code d'activation: code unique que le titulaire de la carte reçoit lors de la commande d'une nouvelle carte de débit nominative et qui lui permet d'accéder à la ligne téléphonique sécurisée lui permettant de choisir son code PIN (s'il le souhaite) ou d'activer sa carte de débit après réception de celle-ci s'il a opté pour la réception d'un code PIN de la Banque);
- Numéro d'accès: le numéro de client unique qui est nécessaire pour accéder aux différents canaux (guichet, distributeurs automatiques, Fintro Easy Banking Web, Telebanking) mis à disposition par la Banque;
- Code PIN: code numérique d'identification, personnel et confidentiel;
- Code PIN Telebanking: code PIN qui permet au titulaire de s'identifier dans le cadre de l'accès au service Telebanking et de l'accès à d'autres services bancaires par téléphone qui requièrent une session sécurisée.
- CARD STOP: entité désignée par la Banque pour recevoir notification de la perte, du vol ou de tout risque d'usage abusif d'une carte de paiement;
- Appareil : tout appareil qui permet au titulaire de se connecter à Internet (ordinateur, tablette, smartphone,...)
- Procédés d'identification et/ou de signature: techniques de signature électronique auxquelles est conférée la valeur probante visée à l'article 22.2 des conditions générales bancaires, plus précisément:
 - carte de débit et code PIN lié à la carte dans le cadre des services retrait d'espèces en euros à nos distributeurs automatiques et paiement chez les commerçants (POS) en Belgique et à l'étranger, retrait d'espèces en euros et dans une autre devise aux autres

distributeurs automatiques, Self, Impression des extraits de compte, Cash deposit;

- code PIN Telebanking dans le cadre du service Telebanking;
- dispositif électronique d'identification et/ou de signature dans le cadre du service Fintro Easy Banking Web qui permet au titulaire de s'identifier dans le cadre de la procédure d'accès aux services et de signer certains ordres et demandes transmis dans le cadre de l'utilisation des services;
- la signature électronique de données créée selon les modalités et présentant les caractéristiques visées à l'article IV.3 (b) ;
- « Security SMS » : application de sécurité que la banque peut activer, consistant en un code à usage unique, adressé par SMS sur le numéro de GSM du titulaire, que ce dernier introduit en complément du procédé technique de signature électronique mis à sa disposition.
- Terminal de paiement extérieur: terminal de paiement installé à l'extérieur des stations-service, à proximité des pompes, qui permet exclusivement de régler les pleins de carburant au moyen d'une carte;
- Zoomit: service permettant au titulaire de Fintro Easy Banking Web, de consulter des documents électroniques (factures, fiches de paie, ...) qui sont mis à sa disposition, par leur expéditeur.
- Services itsme
 - Application itsme : application mobile offerte par Belgian Mobile ID SA (Siège social Place Sainte Gudule 5, 1000 Bruxelles, n° BCE0541.659.084). Selon les possibilités offertes par la Banque, les fonctionnalités de l'Application itsme peuvent être utilisées comme procédés d'identification dans le cadre de la procédure d'accès aux canaux digitaux de la Banque et/ou d'approbation de certains ordres et transactions initiés dans ces canaux.
 - Compte itsme : compte personnel qui doit être préalablement créé auprès de Belgian Mobile ID SA pour utiliser l'Application itsme ;
 - Code itsme : code d'identification personnel et confidentiel créé directement dans l'Application itsme par utilisateur pour accéder à et utiliser son Compte itsme.

III. MODALITÉS D'ACCÈS AUX SERVICES ET AUX COMPTES - DÉLIVRANCE DES MOYENS D'ACCÈS

III.1. Le code d'activation, choix du code PIN, délivrance de la carte de débit, activation

III.1.1. Le code d'activation

Le titulaire de la carte de débit reçoit un code d'activation lors de la commande d'une nouvelle carte de débit nominative. Ce code d'activation permet au titulaire d'accéder à une ligne téléphonique sécurisée que la Banque met à sa disposition pour:

- choisir avant la livraison physique de la carte de débit son propre code PIN;
- activer sa carte de débit après la livraison physique de cette dernière.

III.1.2. Choix du code PIN

Lors de la commande de la carte de débit, le titulaire a le choix entre:

- choisir lui-même son code PIN par le biais d'une ligne téléphonique sécurisée qui est mise à sa disposition à cette fin. L'accès à cette ligne est uniquement possible en utilisant le code d'activation que le titulaire de la carte de débit reçoit lors de sa commande.
- faire envoyer le code PIN par la Banque sur un support papier. Dans ce cas, le code secret est déterminé par le biais d'une application sécurisée.

Le titulaire de la carte de débit peut par la suite modifier à tout moment son code PIN aux distributeurs automatiques installés en Belgique qui sont équipés à cet effet.

III.1.3. Délivrance de la carte de débit

Sauf demande explicite du client, la carte de débit nominative est envoyée à la dernière adresse de correspondance qu'il a communiquée. La carte de débit est bloquée pendant l'expédition et ne peut pas être utilisée aussi longtemps que le titulaire de la carte ne l'a pas activée par le biais de la ligne téléphonique sécurisée que la Banque met à disposition à cette fin.

III.1.4. Activation

Si le titulaire de la carte de débit a reçu son code PIN secret par le biais d'un support papier de la Banque, il doit activer sa carte nominative par l'intermédiaire de la ligne téléphonique sécurisée que la Banque met à disposition. Pour accéder à cette ligne, il lui est demandé d'introduire son code initial.

Si le titulaire de la carte de débit a choisi lui-même son code PIN secret via la ligne téléphonique sécurisée, il peut utiliser immédiatement sa carte nominative sans activation préalable auprès des commerçants (pas sur Internet) et des distributeurs de billets.

Si la carte nominative est délivrée à la suite d'un remplacement à la demande du titulaire (et sans modification additionnelle du code PIN) ou à l'initiative de la Banque à l'occasion de son expiration ou pour toute autre raison, la carte de débit est activée par sa première utilisation avec le code PIN existant de la carte remplacée ou renouvelée.

Une carte de débit temporaire peut être utilisée immédiatement avec un code PIN qui est remis au client en même temps que la carte de débit.

III.1.5. Première utilisation de la carte de débit

La première utilisation de la carte de débit

- doit consister en une opération avec utilisation du code PIN auprès d'un commerçant, d'un distributeur de billets (la demande du solde suffit) ou lors d'un accès à Fintro Easy Banking Web/Easy Banking App.
- ne peut pas être un paiement sur Internet.

III.2. Les services Retrait d'espèces en euros à nos distributeurs automatiques et paiement chez les commerçants (POS) en Belgique et à l'étranger, retrait d'espèces en euros et dans une autre devise aux autres distributeurs, Self, impression des extraits de compte, Cash deposit

III.2.1. Modalités d'accès aux services et aux comptes

Sur la carte de débit peuvent être activés un ou plusieurs des services décrits à l'article IV ci-dessous, au choix du titulaire, sous réserve de ce qui est stipulé au présent article. Sous réserve d'autres moyens de preuve, l'activation sert de confirmation expresse de la consultation et de l'acceptation des règles, conditions et tarifs applicables à ces services, tels que modifiés de temps en temps, et dont le client peut à tout moment demander un exemplaire sur support durable.

III.2.1.1. Services Retrait d'espèces en euros à nos distributeurs automatiques et paiement chez les commerçants (POS) en Belgique et à l'étranger, Retrait d'espèces en euros et dans une autre devise aux autres distributeurs automatiques

Pour les opérations effectuées au moyen de la carte de débit dans le cadre des services Retrait d'espèces en euros à nos distributeurs automatiques et paiement chez les commerçants (POS) en Belgique et à l'étranger, Retrait d'espèces en euros et dans une autre devise aux autres distributeurs automatiques le

titulaire de la carte de débit a accès à un compte à vue. Il doit s'agir d'un compte à vue dont le titulaire de la carte de débit est (co)titulaire ou sur lequel il est soit mandataire, soit mandataire carte.

À un compte Go Start dont le titulaire est âgé de moins de dix-huit ans ne peut être lié au maximum qu'un seul service Retrait d'espèces en euros à nos distributeurs et paiement chez les commerçants (POS) en Belgique et à l'étranger et un seul service Retrait d'espèces en euros et dans une autre devise aux autres distributeurs automatiques.

Le service « Retrait d'espèces en euros à nos distributeurs automatiques et paiement chez les commerçants » et le service « Retrait d'espèces en euros et dans une autre devise aux autres distributeurs automatiques » est automatiquement lié à toute carte de débit.

III.2.1.2. Service Cash deposit

Le service Cash deposit est activé par le titulaire de la carte de débit à la première utilisation du service. Pour le dépôt de billets en euros via Cash deposit, le titulaire de la carte de débit a accès à un compte à vue ou à un compte d'épargne dont il est (co)titulaire ou sur lequel il est soit mandataire, soit mandataire carte.

III.2.1.3. Services Self

L'activation du service Retrait d'espèces en euros à nos distributeurs automatiques et paiement chez les commerçants (POS) en Belgique et à l'étranger entraîne automatiquement l'activation des services Self sur la carte de débit.

La Banque délivre des cartes de débit dépourvues de puce qui permettent uniquement à leur titulaire d'utiliser le service « Impression des extraits de compte ».

Le titulaire a le choix entre le service Self limité, à condition d'en faire la demande expresse, et le service Self standard.

Dans le cadre des services Self, le titulaire ne peut effectuer sur un compte que les opérations qui sont compatibles avec l'étendue du pouvoir d'agir dont il dispose sur ce compte.

III.2.1.3.1. Service Self limité

Pour les opérations effectuées au moyen de la carte de débit dans le cadre du service Self limité, le titulaire de la carte a accès à un compte à vue. Il doit s'agir d'un compte à vue dont le titulaire de la carte de débit est (co)titulaire ou sur lequel il est soit mandataire, soit mandataire carte.

III.2.1.3.2. Service Self standard

Pour les opérations financières effectuées au moyen de la carte de débit dans le cadre du service Self standard, le titulaire de la carte de débit a accès aux comptes mentionnés ci-dessous :

- à un compte à vue dont il est (co)titulaire ou sur lequel il est soit mandataire soit mandataire carte
- à tous les comptes à vue et/ou comptes d'épargne, quelle qu'en soit la nature, autres que celui mentionné sous a), dont il est (co)titulaire
- à tous les comptes à vue et/ou comptes d'épargne ouverts au nom d'une personne dont il est le représentant légal.

Chaque fois qu'il effectue une opération dans le cadre du service Self standard, le titulaire peut consulter sur l'écran du terminal la liste des comptes accessibles. La liste est mise à jour en permanence en fonction des événements qui modifient la situation de ces comptes ou la relation du titulaire de la carte à ces comptes.

Le titulaire a, dans le cadre des services Self, accès à certains services auxquels il a souscrit et à certains contrats qu'il a conclus

auprès de la Banque, d'une filiale de la Banque ou d'une société qui fait partie du groupe auquel appartient la Banque.

III.2.1.3.3 Services Self supplémentaires

La Banque a le droit de lier à tout moment de nouveaux services ou des services supplémentaires (par exemple, services GSM) au service Self limité, au service Self standard et aux comptes accessibles ou de les commercialiser conformément à l'article IV.4, sans toutefois y être obligée.

III.2.2. Signature de la carte au moment de la réception

Le titulaire signe la carte de débit dès réception, à l'encre indélébile, sur le panneau signature apposé à son verso.

III.2.3. Utilisation de la carte de débit et du code PIN

III.2.3.1. Utilisation de la carte de débit et du code PIN - Règle de base

Sous réserve de ce qui est stipulé au présent article sous III.2.3.2. et III.2.3.3., pour effectuer toute opération avec la carte de débit, le titulaire doit introduire la carte de débit dans le lecteur et composer le code PIN sur le clavier du terminal.

Lorsqu'un distributeur de billets, à l'étranger, invite le titulaire à introduire un code PIN de plus de quatre chiffres, le titulaire compose sur le clavier les quatre chiffres de son code PIN et valide le cas échéant en appuyant sur la touche prévue à cet effet.

L'agrégation des terminaux est annoncée au titulaire par tout moyen approprié. La carte de débit permet d'accéder aux terminaux à l'intérieur des espaces Self de BNP Paribas Fortis et Fintro, et aux distributeurs de billets et terminaux de paiement portant la dénomination « Bancontact », « Maestro » ou « Cirrus ».

III.2.3.2. Utilisation de la carte de débit et du code PIN – paiements sans contact

Sur les terminaux de paiement dans certains pays, le titulaire ne doit pas composer son code PIN, mais doit signer un ticket imprimé par le terminal.

Pour des raisons de sécurité et pour garantir le bon fonctionnement de la carte de débit, le titulaire doit obligatoirement avoir réalisé une opération sur un distributeur de billets belge requérant la composition du code PIN du titulaire.

Sur certains terminaux de paiement (parking, péage, distributeurs automatiques), les opérations sont exécutées par le simple fait d'introduire la carte de débit dans le terminal, suivi d'une confirmation sur le bouton « OK » (ou non). En confirmant via le bouton « OK », le titulaire est réputé marquer son accord sur la transaction.

Sur certains terminaux de paiement (parking, péage, distributeurs automatiques), il est possible d'effectuer des paiements en approchant la carte de débit près du terminal qui supporte cette technologie.

Le montant maximal de ces transactions sans introduction du code PIN (contact et sans contact) se limite à 25 EUR par transaction et à 50 EUR pour les montants cumulés.

Exception par transaction :

- Parkings : 50 EUR (Maestro)
- Péages : 100 EUR (Maestro)

Le client devra donc introduire son code PIN si ces limites sont dépassées.

III.2.3.3. Restriction des modalités d'utilisation de la carte de débit

Pour des raisons de sécurité, la Banque peut instaurer dans certains pays non européens des restrictions relatives aux modalités d'utilisation de la carte de banque. Cela peut avoir pour conséquence que dans ces pays, le titulaire ne pourra pas effectuer de retraits d'espèces ni d'opérations de paiement avec sa carte de débit, ou uniquement dans certaines conditions (par ex. uniquement en utilisant le code PIN). Sur demande, nous pouvons fournir au client des renseignements supplémentaires sur les éventuelles restrictions d'utilisation applicables dans ces pays. À cet effet, le client peut prendre contact avec son agence ou consulter le site Internet de la Banque: www.fintro.be.

III.2.4. Composition de codes PIN erronés

La carte de débit deviendra inutilisable après que trois codes PIN erronés auront été composés successivement. Si le titulaire constate qu'il a oublié son code PIN, il demande un nouveau code PIN à la Banque.

III.3. Service Telebanking

III.3.1. Modalités d'accès aux comptes

Pour les opérations financières effectuées dans le cadre du service Telebanking, le titulaire du service Telebanking a accès aux comptes mentionnés ci-dessous:

via l'ordinateur vocal:

- les comptes à vue dont il est (co)titulaire ou sur le(s)quel(s) il est mandataire;
- tous les comptes d'épargne dont il est (co)titulaire ou sur lequel il est mandataire.

Le titulaire du service Telebanking ne peut effectuer sur un compte que les opérations qui sont compatibles avec l'étendue du pouvoir d'agir dont il dispose sur ce compte.

III.3.2. Utilisation de Telebanking

Le titulaire compose le numéro d'accès ou le numéro de compte et le code PIN Telebanking que la Banque lui a délivré. Lors de la première utilisation du service Telebanking via l'ordinateur vocal, le titulaire est invité à remplacer le code PIN Telebanking qui lui a été délivré par un code PIN Telebanking de son choix.

Le titulaire peut modifier son code PIN Telebanking via Telebanking. Le titulaire du service Fintro Easy Banking Web peut également modifier son code PIN Telebanking via Fintro Easy Banking Web.

Lorsqu'il adhère au service Telebanking via Fintro Easy Banking Web, le titulaire est invité à choisir et initialiser son code PIN Telebanking.

III.3.3. Codes PIN erronés

Telebanking devient inutilisable après que trois codes PIN erronés auront été successivement composés. Si le titulaire a oublié son code PIN Telebanking, il peut en demander un nouveau auprès de son agence ou via son Fintro Easy Banking Web.

III.4. Service Fintro Easy Banking Web

L'accès au service Fintro Easy Banking Web et son utilisation ne sont autorisés que par le biais du site Internet de la Banque prévu à cette fin.

III.4.1. Modalités d'accès aux comptes

Pour les opérations financières effectuées dans le cadre du service Fintro Easy Banking Web, le titulaire du service a accès aux comptes mentionnés ci-dessous:

- tous les comptes dont il est (co)titulaire;

- tous les comptes dont il est usufruitier. Dans ce cas, le titulaire du service Fintro Easy Banking Web n'est autorisé à effectuer que les opérations suivantes: la consultation de l'historique, du solde et des informations relatives à ces comptes, ainsi que la réception des extraits de ces comptes;
- tous les comptes sur lesquels il est mandataire;
- tous les comptes ouverts au nom d'une personne dont il est le représentant légal.

Chaque fois qu'il effectue une opération dans le cadre du service Fintro Easy Banking Web, le titulaire peut consulter sur l'écran du terminal la liste des comptes accessibles. La liste est mise à jour en permanence en fonction des événements qui modifient la situation de ces comptes ou la relation du titulaire de la carte à ces comptes.

Le titulaire du service Fintro Easy Banking Web ne peut effectuer sur un compte que les opérations qui sont compatibles avec l'étendue du pouvoir d'agir dont il dispose sur ce compte.

III.4.2. Utilisation du Fintro Easy Banking Web

III.4.2.1 Via les procédés d'identification et/ou de signature mis à disposition par la Banque

La Banque met à la disposition du titulaire un lecteur de carte personnel lors de la demande de ce service. Le service est activé lors de sa première utilisation.

Pour s'identifier ou signer les opérations à exécuter ou les ordres donnés dans le cadre du service Fintro Easy Banking Web, le titulaire utilise les procédés de signature mis à sa disposition par la Banque. Il se conforme aux instructions et informations figurant dans les manuels et annexes techniques.

III.4.2.2 Via l'Application itsme et le Code itsme

Selon les possibilités offertes par la Banque, le titulaire âgé d'au moins 18 ans qui souhaite utiliser l'Application itsme pour s'identifier dans le cadre de la procédure d'accès aux services Fintro Easy Banking Web et Fintro Easy Banking App (ce dernier régi par les Conditions Générales relatives au Service Fintro Easy Banking App) et/ou approuver certains ordres et transactions initiés dans le cadre de l'utilisation de ces services, doit

- d'abord s'enregistrer dans l'Application itsme par la création auprès de Belgian Mobile ID SA de son compte itsme auquel est lié le Code itsme qu'il aura choisi, le tout conformément aux modalités et conditions de la convention conclue entre le titulaire et Belgian Mobile ID SA ;
- ensuite activer son Compte itsme dans le cadre du service Fintro Easy Banking Web ou du service Fintro Easy Banking App en se conformant aux instructions et informations mises à disposition via le service concerné.

Le titulaire utilise à cet effet les procédés d'identification et de signature mis à sa disposition par la Banque.

Le Compte itsme sera bloqué après l'introduction d'un Code itsme incorrect à trois reprises consécutives. Pour débloquer son Compte itsme et obtenir un nouveau Code itsme, le titulaire doit à nouveau s'enregistrer dans l'Application itsme. Via la fonctionnalité prévue dans les canaux de la Banque ou via les canaux itsme en se conformant aux instructions données.

Le titulaire peut bloquer son Compte itsme à tout moment via le site internet itsme, www.itsme.be. Il pourra dans ce cas accéder à et utiliser le service Fintro Easy Banking Web au moyen des autres procédés d'identification et de signature mis à sa disposition par la Banque.

III.5. Sécurité des codes PIN

Les codes PIN délivrés par la Banque sont calculés et imprimés par ordinateur selon des procédures très strictes de sécurité.

Pour le code PIN choisi par téléphone par le titulaire de la carte, la Banque prend les mesures nécessaires pour

- sécuriser rigoureusement la procédure;
- garantir la confidentialité du code PIN choisi.

La Banque prend les mesures appropriées pour garantir le secret des codes PIN utilisés dans le cadre des services.

III.6. Applications tierces de paiement.

La Banque permet au Titulaire de lier sa carte à certaines applications tierces de paiement au moyen desquelles il peut initier des opérations de paiement liées à cette carte (cette initiation par le biais de Bancontact et/ou Maestro dépend des options prises par l'application concernée de recourir à Bancontact et/ou Maestro). Des limites de transaction spécifiques peuvent s'appliquer. Le Titulaire doit accepter les conditions d'utilisation et la politique de protection des données à caractère personnel de l'éditeur de l'application concernée, qui met cette application à la disposition du Titulaire sous sa seule responsabilité. La Banque n'est pas partie au contrat liant le Titulaire et l'éditeur de l'application de paiement concernée.

Les obligations et responsabilité du Titulaire décrites à l'article VII des présentes conditions, notamment en matière de sécurité, de confidentialité, et de notification en cas de perte, de vol ou de tout risque d'abus de la carte de débit et du Code PIN, s'appliquent intégralement au Titulaire dans le cadre de l'utilisation d'une application tierce de paiement. Dans ce cadre, le terme « carte » utilisé dans les présentes conditions générales doit également s'entendre du dispositif doté de l'application tierce de paiement, en ce compris, le cas échéant, l'appareil mobile du Titulaire ; le terme « Code PIN », doit s'entendre du ou des moyens de sécurité de l'application tierce de paiement et/ou du dispositif sur lequel l'application est installée.

IV. DESCRIPTION DES SERVICES

IV.1. Services liés à une carte de débit

IV.1.1. Retrait d'espèces en euros à nos distributeurs automatiques et paiement chez les commerçants (POS) en Belgique et à l'étranger

Ce service est automatiquement lié à chaque carte de débit. Ce service offre au titulaire de la carte la possibilité de retirer des espèces en euros aux distributeurs de billets de BNP Paribas Fortis et Fintro en Belgique et de payer ses achats de biens ou de services auprès de tous tiers équipés de terminaux acceptant les paiements en Belgique et à l'étranger (avec les logos Bancontact ou Maestro) et sous réserve des dispositions de l'article III.2.3.3).

Lors d'un paiement par carte de débit à un terminal extérieur dans une station essence, étant donné que le montant exact du paiement n'est pas connu à l'avance, un certain montant fixe est réservé pendant la période strictement nécessaire à la prise de carburant à l'initiative de la société pétrolière. Le montant exact de la prise de carburant sera déduit du montant disponible pour vos paiements carte après la prise de carburant. Le solde du montant réservé sera alors libéré.

IV.1.2. Retrait d'espèces en euros et dans une autre devise aux autres distributeurs automatiques

Ce service est automatiquement lié à chaque carte de débit. Ce service offre la possibilité de retirer de l'espèces en euros et dans une autre devise aux distributeurs automatiques d'autres banques en Belgique et à tous les distributeurs automatiques à l'étranger sous réserve des dispositions de l'article III.2.3.3. Ces distributeurs automatiques portent les logos « Bancontact », « Maestro » ou « Cirrus ».

Ce service est activé à partir de la première utilisation.

IV.1.3. Consultation du solde des comptes

Les soldes de vos comptes peuvent uniquement être consultés en Belgique aux distributeurs automatiques de BNP Paribas, Fintro et des autres banques qui sont équipées à cet effet. Les soldes affichés sont en principe les soldes arrêtés en fin du dernier jour ouvrable bancaire qui précède le jour de la consultation.

IV.1.4. Modification du code PIN

Ce service n'est disponible qu'en Belgique. Le titulaire peut remplacer son code PIN par un nouveau code PIN de son choix sur les distributeurs de billets portant le logo Bancontact, sur les terminaux Self, et sur certains terminaux installés dans les agences de la Banque.

IV.1.5. Paiements à distance

Le titulaire peut transmettre à un commerçant une instruction de paiement au moyen de la carte de débit dans le cadre d'un contrat à distance.

La Banque peut prendre toutes mesures visant à empêcher le titulaire d'utiliser sa carte pour un paiement, dans le cadre de contrats à distance, sans identification électronique.

Le titulaire qui est en même temps titulaire du service Fintro Easy Banking Web ou détenteur d'un lecteur de carte peut, lorsqu'il veut payer au moyen de sa carte de débit dans le cadre d'un contrat à distance conclu avec un commerçant via Internet, se voir préalablement invité à s'identifier et à signer le paiement en utilisant les procédés de signature électroniques que la Banque a mis à sa disposition, notamment dans le cadre du service Fintro Easy Banking Web, conformément à l'article IV.3. (d).

IV.1.6. Opérations spécifiques aux terminaux Self de Fintro ou BNP Paribas Fortis

IV.1.6.1. Virements en euros

Les ordres de virement en euros peuvent être introduits sur les terminaux Self de Fintro ou BNP Paribas Fortis.

IV.1.6.2. Impression des extraits de compte

Les extraits de compte délivrés par les terminaux Self constituent des extraits originaux. Lorsque plusieurs cartes de débit sont liées au même compte, les extraits de compte sont délivrés au titulaire qui introduit le premier sa carte de débit dans l'appareil.

Si le titulaire de la carte de débit n'a pas retiré d'extrait de compte à l'imprimante d'extraits pendant une période de nonante jours, un extrait de compte est imprimé et envoyé par la poste à l'adresse de correspondance du titulaire du compte. Dans ce cas, les frais de port sont à charge du titulaire du compte.

Le titulaire d'une carte de débit lui permettant de retirer ses extraits sur les terminaux Self de Fintro ou BNP Paribas Fortis peut demander que plus aucun extrait de compte ne lui soit envoyé par voie postale; il s'engage alors à retirer ses extraits aux terminaux Self de Fintro ou BNP Paribas Fortis aussi fréquemment que possible.

Si le titulaire de la carte de débit veut retirer ses extraits de compte au terminal Self et que plus de 99 feuillets doivent être imprimés, l'opération sera refusée. Dans ce cas, les extraits de compte sont imprimés et envoyés par la poste à l'adresse de correspondance du titulaire du compte. Les frais de port sont alors à la charge du titulaire du compte.

IV.1.6.3. Cash deposit

Le titulaire de la carte de débit a la possibilité de déposer, par l'intermédiaire d'appareils automatiques spécialement conçus à cet effet, des billets de banque en euros sur un compte à la Banque.

Le dépôt de billets via Self Cash deposit est possible pour:

- les comptes dont le client est titulaire ou cotitulaire;

- les comptes pour lesquels le client est représentant légal du titulaire;
- le compte de référence de la carte si le titulaire de la carte est mandataire.

Le titulaire de la carte de débit dépose les billets dans le module prévu à cet effet de l'appareil automatique Self Cash deposit. Cela peut se faire en différentes liasses. Le titulaire de la carte de débit doit confirmer le montant de la liasse compté par la machine. Si le titulaire de la carte n'est pas d'accord avec le comptage d'une liasse, il peut interrompre l'opération et récupérer tous les billets de cette liasse (à l'exception des billets suspects et des faux billets). Le titulaire de la carte reçoit pour la (les) liasse(s) qu'il a confirmée(s) un ticket avec le détail du versement. Après confirmation du montant déposé par le titulaire de la carte, le compte qu'il a choisi est crédité.

La Banque a la possibilité d'instaurer pour les versements des plafonds par opération, par carte et par compte.

Une vérification électronique unique et spécifique est effectuée sur chaque billet qui est déposé dans le Self Cash deposit. Sous réserve de la preuve du contraire apportée par le client, la vérification effectuée par la Banque fournit la preuve de l'opération constatée dans le cadre de laquelle un billet a été déposé.

Les billets méconnaissables sont restitués au client par le module sans que le compte ne soit crédité.

Les faux billets sont retenus par l'appareil sans que le compte ne soit crédité.

IV.2. Telebanking

Le service Telebanking permet au titulaire d'entrer en liaison, par l'intermédiaire d'un téléphone à touches, avec l'ordinateur vocal de la Banque pour consulter la situation de comptes, effectuer des virements, acquérir et gérer certains services financiers ou autres commercialisés par la Banque selon les modalités précisées à l'article IV.4.

IV.3. Fintro Easy Banking Web

(a) fonctionnalités

Le service Fintro Easy Banking Web est un service qui permet au titulaire de se connecter via un appareil avec l'ordinateur de la Banque pour, selon les fonctionnalités disponibles sur le site internet de la Banque auquel il accède, consulter la situation de comptes, de produits de banque et d'assurance, effectuer des virements et des opérations de placement, transmettre des ordres et demandes, signer électroniquement des données au moyen d'une signature créée selon les modalités et présentant les caractéristiques visées à l'article IV.3 (b) ci-dessous, utiliser le service Zoomit, obtenir des informations financières générales et des informations et conseils personnalisés, échanger des messages avec la Banque, acquérir et gérer certains services financiers ou autres commercialisés par la Banque selon les modalités précisées à l'article IV.4.

(b) signature électronique de données

La Banque, sur le(s) site(s) et pour le(s) type(s) de données qu'elle détermine, peut exiger du titulaire qu'il crée une signature électronique qui l'identifie et qui lui est liée de façon unique. La signature assure l'intégrité des données électroniques signées.

La signature est créée sous le contrôle du titulaire. A cette fin, le titulaire autorise la Banque, pour les données électroniques qu'elle lui propose à l'écran (par exemple le fichier contenant les données liées à une instruction ou à la souscription d'un service par le titulaire), à créer ou faire créer un certificat de signature électronique identifiant le titulaire et à créer sa signature électronique au moyen du certificat conformément aux conditions générales d'utilisation des certificats BNP Paribas Fortis Instant CA disponibles sur le site de la Banque et fournies avant l'apposition de la signature électronique du titulaire. Le titulaire

donne cette autorisation au moyen du procédé de signature spécifié par la Banque afin que la Banque puisse lui délivrer le(s) document(s) électronique(s) contenant(s) les données électroniques munis de sa signature.

Ce procédé de signature est réservé à la signature de documents dans le cadre des services distribués par la Banque, pour son compte ou pour le compte d'autres entités, sur le(s) site(s) et pour le(s) type(s) de données qu'elle détermine.

(c) sécurisation par Security SMS

Dans le cadre de la lutte contre les risques de fraude ou de tout autre abus, la banque se réserve le droit d'activer pour les services et fonctionnalités qu'elle détermine, dans les conditions et selon les modalités qu'elle avisera, l'application « Security SMS » définie à l'article II. Le titulaire se conforme aux instructions et informations mises à disposition via le service concerné.

(d) divers

Le service Fintro Easy Banking Web permet également au titulaire d'entrer en contact avec un conseiller de la Banque aux fins d'aide au service (Helpdesk Fintro Easy Banking Web); les conversations téléphoniques sont intégralement enregistrées par la Banque.

Le titulaire qui utilise une connexion via Internet et dispose d'une carte de débit sur laquelle le service « Retrait d'espèces en euros à nos distributeurs automatiques et paiement chez des commerçants (POS) en Belgique et à l'étranger » est actif peut payer, au moyen de la carte de débit, un achat effectué auprès d'un commerçant qui utilise un système de vente à distance par l'intermédiaire d'un site Internet; le titulaire s'identifie et signe la transaction en utilisant les procédés de signature électroniques que la Banque a mis à sa disposition notamment dans le cadre du service Fintro Easy Banking Web.

Le titulaire est informé par la Banque des caractéristiques techniques et de la configuration requises pour l'appareil utilisé pour que les services puissent fonctionner correctement. Ces informations sont disponibles sur les écrans Fintro Easy Banking Web.

IV.4. Acquisition et gestion de services financiers ou autres dans le cadre des services Self banking, Telebanking et Fintro Easy Banking Web

Dans le cadre des services Self, Telebanking et Fintro Easy Banking Web, le titulaire peut acquérir, modifier et annuler certains services financiers ou autres commercialisés par la Banque. Pour introduire sa demande d'acquérir, modifier ou annuler les services visés ci-dessus, le titulaire utilise des transactions entièrement ou partiellement électroniques.

IV.4.1. Transactions entièrement électroniques

Une transaction entièrement électronique se déroule comme suit:

- Dans le cadre des services Self et Fintro Easy Banking Web, la transaction est proposée dans l'écran de menu standard où le titulaire la sélectionne. Dans le cadre du service Telebanking, la transaction peut être activée en appuyant sur une touche ou une combinaison de touches de l'appareil téléphonique.
- Les données de la demande une fois complétées, la demande est signée par le titulaire au moyen du procédé de signature propre au service qu'il utilise.
- La demande signée par le titulaire est entièrement acheminée et traitée par voie électronique.
- Lorsque la demande est introduite dans le cadre des services Self et Fintro Easy Banking Web, le titulaire est, sauf incident technique interrompant l'opération, immédiatement informé de la suite réservée à sa demande (acceptation, non-acceptation ou examen par la Banque).
- La Banque confirme au titulaire l'acceptation de sa demande et lui communique toutes les informations nécessaires par le

biais d'un avis joint à un extrait de compte, par simple lettre ou tout autre système de messagerie électronique.

- Lorsque la demande porte sur des services que la Banque commercialise pour d'autres entités, la confirmation de l'acceptation de la demande peut, le cas échéant, émaner directement de l'entité concernée.

IV.4.2. Transactions partiellement électroniques

Dans le cadre du service Fintro Easy Banking Web :

Une transaction partiellement électronique se déroule comme suit :

- le titulaire transmet une demande par voie électronique ;
- une fois les données de la demande complétées, la demande est signée par le titulaire au moyen du procédé de signature spécifique qu'il utilise pour ce service ;
- La Banque informe le titulaire de la suite réservée à sa demande (acceptation, non-acceptation ou examen par la Banque) et lui communique toutes les informations nécessaires par le biais d'un avis joint à un extrait de compte, par simple lettre ou tout autre système de messagerie électronique. Lorsque la demande porte sur des services que la Banque commercialise pour d'autres entités, le titulaire peut, le cas échéant, être informé de la suite réservée à sa demande directement par l'entité concernée.

IV.4.3. Liste des fonctionnalités et transactions disponibles

- La liste des fonctionnalités et transactions disponibles sur le site auquel le titulaire accède dans le cadre du service Fintro Easy Banking Web peut être consultée sur le site. Le titulaire de ce service peut également prendre connaissance des fonctionnalités et transactions possibles par le biais de personal messages qui lui sont adressés dans le cadre de ce service.
- Les fonctionnalités et transactions disponibles au moyen du service Self peuvent être consultées sur le menu de ce service.

La liste de ces fonctionnalités et transactions est évolutive, certaines pouvant être ajoutées, modifiées ou supprimées par la Banque.

V. PLAFONDS

V.1. Retraits d'espèces en euros - paiements sur terminaux de paiement

V.1.1. Règles générales

Les limites mentionnées ci-dessous sont les plafonds standards d'utilisation concernant les cartes.

Les retraits d'espèces en euros sont limités comme suit:

- montant maximum par carte et par jour: (0-24 heures): 625 EUR
- montant maximum par carte par période de 7 jours: 1.250 EUR

Les paiements chez des commerçants (POS) en Belgique et à l'étranger, ainsi que les paiements à distance sont plafonnés à 2.500 EUR par carte et par période de 7 jours.

Le titulaire de la carte de débit a la possibilité, au cours du contrat, d'augmenter ou diminuer les plafonds standards dans l'offre ci-dessous de la Banque. Les limites pour les retraits d'espèces en euros et les paiements peuvent être adaptées indépendamment l'une de l'autre. L'augmentation des plafonds standards peut être soumise à l'accord préalable de la Banque.

Le titulaire de la carte de débit a également la possibilité, via les canaux mis à disposition par la Banque, d'adapter temporairement (pour une période allant de 1 jour à 7 jours) les limites pour des retraits ou paiement exceptionnels. Dans ce cas, il est tenu uniquement compte de ces limites pendant la période déterminée.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, la banque se réserve le droit d'abaisser automatiquement et avec effet immédiat les limites des cartes, le cas échéant auprès de certains commerçants ou secteurs d'activités particuliers lorsque :

- le titulaire de carte de débit ne respecte pas les obligations découlant des présentes conditions générales
- les systèmes de détection de la fraude de la banque indiquent une fraude possible sur le(s) compte(s) au(x)quel(s) le titulaire a accès ou liée à ce(s) compte(s)
- les conditions appliquées par la banque à l'octroi d'une certaine limite ne sont plus remplies lors d'un contrôle ultérieur.

Retraits d'espèces en euros

| par carte/jour | par carte/7 jours consécutifs |
|----------------|-------------------------------|
| 25 EUR | 25 EUR |
| 30 EUR | 50 EUR |
| 40 EUR | 80 EUR |
| 50 EUR | 125 EUR |
| 125 EUR | 250 EUR |
| 250 EUR | 500 EUR |
| 250 EUR | 1.250 EUR |
| 500 EUR | 1.250 EUR |
| 625 EUR | 1.250 EUR |
| 625 EUR | 2.500 EUR |
| 1.250 EUR | 5.000 EUR |
| 2.500 EUR | 5.000 EUR |
| 4.500 EUR | 5.000 EUR |
| 7.000 EUR | 7.500 EUR |

Paiements auprès de commerçants (par carte/7 jours consécutifs)

| |
|-----------|
| 25 EUR |
| 50 EUR |
| 80 EUR |
| 125 EUR |
| 250 EUR |
| 750 EUR |
| 1.250 EUR |
| 2.500 EUR |
| 5.000 EUR |

Les opérations de retraits d'espèces en euros, de paiements chez des commerçants (POS) en Belgique et à l'étranger ainsi que les paiements à distance et les transferts électroniques de fonds effectués dans le cadre du service m-banxafe ne peuvent excéder 9.990 EUR par période de 7 jours et par compte.

Les retraits d'espèces en euros aux distributeurs automatiques peuvent, en fonction du propriétaire du distributeur, être limités à des montants inférieurs à ceux mentionnés ci-dessus.

V.1.2. Règles applicables au compte Go Start (titulaires âgés de moins de dix-huit ans)

Les règles énoncées au présent article sont appliquées compte Go Start dont les titulaires ont moins de dix-huit ans.

Les retraits d'espèces en euros sont limités comme suit :

- Montant maximum par carte et par jour (0-24h) : 125 EUR
- Montant maximum par carte par période de 7 jours : 250 EUR

Les paiements chez des commerçants (POS) en Belgique et à l'étranger ainsi que les paiements à distance sont limités à 250 EUR par carte et par période de 7 jours.

À la demande explicite du représentant légal, les plafonds standards peuvent être augmentés ou diminués dans le cadre de l'offre ci-dessous:

Retraits d'espèces en euros

| par carte/jour | par carte/7 jours consécutifs |
|----------------|-------------------------------|
| 25 EUR | 25 EUR |
| 30 EUR | 50 EUR |
| 40 EUR | 80 EUR |
| 50 EUR | 125 EUR |
| 125 EUR | 250 EUR |
| 250 EUR | 500 EUR |
| 250 EUR | 750 EUR |

Paiements auprès de commerçants (par carte/7 jours consécutifs)

| |
|-----------|
| 25 EUR |
| 50 EUR |
| 80 EUR |
| 125 EUR |
| 250 EUR |
| 500 EUR |
| 1.250 EUR |

V.2. Virements en euros

Est considéré comme virement au bénéfice d'un tiers au sens du présent article tout virement en euros destiné à un compte qui n'est pas accessible au titulaire dans le cadre des services, c'est-à-dire un compte autre que ceux mentionnés soit à l'article III.2.1.3.2., soit à l'article III.3.1., soit à l'article III.4.1. des présentes Conditions générales.

Les limites suivantes sont d'application pour l'ensemble des virements en euros introduits par Telebanking et terminaux Self de La Banque: les virements de compte à vue à compte d'épargne et de compte d'épargne à compte à vue sont limités au solde disponible du compte à débiter; les virements de compte à vue au bénéfice d'un tiers sont limités au solde disponible du compte à débiter avec un maximum de 5 000 EUR par jour et de 10 000 EUR par semaine.

Les virements au bénéfice d'un tiers effectués via Fintro Easy Banking Web sont limités à maximum 300.000 EUR par jour et par compte. La Banque se réserve toutefois le droit de limiter ce montant maximal à concurrence d'un montant qu'elle fixera elle-même en cas de risque d'escroquerie ou d'abus similaires.

Dans le cadre des services Telebanking, Fintro Easy Banking Web et Self banking, les virements d'un compte Go Start dont le titulaire est âgé de moins de dix-huit ans au bénéfice d'un tiers sont limités au solde disponible du compte à débiter avec un maximum de 625 EUR par jour et 1.250 EUR par semaine.

V.3. Transactions sur instruments financiers

Pour l'achat et la vente via Fintro Easy Banking Web d'instruments financiers (notamment actions, fonds de placement et obligations), la limite est de 250.000 EUR par transaction.

VI. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

VI.1. Obligations de base - sécurité des cartes de débit, codes PIN et procédés de signature

Le titulaire a l'obligation d'utiliser la carte de débit et les services conformément aux conditions qui en régissent l'émission et l'utilisation.

Le titulaire doit s'assurer qu'il réalise directement ses opérations par le biais des services bancaires dédiés décrits ci-dessus. En particulier, l'accès au service Fintro Easy Banking Web et son utilisation, ou l'usage des procédures d'identification et/ou de signature (que la Banque met à la disposition du titulaire dans le cadre du service Fintro Easy Banking Web) doivent se dérouler exclusivement par le biais du site Internet prévu à cet effet par la banque.

Les cartes de débit, codes PIN y compris le Code itsme et procédés de signature sont rigoureusement personnels au titulaire.

Le titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité et, le cas échéant, la discrétion à propos de ses cartes de débit, code PIN et procédés d'identification et de signature. En ce qui concerne spécifiquement tout code PIN y compris le Code itsme, il s'engage à le mémoriser, à ne l'inscrire sur aucun document, objet ou support que ce soit, à ne pas le divulguer ni le laisser connaître d'une manière ou d'une autre. Il s'engage de même à ne pas laisser ses cartes, code PIN, Code itsme et procédés de signature à la portée ou à la disposition d'un tiers.

Sans préjudice de ce qui précède et lorsque le titulaire a activé l'Application itsme comme procédés d'identification et de signature dans le cadre du service Fintro Easy Banking Web, celui-ci est tenu de respecter les obligations et mesures de sécurité relatives à l'utilisation de l'Application du Compte et du Code itsme telles que stipulées dans la convention qu'il a conclue avec Belgian Mobile ID SA.

VI.2. Notification de la perte, du vol ou de tout risque d'abus des cartes de débit, appareils, codes PIN et procédés de signature

Le titulaire prend toutes les mesures lui permettant de constater sans retard les circonstances ci-après et procède aux notifications nécessaires.

Le titulaire d'une carte de débit notifie à CARD STOP, dès qu'il en a connaissance, la perte, le vol ou tout risque d'abus de sa carte.

Le titulaire d'un service online banking notifie au Helpdesk Fintro Easy Banking Web, dès qu'il en a connaissance, la perte, le vol ou tout risque d'abus de son dispositif électronique de signature et d'identification et/ou de son appareil.

Si le dispositif électronique d'identification et de signature, dans le cadre de Fintro Easy Banking Web, comporte l'utilisation d'une carte de débit et d'un lecteur, le titulaire notifie à CARD STOP, dès qu'il en a connaissance, la perte, le vol ou tout risque d'abus de cette carte.

CARD STOP peut être joint par téléphone 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 au numéro 070/344.344.

La conversation téléphonique est intégralement enregistrée par les soins de CARD STOP.

Le Fintro Helpdesk n'est accessible que certains jours et à certaines heures. Le titulaire peut obtenir les informations relatives aux horaires du Fintro Helpdesk auprès de son agence.

Si le titulaire constate les faits en dehors des heures de fonctionnement du Fintro Helpdesk, il effectue la notification dès que ce service est à nouveau accessible où dès que cela lui est raisonnablement possible.

Le titulaire qui a activé l'Application itsme doit immédiatement avertir Belgian Mobile ID SA et bloquer son Compte itsme dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, de l'utilisation ou du risque d'utilisation frauduleuse de son appareil, de son Compte itsme ou de son Code itsme. Le blocage du Compte itsme peut se faire à tout moment via le site internet itsme www.itsme.be, soit durant les heures d'ouvertures via le Helpdesk itsme n° tel +32 2 657 32 13 en se conformant aux instructions fournies. Toutes les informations utiles, y compris les horaires d'accessibilité du Helpdesk itsme, sont également disponibles sur le site précité.

CARD STOP, le Helpdesk Fintro Easy Banking Web ou le Helpdesk itsme, selon le cas, communiquent immédiatement au titulaire un numéro de dossier qui permet de prouver la notification.

Les faits notifiés conformément au présent article doivent être déclarés dans les 24 heures de leur constatation aux autorités de police du lieu de la perte ou du vol.

VI.3. Notification d'une erreur ou irrégularité constatée sur les extraits de compte

Le titulaire a l'obligation de prendre connaissance, aussi fréquemment que possible, de la situation des comptes auxquels se rapportent les opérations effectuées dans le cadre des services ainsi que des mouvements qui y sont enregistrés.

Si le titulaire constate dans ce cadre une transaction de paiement non autorisée ou non effectuée correctement, il agit conformément aux dispositions de la rubrique « Services de paiement » concernant les opérations de paiement figurant dans les Conditions générales bancaires de la Banque.

VI.4. Responsabilité de l'usage abusif qui est fait des cartes de débit, codes PIN et procédés de signature

VI.4.1. Jusqu'au moment de la notification

Jusqu'au moment de la notification prévue à l'article VI.2., le titulaire est responsable des conséquences liées à la perte ou au vol de sa carte de débit ou de ses procédés de signature à concurrence d'un montant de 150 EUR, sauf s'il a agi avec négligence grave ou frauduleusement, auquel cas le plafond prévu n'est pas applicable. En cas d'utilisation professionnelle, le plafond susmentionné n'est pas applicable.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le titulaire ne supporte aucune perte si :

1° la perte, le vol ou le détournement d'une carte de débit ou de ses procédés de signature ne pouvait être détecté par le titulaire avant le paiement sauf s'il a agi frauduleusement ou

2° la perte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de la Banque ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

VI.4.2. Après la notification

Après la notification prévue à l'article VI.2., le titulaire n'est plus responsable des conséquences liées à la perte ou au vol de sa carte de débit ou de ses procédés de signature, sauf si la Banque apporte la preuve que le titulaire a agi frauduleusement, et sauf ce qui est stipulé à l'article VI.4.3.

VI.4.3. Notion de négligence grave

VI.4.3.1. Généralités

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et sans préjudice du pouvoir d'appréciation souverain du juge, peut être considéré comme négligence grave, le fait pour le titulaire:

- de débit de ne pas prendre connaissance régulièrement de la situation des comptes auxquels se rapportent les opérations effectuées dans le cadre des services ainsi que des mouvements particuliers qui y sont enregistrés, si ce fait a pour conséquence que le titulaire a tardé à constater et à notifier à la Banque l'usage abusif de sa carte de débit;
- de ne pas respecter les conseils de prudence repris à l'article VI.6;
- de ne pas déclarer la perte ou le vol de sa carte de débit, de son appareil ou de ses procédés de signature, dans les 24 heures de la constatation des faits, aux autorités de police du lieu de la perte ou du vol.

VI.4.3.2. Défaut de précautions à l'égard des codes PIN y compris le Code itsme et procédés de signature

VI.4.3.2.1. Utilisation abusive du code PIN, Code itsme et des procédés d'identification et de signature

Dans les limites susmentionnées, est notamment considéré comme négligence grave le fait pour le titulaire:

- de noter tout code PIN/Code itsme, sous forme lisible, sur la carte de débit, sur l'appareil ou sur un objet ou un document conservé ou emporté par le titulaire avec la carte;
- de divulguer le code PIN/Code itsme à un tiers;
- de conserver les caractéristiques de sécurité personnelles avec le lecteur de carte, de les remettre ou de les communiquer à un tiers.

Il n'y a pas négligence grave dans le chef du titulaire lorsqu'il y a eu extorsion du code PIN avec violence sur la personne ou les biens du titulaire ou de l'un de ses proches ou sous la menace d'une violence imminente sur la personne ou les biens du titulaire ou de l'un de ses proches.

VI.4.3.2.2. Défaut de précautions à l'égard d'une carte de débit

La présente disposition s'applique dans le cas d'une utilisation abusive de la carte de débit sans le code PIN.

Il n'y a pas négligence grave dans le chef du titulaire:

- lorsque le vol de la carte de débit est commis avec violence sur la personne ou les biens du titulaire ou de l'un de ses proches, ou sous la menace d'une violence imminente sur la personne ou les biens du titulaire ou de l'un de ses proches
- lorsque le vol de la carte de débit est commis au domicile dans les conditions précisées ci-après. Ne sont réputés domicile que la résidence principale, toute résidence secondaire ainsi que toute maison de vacances du titulaire, du titulaire du compte, ainsi que tout logement d'étudiant. Le vol doit avoir été commis avec effraction, escalade, violences, menaces, fausses clefs.
Compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et sans préjudice du pouvoir d'appréciation souverain du juge, peut être considéré comme négligence grave, le fait de laisser la carte en tout lieu, autre que le domicile, où le titulaire réside de manière occasionnelle ou temporaire (chambre d'hôtel, d'hôpital ou de clinique, tente, camping-car, caravane, mobile home, roulotte, bateau par exemple), sauf si la carte de débit a été déposée dans un coffre-fort que le propriétaire ou le gérant des lieux met à disposition de sa clientèle, dans un tiroir ou une armoire fermés à clef.

Dans les limites susmentionnées, peut être considéré comme négligence grave le fait de laisser sa carte sans surveillance:

- sur le lieu de travail, sauf si la carte de débit se trouve dans un tiroir ou une armoire fermés à clef;
- dans un véhicule, même garé dans une allée privative, que ce véhicule soit ou non fermé à clef;
- dans un lieu public ou accessible au public, sauf si la carte de débit se trouve dans un tiroir ou une armoire fermés à clef;
- dans un lieu privé (y compris le domicile) où diverses personnes outre le titulaire sont présentes, à l'occasion par exemple d'une réception, fête en ce compris une fête familiale, conférence, projection, exposition, activité ou compétition sportive, sauf si la carte se trouve dans un tiroir ou une armoire fermés à clef;
- dans les cours, accès et jardins faisant partie d'une propriété privée;
- dans les parties communes d'un bâtiment soumis au régime de copropriété.

VI.4.3.3. Autres cas de négligence grave

Dans les limites susmentionnées, peut être considéré comme négligence grave dans le chef du titulaire le fait de permettre, par un manque de précautions ou de vigilance à l'égard de la carte de débit, de l'appareil du code PIN ou des procédés de signature, aux personnes énumérées dans la liste ci-dessous de faire usage de la carte, des procédés de signature ou des caractéristiques de sécurité personnelles:

- le titulaire, cotitulaire ou mandataire d'un compte auquel se rapportent les opérations effectuées avec la carte de débit;
- le conjoint, un cohabitant, invité ou visiteur (que la visite ait des fins privées ou professionnelles) du titulaire ou du titulaire du compte;
- les personnes, salariées ou non, quel que soit leur statut, qui travaillent au service ou sont les collaborateurs du titulaire ou du titulaire du compte;
- les parents et alliés du titulaire ou du titulaire du compte.

VI.5. Exécution et irrévocabilité des ordres transmis dans le cadre des services

Le titulaire ne peut plus révoquer une instruction de transfert de fonds qu'il a donnée au moyen d'une carte ou envoyée dans le cadre d'un service online banking dès qu'elle est reçue par la Banque.

Si le transfert de fonds devait toutefois se faire à une date convenue avec la Banque, la révocation peut se faire au plus tard le jour précédant l'exécution prévue de l'ordre de paiement. La révocation doit être signifiée à la Banque par écrit et signée par le titulaire. Pour les virements effectués dans le cadre du service Fintro Easy Banking Web, la révocation du virement avec date mémo ou date d'exécution peut se faire par voie électronique au moyen de la fonction « Supprimer ». La révocation est signée par le biais des procédés de signature mis à disposition par la Banque.

Le titulaire du compte autorise irrévocablement la Banque à débiter de son compte le montant des opérations effectuées avec une carte. Les soldes négatifs irréguliers que pourrait présenter un compte suite à ces débits ne constituent en aucun cas un octroi de crédit et doivent être régularisés sans délai par le titulaire du compte.

Les instructions de paiement transmises dans le cadre des services sont exécutées par la Banque à condition que le statut de ce compte et les conventions qui le régissent le permettent.

L'utilisation des services pour envoyer des ordres à la Banque ne modifie en rien la nature de ces ordres.

Il appartient au titulaire de prendre toute mesure pour empêcher tout paiement indu, la Banque n'intervenant pas dans les litiges qui surviendraient à cet égard entre le titulaire et les tiers bénéficiaires d'un tel paiement.

VI.6. Conseils de prudence

La Banque recommande au titulaire de respecter les mesures de

prudence relatives à l'utilisation des services qui sont reprises dans le présent article.

VI.6.1. Mesures de prudence relatives à la carte

Signez toute nouvelle carte de débit dès réception.

Conservez votre carte de débit sur vous ou en lieu sûr.

Au travail, ne laissez jamais votre carte sans surveillance. De plus en plus de vols de cartes de paiement sont commis sur le lieu de travail.

Dans tout lieu public ou accessible au public, dans tout lieu privé où vous vous trouvez en compagnie d'autres personnes, ne laissez jamais votre carte de débit sans surveillance, sauf si la carte se trouve dans un tiroir ou une armoire fermé(e) à clé.

Ne laissez jamais votre carte de débit dans votre véhicule, même garé dans votre allée privative.

Conservez vos tickets de retrait et de paiement.

Mettez immédiatement votre carte de débit en opposition si elle est retenue par un distributeur automatique sans raison valable.

Retirez régulièrement vos extraits aux terminaux Self, sous réserve de ce qui est mentionné à l'article IV.1.8.2 ou téléchargez-les via Fintro Easy Banking Web. Vérifiez toujours dès réception vos extraits de compte. Notifiez immédiatement à la Banque toute erreur ou irrégularité constatée.

VI.6.2. Mesures de prudence relatives aux codes PIN y compris le Code itsme

Dès que vous avez reçu un code PIN de la Banque, mémorisez-le, et détruisez le document sur lequel il vous a été communiqué.

Dès que vous avez reçu le code PIN lié à votre carte de débit, changez-le à un distributeur de billets dès que possible.

Dès que vous avez reçu votre code PIN Telebanking, activez le service Telebanking via l'ordinateur vocal, et choisissez le code PIN avec lequel vous utiliserez dorénavant Telebanking.

Votre code PIN/Code itsme doivent rester secret: ne le communiquez donc à personne, même pas à un membre de votre famille, un(e) ami(e) ou une personne soi-disant bien intentionnée.

Personne n'a le droit de vous demander votre code PIN/Code itsme, ni votre banque, ni les services de police ou d'assurance.

Ne notez surtout pas votre code PIN/Code itsme, même sous forme codée, par exemple en le dissimulant dans un faux numéro de téléphone.

Composez toujours votre code PIN à l'abri des regards indiscrets, que ce soit à un distributeur de billets ou chez un commerçant ou sur le clavier de votre PC. Assurez-vous toujours de l'impossibilité d'être observé à votre insu par exemple en masquant le clavier à l'aide de votre main. Ne vous laissez distraire par personne. Si vous constatez des circonstances inhabituelles, informez-en immédiatement la Banque et le cas échéant le commerçant.

Lorsque vous choisissez un nouveau code PIN, évitez les combinaisons trop évidentes (par exemple une partie de votre date de naissance, de votre numéro de téléphone, le code postal de votre commune, etc.). Choisir un code PIN unique pour toutes vos cartes ou tous vos codes d'accès peut paraître facile mais comporte des risques évidents.

Si la confidentialité de votre code PIN Telebanking est compromise, changez-le immédiatement via l'option 1.4.1 du service Telebanking: « Modifications des données personnelles » du Telebanking. Si votre code PIN Telebanking ne vous donne plus accès au service, contactez sans attendre votre agent Fintro.

De même si la confidentialité de votre Code itisme est compromise, modifiez-le immédiatement ou bloquez votre Compte itisme via les canaux disponibles de Belgian Mobile ID SA.

VI.6.3. Mesure de prudence relative au service Fintro Easy Banking Web

Assurez-vous que vous accédez au service exclusivement par le biais d'un site Internet de la Banque prévu à cette effet et que vous utilisez le service Fintro Easy Banking Web ou les procédures d'identification et/ou de signature que la Banque met à votre disposition dans le cadre de ce service.

Ne laissez pas votre appareil sans surveillance tant qu'il est connecté à l'ordinateur de la Banque. Fermez le programme avec le bouton « Se déconnecter » dès que vous avez fini d'utiliser le service Fintro Easy Banking Web.

Assurez-vous que l'appareil que vous utilisez est protégé contre les virus, les logiciels espions et adware au moyen des programmes nécessaires tels que les programmes antivirus et firewall, et veillez à ce qu'ils soient toujours à jour. En effet, certains virus peuvent prendre le contrôle de votre appareil, ce qui engendre des problèmes de sécurité non seulement pour les opérations online banking, mais pour tous les programmes, fichiers ou fonctions se trouvant sur votre appareil.

VI.7. Services online banking: droit d'utilisation et propriété intellectuelle

Le titulaire dispose d'un droit d'utilisation strictement personnel des logiciels mis à sa disposition par la Banque dans le cadre des services. Ces logiciels sont la propriété de la Banque et/ou des personnes qui en ont cédé les droits d'exploitation à la Banque. Il est strictement interdit pour toute autre partie d'utiliser ce logiciel, d'y faire appel ou de le partager dans le cadre ou à partir d'une autre application Internet ou d'un programme informatique, par exemple pour extraire des informations via Fintro Easy Banking Web ou effectuer des opérations.

Le concept du site Internet de Fintro Easy Banking Web, ses textes, sa présentation graphique et ses autres éléments constitutifs sont la propriété de la Banque et ne peuvent sous aucun prétexte être modifiés, reproduits ou distribués sans le consentement écrit préalable de la Banque.

VI.8 Utilisation des services de tiers prestataires

VI.8.1. Nonobstant toute autre stipulation contraire dans les présentes Conditions, le titulaire peut donner instruction à un tiers prestataire d'accéder aux informations sur les comptes du titulaire qui sont accessibles en ligne, et/ou donner à la Banque les instructions du titulaire d'exécuter des opérations de paiement depuis les comptes du titulaire qui sont accessibles en ligne et/ou interroger la Banque quant à la disponibilité de fonds sur les comptes du titulaire qui sont accessibles en ligne et qui sont liés à un instrument de paiement lié à une carte émis par ce tiers prestataire.

Le titulaire doit avant de faire appel à ses services s'assurer que le tiers prestataire est dûment autorisé en qualité d'établissement de crédit ou d'institution de paiement pour fournir en Belgique les services d'initiation de paiement et/ou d'information sur les comptes et/ou pour demander la confirmation de la disponibilité de fonds. Lorsque le titulaire donne accès à un procédé d'identification et/ou de signature à un tiers partie autre qu'un tiers prestataire autorisé, la Banque considérera que le titulaire autorise la Banque à donner accès aux informations sur, et/ou à initier des paiement depuis les, et/ou à confirmer la disponibilité de fonds sur, les comptes du titulaire qui sont accessibles en ligne, et le titulaire sera responsable de tous paiements ainsi que de tous accès aux données résultant des actions de cette tiers partie.

Lorsque le titulaire a fait appel à un tiers prestataire de services d'initiation de paiement dûment autorisé, le titulaire s'adressera à

la Banque afin de notifier et faire rectifier une opération non-autorisée ou incorrectement exécutée.

VI.8.2. Toutes instructions, visées au paragraphe VI.8.1, d'initier une opération de paiement et/ou d'accéder aux informations sur les comptes et/ou de confirmer la disponibilité de fonds seront considérées comme des instructions valides du titulaire à la Banque aux fins des présentes Conditions et seront traitées en vertu de celles-ci de la même façon qu'une instruction donnée par le titulaire.

VI.8.3. La Banque se réserve le droit de refuser une instruction visée au paragraphe VI.8.2. dans les mêmes cas que ceux dans lesquels la Banque a le droit de refuser une instruction donnée directement par le client.

VI.8.4. La Banque peut refuser l'accès aux comptes du titulaire et donc refuser une instruction visée au paragraphe VI.8.2 lorsqu'il existe des raisons motivées et documentées liées à une utilisation non autorisée ou à des activités frauduleuses du tiers prestataire visé au paragraphe VI.8.1. La Banque informera auparavant le titulaire de son intention de refuser cet accès et indiquera ses raisons, sauf s'il n'est pas raisonnablement possible de le faire, auquel cas la Banque en informera le titulaire immédiatement après. Dans chaque cas, la Banque en informera le titulaire de la manière qu'elle considère la plus appropriée compte tenu des circonstances et ne sera pas tenue d'informer le titulaire lorsque cela compromettrait ses mesures raisonnables de sécurité ou lorsqu'une telle information est interdite par ou en vertu de la loi. Lorsque la Banque refuse l'accès aux comptes du titulaire, elle doit le notifier à l'autorité compétente.

VII. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

VII.1. Durée de validité de la carte de débit

La carte de débit a une durée de validité limitée. Elle est automatiquement renouvelée à son expiration, sauf refus de la Banque ou rétractation du titulaire notifiée à la Banque un mois avant cette échéance.

En cas de perte, de vol ou de défectuosité technique de sa carte de débit, le titulaire peut, dans l'attente d'une nouvelle carte nominative, obtenir dans son agence une carte provisoire.

VII.2. Expédition de la carte de débit, du code PIN et du code d'accès

La Banque assume les risques de toute expédition au titulaire de la carte d'une carte de débit, d'un code PIN ou d'un code d'accès.

VII.3. Relevé interne des opérations

La Banque conserve un relevé interne des opérations effectuées avec la carte pendant une période de 10 ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'exécution des opérations.

VII.4. Modification des plafonds relatifs aux cartes de débit

La Banque modifie les plafonds relatifs aux cartes de débit, sur demande du titulaire dans les limites et conditions spécifiées aux articles V.1.1. et V.1.2.

La Banque est tenue de diminuer les plafonds à la demande du titulaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes: la perte ou le vol de la carte de débit ou du code PIN, ou l'imputation sur ses extraits de compte de toute opération effectuée sans son accord.

Le titulaire de la carte de débit a également la possibilité d'adapter temporairement (pour une période allant de 1 jour à 1 mois) les limites pour des retraits ou paiements exceptionnels. Dans ce cas, il est tenu uniquement compte de ces limites pendant la période déterminée.

La Banque se réserve le droit de refuser toute demande d'augmentation de limite sans avoir à motiver sa décision.

VII.5. Preuve des opérations effectuées dans le cadre des services

Les données essentielles de toute opération de transfert électronique de fonds effectuée dans le cadre des services sont enregistrées et conservées par la Banque, de manière à pouvoir être restituées sous forme lisible sur tout support quelconque. Dans le cadre de tout différend avec le titulaire concernant une de ces opérations, et sans préjudice d'une preuve contraire produite par le titulaire, dans la mesure où ce dernier agit en tant que consommateur, la Banque, à l'appui de ces données, apporte de son côté la preuve que l'opération a été correctement enregistrée et comptabilisée, et n'a pas été affectée par un incident technique ou une autre défaillance.

Certains distributeurs de billets et terminaux de paiement délivrent, soit sur demande expresse du titulaire, soit automatiquement, un ticket mentionnant les références et le montant de l'opération. Ce ticket est délivré sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article.

VII.6. Continuité des services online banking

La Banque apporte ses meilleurs soins à l'élaboration des programmes et logiciels d'accès aux services online banking. Elle met tout en œuvre pour assurer la continuité des services et sauvegarder la sécurité de ses systèmes. Toutefois, elle peut procéder, sans indemnité, à des interruptions afin d'entretenir l'appareillage ou le logiciel existant, ou pour installer de nouveaux terminaux ou de nouvelles versions du logiciel, pour autant que ces interruptions ne se prolongent pas au-delà d'un délai raisonnable.

VII.7. Inexécution ou exécution incorrecte des opérations - opérations effectuées sans autorisation - contrefaçon

Sans préjudice des obligations et responsabilités du titulaire décrites à l'article VI et sous réserve des dispositions de l'article III.2.3.3, la Banque est responsable:

- de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte des opérations effectuées dans le cadre des services, à partir de dispositifs, terminaux ou au moyen d'équipements agréés par la Banque, que ceux-ci soient placés sous son contrôle ou non;
- des opérations effectuées sans autorisation du titulaire et de toute erreur ou irrégularité commise dans la gestion des services et imputable à la Banque;
- en cas de contrefaçon de la carte par un tiers, de l'usage de la carte de débit contrefaite;
- du risque pour chaque envoi au titulaire d'une carte de débit ou de tout moyen qui en permet l'utilisation.

Dans tous les cas où la Banque est responsable sur la base du premier alinéa du présent article, elle doit rembourser au titulaire dans les délais les plus brefs et selon le cas:

- lorsqu'il résulte de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte de l'opération une perte équivalente à tout ou partie du montant de l'opération, le montant de cette perte éventuellement augmenté d'intérêts;
- la somme éventuellement nécessaire pour rétablir le titulaire dans la situation dans laquelle il se trouvait avant l'opération non autorisée, éventuellement augmentée d'intérêts sur cette somme;
- la somme nécessaire pour rétablir le titulaire dans la situation où il se trouvait avant l'usage d'une carte contrefaite;
- les autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par le titulaire pour la détermination du dommage indemnisable;

Dans le cadre des services online banking, la Banque n'assume aucune responsabilité pour tout préjudice, direct ou indirect, qui découle soit du fonctionnement de l'équipement du titulaire ou des services de télécommunication prestés par des tiers, soit d'une interruption des services due à des circonstances indépendantes de sa volonté.

VII.8. Fourniture d'informations

Dans le cadre des services, la Banque délivre des informations générales et des informations personnalisées relatives aux comptes. La Banque apporte ses meilleurs soins dans le but de fournir des informations correctes.

Les informations générales sont recueillies aux meilleures sources. Sauf faute lourde ou intentionnelle, la responsabilité de la Banque ne peut être mise en cause dans les cas où certaines informations se révéleraient inexactes, ni en raison de l'interprétation ou de l'utilisation que le titulaire aurait pu faire des informations fournies.

VIII. ONLINE BANKING - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PREUVE

VIII.1. Procédés d'identification et/ou de signature

En complément des Conditions générales bancaires en particulier leur article 22, le titulaire convient expressément que tout usage d'un ou des procédés d'identification et/ou de signature, lui permettant d'accéder à et d'utiliser un des ou les services Fintro Easy Banking a valeur de signature électronique au sens de l'article XII.15 de Code de droit économique.

Le titulaire convient ainsi expressément que la signature électronique créée au moyen d'un ou des procédés d'identification et/ou de signature constitue, pour lui-même et pour la Banque la preuve de son identité, de son accord quant au contenu des opérations, ordres et actions confirmés et/ou transmis sous cette signatures ainsi que la concordance entre les opérations, ordres et actions confirmés et/ou transmis par le titulaire et les opérations, ordres et actions reçus par la Banque par le canal de communication utilisé.

Le titulaire reconnaît être lié par cette signature électronique et assumer la responsabilité des opérations, ordres et actions confirmés et/ou transmis à l'aide de celle-ci, sans préjudice de l'article VI des présentes Conditions générales et, sans préjudice pour le titulaire, agissant en tant que consommateur, du droit d'apporter la preuve contraire s'il allègue une erreur ou irrégularité.

VIII.2. Enregistrements

Les enregistrements des communications téléphoniques prévus aux articles IV.2. et IV.3.(d) sont soumis aux dispositions de l'article 9 des Conditions générales de la Banque relatif à l'enregistrement et au traitement des données à caractère personnel. La Banque les conserve dix ans au terme duquel elle les détruit, hormis les cas où elle serait amenée à devoir les garder au-delà de ce délai en raison d'impératifs légaux ou réglementaires ou d'un intérêt légitime. Ces enregistrements constituent la preuve complète de la teneur de la communication téléphonique et notamment des ordres et/ou demandes transmis par le titulaire. En cas de contestation, ils pourront être produits en tant que preuve devant l'autorité saisie du différend.

Lorsque les communications téléphoniques portent sur des services que la Banque commercialise pour d'autres entités, la Banque est autorisée à transmettre les enregistrements de ces communications téléphoniques à l'entité concernée aux fins décrites ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le titulaire estimerait qu'une erreur ou une irrégularité s'est présentée dans le système d'enregistrement, il lui appartient d'en apporter la preuve.

La Banque se réserve le droit, lorsqu'elle l'estime utile ou nécessaire, de demander au titulaire de confirmer par courrier, téléfax, e-mail ou tout autre système de messagerie électronique les ordres et/ou demandes formulés par téléphone. La Banque pourra par conséquent en suspendre l'exécution jusqu'à la réception de la confirmation.

La force probante d'un écrit est donnée aux copies téléfax, aux impressions de messages e-mail et de messages transmis par tout

autre système de messagerie électronique; ces copies et impressions sont considérées comme des documents originaux.

Le titulaire supporte les conséquences dommageables de la fraude ou des erreurs relatives aux ordres et demandes confirmés par téléfax, e-mail ou tout autre système de messagerie électronique à moins que le titulaire ne fournisse la preuve du dol ou d'une faute lourde dans le chef de la Banque.

La Banque a le droit de différer l'exécution des ordres et/ou demandes confirmés par téléfax, transmis par e-mail ou tout autre système de messagerie électronique quand elle estime que ceux-ci n'ont pas un caractère d'authenticité suffisant, et d'exiger un ordre écrit sur papier ou certaines pièces justificatives.

Dans le cadre de l'utilisation des services, le titulaire peut transmettre à la Banque des ordres et/ou demandes par e-mail ou tout autre système de messagerie électronique. Les modalités précisées aux alinéas 5, 6 et 7 du présent article en ce qui concerne la force probante et la responsabilité du titulaire et de la Banque sont également applicables aux messages ainsi transmis.

IX. DUREE DU CONTRAT ET CESSATION DU SERVICE

Le présent contrat a une durée indéterminée.

Le titulaire peut à tout moment, sans frais, résilier le contrat moyennant un délai de préavis d'un mois.

La Banque peut à tout moment résilier le contrat moyennant un préavis de deux mois. En cas d'utilisation professionnelle, le délai de préavis est d'un mois.

La Banque peut cependant mettre fin au service avec effet immédiat lorsque le titulaire manque à l'une de ses obligations envers la Banque, ou lorsque la Banque a connaissance de faits qui sont de nature à ébranler la relation de confiance qu'elle a avec le titulaire.

La Banque se réserve le droit de donner instruction au réseau de distributeurs de billets et de terminaux de paiements installés en Belgique ou à l'étranger et aux commerçants de saisir ou de refuser une carte de débit, ainsi que le droit de suspendre l'accès du titulaire aux services online banking dans les hypothèses suivantes:

- plusieurs codes PIN erronés ont été successivement composés
- la carte de débit est défectueuse ou détériorée
- la carte de débit a été oubliée dans le terminal
- le titulaire fait de la carte ou du service un usage non conforme aux présentes Conditions générales
- le titulaire manque à l'une de ses obligations envers la Banque, ou la Banque a connaissance de faits qui sont de nature à ébranler la relation de confiance qu'elle a avec le titulaire
- il existe un risque d'abus ou de fraude.

Les frais imputés périodiquement dans le cadre de ce contrat sont seulement dus proportionnellement par le titulaire jusqu'à la cessation du contrat.

X. TARIFICATION DES SERVICES

X.1. Redevance relative aux services

Les services sont fournis moyennant une redevance périodique prélevée automatiquement sur un compte à vue auquel les services donnent accès. Le service Telebanking est gratuit.

X.2. Autres tarifs

Font ou peuvent faire l'objet d'une tarification:

- frais de gestion de la carte de débit
- toutes les transactions effectuées dans le cadre des services
- les transferts de fonds et paiements effectués en exécution d'ordres transmis dans le cadre des services
- la délivrance d'une nouvelle carte de débit

- la délivrance d'un nouveau code PIN
- l'envoi du code SMS lié à la signature dans le cadre du service Security SMS.
- le remplacement d'un élément du dispositif électronique d'identification et de signature dans le cadre des services Fintro Easy Banking Web et Security SMS
- la modification de la limite d'utilisation de la carte de débit
- le remplacement d'une carte de débit perdue, volée
- la délivrance d'une carte de débit provisoire.

Les retraits d'espèces et paiements effectués au moyen d'une carte de débit dans une devise autre que l'euro font l'objet d'une conversion par application d'un taux de change déterminé sur la base des cours de change indicatifs publiés par la Banque Centrale Européenne et d'une marge de change, qui est mentionné dans la liste des tarifs. Le cours est celui du jour où la Banque reçoit le fichier contenant l'opération.

Le titulaire du service Telebanking ou Fintro Easy Banking Web prend à sa charge:

- les frais relatifs à l'acquisition, à l'installation, au fonctionnement du terminal, du matériel informatique ou autre et du dispositif électronique d'identification et de signature qui lui permettent d'accéder aux services
- les frais relatifs à l'accès à Internet ou autres réseaux
- les coûts de télécommunications dans le cadre des services Telebanking et Fintro Easy Banking Web.

X.3. Informations concernant les tarifs, la date de débit ou de crédit et les dates de valeur

Il est à cet égard fait référence aux Conditions générales bancaires « Services de paiement » et à la liste des tarifs qui est à la disposition du titulaire dans toutes les agences de la Banque.

XI. RÉCLAMATIONS ET RECOURS

Les plaintes peuvent être transmises à la Banque par l'intermédiaire de l'agence Fintro du client.

Si la solution proposée n'est pas satisfaisante, le client peut adresser une plainte écrite auprès du Service Gestion des Plaintes de la Banque, par courrier ordinaire, à l'adresse suivante:

Service Gestion des Plaintes
Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

Si la solution proposée par le Service Gestion des Plaintes de la Banque ne satisfait pas le client, ce dernier peut, en tant que personne physique agissant dans un contexte privé, soumettre le litige au Ombudsfin – Ombudsman en conflits financiers, soit par courrier ordinaire à l'adresse suivante, soit en utilisant le formulaire de réclamation disponible à cet effet sur son site Internet:

Ombudsfin – Ombudsman en conflits financiers
North Gate II
Boulevard du Roi Albert II 8 bte 2
1000 Bruxelles
Fax: +32 2 545 77 79
E-mail : ombudsman@ombudsfin.be
www.ombudsfin.be

Si la plainte concerne un service de paiement, une réclamation écrite peut également être déposée auprès de la Direction générale Contrôle et Médiation du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, WTC III, Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.

En tant que consommateur, vous pouvez également introduire une plainte relative à une vente ou un service en ligne via le formulaire disponible sur le site <http://ec.europa.eu/odr> de l'Union Européenne.

XII. MODIFICATIONS DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Le titulaire est informé de toute modification des présentes Conditions générales par voie d'avis joint à un extrait de compte ou par simple lettre ou sur un support durable à la disposition du

titulaire et auquel celui-ci a accès. Cette information a lieu au moins deux mois avant l'entrée en vigueur de la modification concernée.

En même temps que les informations visées au premier alinéa, la Banque mentionne que le titulaire dispose d'un délai de deux mois au moins pour dénoncer sans frais le contrat et qu'en l'absence de dénonciation par le titulaire dans ce délai, ce dernier sera réputé avoir accepté les conditions modifiées.

Annexe 1 aux conditions générales relatives aux cartes de banque et aux services Telebanking et Fintro Easy Banking Web : Règlement du service Zoomit disponible via le service Fintro Easy Banking Web.

1. Objet du Règlement du service Zoomit

Le Règlement du service Zoomit (ci-après le Règlement) a pour objet de décrire le service Zoomit d'Isabel tel que proposé par la Banque dans le cadre de son service Fintro Easy Banking Web et de déterminer les droits et obligations liés à ce service.

2. Définitions

2.1 Les définitions reprises à l'article II des conditions générales relatives aux cartes de banque et aux services Telebanking et Fintro Easy Banking Web sont, sauf dérogation ou précision dans le présent Règlement, applicables au présent Règlement.

2.2 En complément de ces définitions, les définitions suivantes sont utilisées dans le présent Règlement.

Le « Document » : désigne tout document électronique, comportant ou non des données financières (dont notamment mais pas exclusivement des factures, des notes de crédit, des fiches de salaires) mis à la disposition d'un ou de plusieurs Destinataires par un Expéditeur au moyen de Zoomit.

Le « Contractant » ou « Vous » : toute personne physique qui a souscrit un contrat Fintro Easy Banking Web et disposant par conséquent de la fonctionnalité Zoomit.

Le « Destinataire » : désigne la personne physique, morale, l'association de fait ou l'administration publique, cliente de l'Expéditeur, à laquelle des Documents sont adressés via Zoomit. Le cas échéant le Destinataire indique quels Utilisateurs via leur application Fintro Easy Banking Web peuvent accéder aux Documents.

L'« Utilisateur » : le Contractant qui, en tant que titulaire du service Fintro Easy Banking Web, a accès aux Documents via la fonctionnalité Zoomit, soit en tant que Destinataire, soit en tant que personne ayant reçu l'autorisation du Destinataire de pouvoir accéder aux Documents.

L'« Expéditeur » : désigne une entité qui émet des Documents dont elle est le titulaire officiel et qui les met à la disposition d'un ou de plusieurs Destinataires au moyen de Zoomit, conformément au contrat correspondant conclu avec Isabel.

« Isabel » : Isabel S.A., dont le siège est établi en Belgique, Boulevard de l'Impératrice 13/15, 1000 Bruxelles, RPM 0455 530 509, la société à laquelle la Banque fait appel pour proposer Zoomit

« Code d'accès » : désigne l'identifiant unique et confidentiel d'un Document commercial et/ou non sensible qui peut être émis par l'Expéditeur et communiqué au Destinataire correspondant pour obtenir l'accès au Document (par exemple sur la facture papier), tel que plus amplement décrit dans les spécifications de produit de Zoomit.

« Zoomit » : désigne le service d'Isabel permettant aux Expéditeurs de mettre, de manière sécurisée, des Documents à la disposition de Destinataires, et aux Destinataires et/ou aux Utilisateurs de récupérer, consulter, stocker, gérer et payer, de manière sécurisée, au moyen de leur application Fintro Easy Banking Web.

3. Description de Zoomit

Par le biais de « Zoomit », le Destinataire ou l'Utilisateur peut consulter gratuitement et en toute sécurité toutes sortes de Documents, qui sont mis à disposition par différents Expéditeurs. L'accès à ces Documents est fourni par le biais de l'application Fintro Easy Banking Web.

Zoomit facilite également le paiement de toute facture rendue accessible aux Utilisateurs via les Documents mis à disposition via le service Fintro Easy Banking Web offert par la Banque. Toutefois, Zoomit ne comporte aucune fonctionnalité de paiement en soi ; les paiements sont effectués via et par la Banque exclusivement sans intervention de Zoomit

Pour l'exécution et le traitement de Zoomit, la Banque fait appel à Isabel, agissant en qualité de sous-traitant de la Banque. La

Banque et Isabel interviennent uniquement comme boîte aux lettres pour les Documents transmis entre les Destinataires et les Expéditeurs, en ajoutant le lien vers le Document (tel qu'il lui est communiqué par les Expéditeurs) au(x) compte(s) bancaire(s) du Destinataire correspondant d'une manière sécurisée.

La Banque et Isabel se communiqueront entre elles d'autres informations complémentaires sur le statut relatif à un Document (par exemple à propos d'une transaction de paiement effectuée ou encore à effectuer en cas de facture). Les informations transmises ne sont cependant pas sélectionnées ni modifiées par la Banque ou par Isabel, mais uniquement transmises au Destinataire indiqué par l'Expéditeur.

Sauf s'il en est convenu autrement par contrat, la signature (éventuellement électronique) des Utilisateurs, sera contraignante pour le Destinataire, tant vis-à-vis d'Isabel qu'à l'égard d'autres Expéditeurs, et cela de la même manière qu'une signature manuscrite.

Les Expéditeurs ont le droit d'insérer des annonces publicitaires dans les Documents, à condition que ces annonces soient limitées à des informations relatives aux propres produits et services des Expéditeurs.

Pour plus d'informations sur la description technique de Zoomit, les Utilisateurs sont invités à consulter le site internet : www.zoomit.be.

4. Accès à Zoomit

4.1 Toute souscription ou adhésion au service Fintro Easy Banking Web fait office de souscription ou adhésion au service Zoomit et d'acceptation du présent Règlement qui fait partie intégrante des Conditions générales relatives aux cartes de banque et aux services Telebanking et Fintro Easy Banking Web.

4.2 Chaque Expéditeur a conclu avec Isabel un contrat « Expéditeur », afin que les Destinataires et les Utilisateurs puissent consulter des Documents via le service Zoomit de la Banque.

4.3 Outre le cadre contractuel avec la Banque, une autorisation spécifique doit être donnée, via Fintro Easy Banking Web, pour chaque Expéditeur et pour chaque type de Document avant d'avoir effectivement accès aux Documents de cet Expéditeur.

Toutefois, il est possible qu'un Expéditeur recueille, indépendamment du service Fintro Easy Banking Web, un tel accord d'un Destinataire, de sorte que ses Documents soient directement accessibles dans Zoomit pour ce Destinataire et les Utilisateurs, via Fintro Easy Banking Web, sans formalité complémentaire. L'Expéditeur assumera dans ce cas l'entière responsabilité de l'obtention d'une telle autorisation, la Banque et Isabel se limitant à la seule communication de ce qu'elles reçoivent de l'Expéditeur.

L'Utilisateur autorise la Banque et Isabel, en tant que sous-traitant, à l'informer de la disponibilité de Documents dans Zoomit avant même qu'il ait lui-même ajouté cet Expéditeur à sa liste d'Expéditeurs.

4.4 Sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part, la Banque n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les relations contractuelles entre Isabel et l'Expéditeur et entre le Destinataire et l'Expéditeur.

4.5 L'Utilisateur sera tenu de respecter le présent Règlement, ainsi que les guidelines communiqués en rapport avec ce service. Le Destinataire est seul responsable de la gestion de ces droits d'accès à Zoomit. Toute perte ou tout dommage résultant d'une fraude ou d'un accès non autorisé aux Documents qui serait dû à une gestion insuffisante ou inadaptée de ces droits d'accès sera à sa charge, sauf fraude ou négligence lourde de la part d'Isabel et/ou de la Banque.

Seuls les Destinataires et les Utilisateurs qui confirment avoir reçu l'autorisation du Destinataire seront en droit d'accéder à un

Document via Zoomit. Si un Utilisateur autre que le Destinataire reçoit par erreur un droit d'accès à un Document pour lequel le Destinataire ne lui a pas conféré un tel droit, il s'abstiendra de l'ouvrir et informera sans délai le Destinataire et/ou l'Expéditeur de cette erreur.

Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ZOOMIT sont disponibles en ligne (www.zoomit.be).

5. Mise à disposition des Documents

Le Destinataire ou l'Utilisateur aura accès au Document d'un Expéditeur après qu'un test de concordance aura démontré, conformément à l'article 10, qu'il est effectivement autorisé à consulter ce Document.

En cliquant sur le Document, l'Utilisateur quitte l'application Fintro Easy Banking Web et est redirigé(e), par le biais d'un lien sécurisé, vers le serveur de l'Expéditeur ou d'un tiers qu'il a désigné où il peut consulter le Document, sans que ce Document ne se retrouve dans les systèmes ou les serveurs de la Banque ou d'Isabel.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'Expéditeur, chaque lien vers un Document via Zoomit sera mis à disposition pour une période d'au moins dix-huit (18) mois (la « Période de Disponibilité »), laquelle commence à compter du moment où le réseau Zoomit prend connaissance de la localisation du Document et de l'identité du Destinataire.

Le Destinataire reconnaît et accepte, tant pour lui que pour les Utilisateurs que :

- le Destinataire peut télécharger et enregistrer tout Document, selon son choix et sous sa propre responsabilité pendant la Période de Disponibilité ;
- Les Documents ne seront plus disponibles à l'échéance de la Période de Disponibilité ou au moment de la fin des relations contractuelles entre le Destinataire et l'Expéditeur ou à la fin partielle ou totale du service Zoomit des Expéditeurs et/ou du Destinataire, pour quelque raison que ce soit ;
- la mise à disposition des Documents par le biais de Zoomit puisse mener, en fonction des accords contractuels passés avec l'Expéditeur, à ce que les Documents ne puissent plus être envoyés en totalité ou partiellement par le biais d'un autre canal (par exemple uniquement une copie par la poste normale, par fax ou par e-mail, ou une copie du Document par le biais de Zoomit). Cela s'effectue sous l'entière responsabilité de l'Expéditeur. La Banque et Isabel déclinent toute responsabilité à cet effet, sauf faute lourde ou intentionnelle de leur part.
- ni la Banque ni Isabel ne portent une quelconque responsabilité quant au contenu des sites/serveurs vers lesquels ils créent ou autorisent un lien, et ils ne donnent aucune garantie en ce qui concerne le niveau de sécurité de ces sites. Cette responsabilité incombe exclusivement à l'Expéditeur.
- ni la Banque, ni Isabel ne fournissent une garantie en ce qui concerne la solvabilité et/ou la fiabilité des Expéditeurs, des propriétaires ou détenteurs de sites, ni en ce qui concerne les personnes ou entreprises sur lesquelles ces sites/serveurs fournissent des informations.
- Si la Banque le prévoit, les Documents qui affichent le statut de paiement « à payer » (ou tout autre intitulé similaire) peuvent être directement payés dans Fintro Easy Banking Web. Aussitôt que cet ordre de paiement ou de domiciliation aura été donné par le Destinataire, le statut du Document sera modifié par l'Expéditeur en « paiement initié » (ou tout autre intitulé similaire) ou « paiement effectué » (ou tout autre intitulé similaire)
- Le statut d'un Document ne renvoie pas à l'exécution d'un paiement, et donc ne peut être utilisé comme preuve de ce paiement (seuls les extraits bancaires peuvent être utilisés comme preuve). Le Destinataire reconnaît qu'il n'y a pas de lien entre le paiement et le statut tel que renseigné dans Zoomit.

6. Résiliation et clôture du service Zoomit

6.1 Tant l'Utilisateur que la Banque peuvent résilier le service Zoomit selon les modalités reprises ci-après.

6.2 Le service Zoomit faisant partie intégrante du service Fintro Easy Banking Web, la résiliation totale du service Zoomit par l'Utilisateur n'est toutefois possible que moyennant et selon les mêmes modalités que la résiliation du service Fintro Easy Banking Web.

6.3 A tout moment et sans frais, le Destinataire peut mettre fin, à l'aide du module de gestion Zoomit, à la mise à disposition des Documents via le service Zoomit de certains ou de l'ensemble des Expéditeurs. Une telle annulation spécifique prend effet à partir du jour ouvrable suivant, sauf si les conditions de l'Expéditeur stipulent un autre délai de résiliation. Sauf indications contraires dans ses conditions, l'Expéditeur n'est plus obligé, après annulation, de fournir une nouvelle fois les Documents qui ont déjà été mis à disposition par le biais de Zoomit par un quelconque autre moyen.

En cas de résiliation du service Fintro Easy Banking Web ou dans le cas visé à l'alinéa 1 ci-avant, le Destinataire s'engage à en informer les Expéditeurs concernés le plus rapidement possible et à convenir avec eux de nouveaux accords en matière de mise à disposition des Documents.

6.4 Sous réserve de ce qui est dit ci-après, la Banque peut, moyennant un préavis de deux mois, mettre fin au service Zoomit ou à la mise à disposition des Documents via le service Zoomit de certains ou de l'ensemble des Expéditeurs.

Par ailleurs, la Banque peut, à tout moment et sans préavis, mettre fin au service Zoomit ou en suspendre l'exécution en tout ou en partie si l'Utilisateur manque gravement à ses engagements vis-à-vis de la Banque, notamment en cas de non-respect des procédures de sécurisation, tout accès ou tentative d'accès non autorisé à Zoomit et/ou aux Documents.

7. Interruptions de Zoomit

Isabel et la Banque se réservent le droit de suspendre le service Zoomit en vue de la maintenance ou pour apporter des modifications ou des améliorations au système. La Banque Vous en informera au préalable dans la mesure du possible. Il peut toutefois arriver que des interruptions surviennent sans que Vous ayez pu être informé, en cas d'incident technique ou en cas de force majeure, en ce compris, et de manière non limitative, des grèves ou tout autre événement sur lequel la Banque n'a pas d'emprise, ou en cas d'extrême urgence.

8. Responsabilité

La Banque ou Isabel ne peuvent pas garantir que Zoomit soit adapté aux besoins et souhaits propres de l'Utilisateur, en particulier à son système informatique et de télécommunication.

Sans porter préjudice à ce qui suit, et sauf fraude ou faute grave, ni la Banque, ni Isabel ne sont responsables :

- de l'indisponibilité du service Zoomit suite à des travaux de maintenance, annoncés ou non, à de défauts ou à un cas de force majeure ;
- des erreurs dans l'accès ou l'absence d'accès à des Documents via Zoomit si ces erreurs résultent directement ou indirectement d'informations incorrectes ou incomplètes communiquées à la Banque ou à un Expéditeur ;
- des agissements ou absences d'agissements de l'Utilisateur qui sont contraires à une clause des présentes conditions ou de toute législation ou clause réglementaire ou contractuelle s'appliquant à ses relations avec sa propre clientèle ;
- du non respect par l'Utilisateur des prescriptions et/ou indications en matière de sécurité ;
- de l'échec du test de concordance lorsque le Destinataire communique des données inexactes/incomplètes à la Banque ou à l'Expéditeur ;
- de l'impossibilité de créer une quelconque connexion nécessaire pour assurer la prestation de service, ou des interruptions de cette connexion, de quelque manière que ce soit, dans la mesure où elles sont dues à des tiers ;
- de tout dommage indirect ou dommage immatériel de nature financière, commerciale ou de toute autre

nature, tel que la perte de temps, la perte de clientèle ou les préjudices à la clientèle, la perte de données, la perte de revenus, le manque à gagner, l'augmentation des frais généraux, la perturbation des activités commerciales, les actions en justice de tiers, la perte de renommée ou d'économies prévues qui découleraient ou seraient liés à l'utilisation de Zoomit.

Dans le cas où la Banque et/ou Isabel seraient tenus responsables et seraient tenus d'indemniser des dommages, cette responsabilité se limiterait dans tous les cas à la réparation des dommages directs prouvés. La responsabilité totale de la Banque et/ou d'Isabel en ce qui concerne Zoomit se limitera, quelle que soit la gravité de la faute, à 25.000 EUR. Ni la Banque ni Isabel ne sont responsables du contenu, ni de l'exactitude et de la disponibilité des Documents échangés par le biais de Zoomit. Les réclamations ou questions portant sur ces Documents ou sur leur contenu ne sont donc pas traitées par la Banque, mais doivent être adressées directement aux Expéditeurs.

9. Protection des données personnelles

L'utilisation de Zoomit implique le traitement des données à caractère personnel telles que définies dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (« loi Vie Privée »). Selon le Document, de telles données peuvent comprendre, notamment, les nom, prénom, surnom, pseudonyme, adresse e-mail, numéro d'identification bancaire, numéro de compte bancaire de l'Expéditeur, du Destinataire et/ou de l'Utilisateur, ainsi que toute autre donnée à caractère personnel que l'Utilisateur aura communiquée à la Banque ou à l'Expéditeur ou aura autorisé la Banque et/ou l'Expéditeur à collecter.

Vous acceptez que la Banque et ses sous-traitants puissent traiter ces données personnelles, celles communiquées aux Expéditeurs et/ou les données supplémentaires que Vous saisissez dans l'application Zoomit en vue de gérer l'accès et la mise à disposition des Documents au Destinataire et aux Utilisateurs et d'assurer le bon fonctionnement de Zoomit.

Vous donnez ainsi votre accord à la Banque et à Isabel pour vous informer de la disponibilité de Documents, le cas échéant même avant d'avoir ajouté l'Expéditeur à la liste des Expéditeurs autorisés à rendre ses Documents disponibles via Zoomit.

Vous acceptez également que la Banque ainsi que ses sous-traitants puissent utiliser les données personnelles précitées sous une forme agrégée dans un but statistique et de rapport.

Plus concrètement, l'accès aux Documents et leur mise à disposition implique notamment les traitements suivants des données :

- En tant que titulaire du service Fintro Easy Banking Web, Vous acceptez que la Banque et/ou son sous-traitant Isabel échangent avec les Expéditeurs potentiels et/ou existants des données d'identification sur le Destinataire et/ou les Utilisateurs pour autant que cela soit nécessaire à l'envoi et à la mise à disposition des Documents. Seules sont échangées des données d'identification qui sont proportionnellement nécessaires pour ces finalités (à ce stade le nom, le prénom, l'adresse postale, l'adresse email, le numéro de compte bancaire et le fait de savoir si le Destinataire fait oui ou non usage de Fintro Easy Banking Web et/ou de Zoomit)
- La Banque permet ensuite au Destinataire, par le biais d'un bouton Zoomit, de voir, pour chaque numéro de compte bancaire pour lequel il existe des Documents, s'il est possible d'accéder à ces Documents. Une facture est toujours rattachée à une transaction de paiement ;
- Selon le cas, la Banque est autorisée, sur base de ces traitements à ajouter un Expéditeur à votre liste d'Expéditeurs ou à conserver (le cas échéant via ses sous-traitants) votre accord avec les conditions de l'Expéditeur afin de pouvoir ajouter un Expéditeur déterminé à votre liste d'Expéditeurs,
- Un test de concordance a lieu, lequel a été confié par la Banque et par l'Expéditeur à Isabel qui se charge du traitement des données, conformément à l'article 9.

Lors du traitement de ces données personnelles dans le cadre de Zoomit, toutes les parties concernées respectent scrupuleusement les règles imposées par la loi Vie Privée. L'Expéditeur intervient à

cet effet en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de sa relation contractuelle avec vous afin de vous permettre de vous envoyer des Documents par voie électronique et de vous permettre de les consulter. La Banque se charge, en tant que responsable, du traitement de vos données à caractère personnel de vous permettre, ainsi qu'aux Utilisateurs de consulter les Documents par le biais de Zoomit.

Vous disposez, auprès du responsable respectif du traitement, d'un droit de consultation ainsi qu'un droit de rectification gratuit de vos données. Vous pouvez exercer ces droits en contactant par écrit le responsable respectif du traitement.

La Banque et son sous-traitant Isabel prennent toutes les mesures et font usage de toutes les techniques de sécurisation (ajout d'une clé, ...) qui sont nécessaires pour protéger les données personnelles qu'elles traitent – donc y compris le lien vers le Document, mais à l'exclusion des Documents eux-mêmes (ceux-ci sont sous la responsabilité de l'Expéditeur) – contre la perte, le vol, la dégradation et l'accès non autorisé. Les données à caractère personnel de l'Utilisateur ne seront pas partagées avec des tiers qui ne sont pas impliqués dans la gestion et le fonctionnement de Zoomit.

10. Le test de concordance

L'exécution du test de concordance est une obligation de moyens dans le chef d'Isabel. Cela signifie qu'en tant que sous-traitant de l'Expéditeur et de la Banque, Isabel va faire une comparaison entre (1) les données d'identification du Destinataire et/ou de ses Utilisateurs, telles que connues de la Banque et (2) celles reçues de l'Expéditeur.

Il existe plusieurs options de sensibilité de Document :

1. lorsque la sensibilité d'un Document est réglée sur « Document commercial », le test de concordance suppose une correspondance entre l'identité du Destinataire et/ou de l'Utilisateur autorisé (nom, prénom et surnoms) et le numéro de compte bancaire du Destinataire, tels qu'indiqués par l'Expéditeur, et les mêmes éléments tels qu'indiqués par la Banque. Dans le cas où ce premier test échouerait (par exemple, parce qu'un autre Utilisateur accède au Document), un second test de concordance est effectué entre le numéro d'entreprise unique du Contractant, tel que communiqué par l'Expéditeur, et celui, tel qu'il est connu par la Banque. Si ce second test de concordance échoue, il demeure néanmoins possible d'accéder au Document au moyen du Code d'Accès correspondant.
2. Lorsque la sensibilité du Document est réglée sur « non sensible », le test de concordance suppose une correspondance entre l'identité du Destinataire et/ou de l'Utilisateur autorisé (nom, prénom et surnoms) et le numéro de compte bancaire du Destinataire, tels qu'indiqués par l'Expéditeur, et les mêmes éléments, tels qu'indiqués par la Banque. Si le test de concordance échoue, il demeure néanmoins possible d'accéder au Document, selon les cas, au moyen du Code d'Accès correspondant ou si l'Utilisateur qui accède au Document confirme avoir été mandaté en ce sens par le Destinataire. Le Destinataire en est averti et peut toujours s'y opposer si nécessaire.
3. Lorsque la sensibilité du Document est réglée sur « sensible », le test de concordance suppose une correspondance entre l'identité du Destinataire et/ou de l'Utilisateur autorisé (nom, prénom et surnoms) et le numéro de compte bancaire du Destinataire, tels qu'indiqués par l'Expéditeur, et les mêmes éléments, tels qu'indiqués par la Banque. Si le test de concordance échoue, l'accès au Document est refusé.

La décision de l'option de sensibilité qu'il convient d'appliquer aux Documents est uniquement prise par l'Expéditeur. Le Destinataire conviendra avec son Expéditeur s'il est nécessaire d'adapter cette option de sensibilité.

11. Droits intellectuels

Les droits de propriété et autres droits intellectuels liés au service Zoomit, tels que les droits sur les programmes, les logiciels, les databases, les concepts graphiques protégés et les interfaces ainsi que sur les marques, les noms commerciaux et le logo, demeurent la propriété de leurs propriétaires respectifs.. Vous vous abstenrez de porter atteinte à ces droits.

Pendant toute la durée de votre inscription à Zoomit, Vous bénéficiez d'une licence personnelle non exclusive et non transmissible vous permettant d'utiliser les programmes informatiques Zoomit d'Isabel dans le cadre de l'objectif convenu, notamment la mise à disposition de Documents.

Vous êtes uniquement autorisé à utiliser l'application Zoomit, la documentation y relative ou d'autres éléments protégés liés à cette application pour votre propre compte dans le cadre de l'utilisation de cette fonctionnalité.

Vous n'êtes pas autorisé à faire quelque copie que ce soit de ces éléments, à les distribuer ou à les exploiter dans un contexte autre que celui lié à l'utilisation de cette application dans le cadre du service Fintro Easy Banking Web, ou encore à modifier quelque élément de l'application Zoomit que ce soit.

Fintro est une division de BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0403.199.702
Les agents Fintro sont inscrits comme courtiers en assurances auprès de la FSMA.

CONDITIONS GÉNÉRALES BANCAIRES FINTRO

(En vigueur à partir du 15.01.2020)

Information & transparence

| | |
|---|---|
| Nom | BNP Paribas Fortis |
| Forme juridique | société anonyme |
| Activité économique | Etablissement de crédit et agent d'assurances (services financiers au sens de l'art. I.8.18° Code dr. écon.) |
| Siège social et adresse géographique | 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 |
| Coordonnées | www.fintro.be/contact |
| Numéro d'entreprise | TVA BE0403.199.702 - RPM Bruxelles |
| Contrôle prudentiel | Banque centrale européenne et Banque Nationale de Belgique, 1000 Bruxelles, boulevard de Berlaimont 14 Tél. +32 2 221 21 11 info@nbb.be |
| Protection des investisseurs et des consommateurs | Autorité des services et marchés financiers (FSMA) 1000 Bruxelles, rue du Congrès 12-14 Tél. +32 2 220 52 11 www.fsma.be > Contact > Formulaire de contact Service Public Fédéral Economie Rue du Progrès, 50 1210 Bruxelles Tél. +32 800 120 33 http://economie.fgov.be/fr |
| Protection des données à caractère personnel | Autorité de protection des données 1000 Bruxelles rue de la Presse 35 Tél. +32 2 274 48 00 contact@apd-gba.be |
| Conditions générales bancaires | disponible en français et néerlandais www.fintro.be > Conditions générales > Conditions générales bancaires > Conditions générales bancaires : Fintro pour la version en français |
| Clauses d'élection de for et de droit applicable | cfr Article 23 des Conditions générales bancaires |
| Tarifs | Article 5 des Conditions générales bancaires www.fintro.be > Tarifs > Liste des tarifs |

Chapitre 1 - Dispositions de base

Article 1 - Champ d'application

Les présentes conditions générales bancaires (ci-après 'les Conditions') constituent le cadre global de la relation conventionnelle qui unit Fintro, une division de BNP Paribas Fortis SA (ci-après « la Banque ») et ses clients.

La Banque, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 – TVA BE 0403.199.702, RPM Bruxelles, est un établissement de crédit établi en Belgique et est soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et de la Banque centrale européenne, et est sous la surveillance du Service Public Fédéral Economie, rue du Progrès, 50, 1210 Bruxelles et de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs. Elle est inscrite comme agent d'assurances auprès de la FSMA.

Il peut toujours être dérogé aux Conditions par des conventions particulières, dont les dispositions l'emportent sur celles du présent texte, dans la mesure où elles y contreviennent. Si un problème ne pouvait être résolu sur la base des dispositions mentionnées, il sera fait appel au droit commun ou, le cas échéant, aux usages de la profession.

Dans le cadre de la relation avec ses clients, la Banque distribue des produits tant pour son compte que, le cas échéant, pour d'autres entités faisant ou non partie du Groupe BNP Paribas (tel que défini à l'article 8), pour lesquelles elle intervient en qualité d'intermédiaire, de sous-traitant ou de partenaire.

La Banque peut faire appel à des sous-traitants pour l'exécution des services offerts à sa clientèle. Sauf disposition contraire dans les présentes Conditions, celles-ci valent pour l'ensemble de la clientèle de la Banque, personnes physiques (consommateurs ou entreprises) ou personnes morales, sociétés ou associations.

Dans le cadre de cette relation conventionnelle, le client fait le choix de la langue française.

Pendant la durée de cette relation conventionnelle, le client a, à tout moment, le droit de recevoir, aux conditions prévues dans la liste des tarifs et sur demande, les documents, informations et conditions de ses contrats, ou une copie de ceux-ci, sur support papier ou un autre support durable agréé par la Banque.

Article 2 - Identité, capacité juridique, pouvoirs

L'entrée en relation avec la Banque, de même que la réalisation de toute opération, requiert la communication, par le client, des données et des documents que la Banque lui indique, concernant notamment :

- pour les personnes physiques : l'identité, le domicile, l'état civil, la capacité juridique et le régime matrimonial; le cas échéant, le numéro d'entreprise et/ou l'immatriculation à l'administration de la TVA ;
- pour les personnes morales, sociétés et associations :

l'acte constitutif ou la version la plus récente des statuts coordonnés, ainsi que tous actes établissant les pouvoirs des personnes habilitées à les représenter auprès de la Banque;
le numéro d'entreprise et, le cas échéant, l'immatriculation à l'administration de la TVA.

En ce qui concerne les clients de nationalité étrangère, la Banque n'est pas tenue, dans l'examen des documents qui lui sont remis, de procéder à des recherches en droit étranger. Ces derniers sont tenus d'aviser la Banque des changements qui pourraient survenir dans la législation de leur pays et qui seraient de nature à modifier la manière dont ils sont représentés à l'égard des tiers. En outre, la Banque a le droit de demander aux frais du client une traduction des documents présentés de même que l'accomplissement des formalités qu'elle indique, notamment la production d'un exequatur pour les décisions judiciaires et actes publics étrangers.

La Banque répond des conséquences résultant de son dol ou d'une faute lourde qu'elle aurait commis dans l'enregistrement des données pertinentes qu'elle a demandées. Le client, pour sa part, répond de tout préjudice causé par le défaut de transmission des renseignements et/ou documents demandés ou par la communication ou la production de renseignements et/ou documents inexacts.

Le client doit communiquer par écrit à la Banque toute modification aux données et documents qu'il lui a remis, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de représentation. La Banque s'efforcera d'en tenir compte le plus rapidement possible et en tout cas, à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant leur publication, lorsque celle-ci est une condition de leur opposabilité, ou suivant leur réception dans les autres cas.

La Banque attire l'attention du client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine. En particulier, le client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements que dans son pays de résidence, et doit veiller à ce que toute transaction effectuée avec la banque soit conforme à ces lois.

Article 3 - Correspondance/communications

3.1 Règle générale

Sans préjudice d'accords particuliers, la Banque correspond avec le client par tous moyens de communication quelconques (canal à distance, courrier postal, téléphone, sms, site internet, ...) appropriés à la relation avec le client et lui communique de cette manière toute information requise en vertu d'obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

En cas de communication via un site internet, la Banque communique au client l'adresse de ce site, et la page de ce dernier, au moyen duquel la Banque met une information à sa disposition.

La Banque rapporte par tout moyen quelconque la preuve, lorsque la loi lui en fait l'obligation, que le client a opté pour un support durable autre que le papier ou qu'il a consenti à la communication au moyen d'un site internet.

Les correspondances et communications entre la Banque et le client s'effectuent dans la langue convenue avec le client.

En cas de pluralité de destinataires concernés, la Banque s'adresse au destinataire désigné de commun accord par ceux-ci ou, à défaut, à l'un d'entre eux au choix de la Banque. Dans chacun de ces cas, l'ensemble des destinataires est réputé avoir valablement reçu la correspondance ou la communication.

3.2 Moyens de correspondance et de communication via Fintro Easy Banking Web et/ou App

Dans les limites permises par la loi, lorsque le client, personne physique ou son représentant légal est Utilisateur de Fintro Easy Banking Web et/ou App au sens de l'Annexe 1 aux présentes Conditions, les informations requises en vertu d'obligations légales, réglementaires ou contractuelles, en ce compris les extraits de compte originaux sont communiquées par défaut, et sous réserve d'un autre choix opéré par la Banque, via Fintro Easy Banking Web et/ou App.

Sous réserve de dispositions légales particulières ou d'un choix différent opéré par l'Utilisateur, les extraits de compte sont mis à disposition le dernier jour bancaire ouvrable de chaque mois.

L'Utilisateur peut toutefois expressément demander à la Banque à tout moment de ne pas utiliser ce mode de communication par défaut et de lui adresser ces informations via la poste. Dans cette hypothèse, le client se verra imputer des frais conformément à la liste des tarifs.

En cas de pluralité de titulaires du compte concerné par la communication, la règle par défaut reprise à l'alinéa 1 ci-avant s'applique dès lors qu'aucun des co-titulaires (ou de leur représentant légal), sur base des pouvoirs dont il dispose, n'a demandé la communication via la poste. En cas de pareille demande, la communication sera adressée conformément à la règle décrite à l'article 3.1, alinéa 5.

Par ailleurs, un mandataire, Utilisateur des Services Fintro Easy Banking reçoit via Fintro Easy Banking Web et/ou App les communications afférentes aux comptes auxquels il a accès en cette qualité via ces canaux, et ce avec la même périodicité que celle prévue à l'alinéa 2 du présent article.

Par dérogation à ce qui précède, le client (ou son représentant légal) ou un mandataire sur compte qui à la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions utilise un service d'imprimantes d'extraits de compte disponible dans des locaux de la Banque pour recevoir ces communications conserve le bénéfice de ce service jusqu'à sa suppression à son égard suite à la notification qui lui sera adressée.

3.3 Modalités de correspondance par courrier électronique

Les courriers électroniques sont adressés par la Banque à la dernière adresse électronique renseignée par le client.

Le client assume toute conséquence et responsabilité quelconques en cas de retard ou d'omission à informer la Banque, conformément à l'article 3.5 des présentes Conditions, d'un changement d'adresse électronique, ou en cas de retard ou d'omission à prendre connaissance du contenu de toute correspondance ou communication.

Le client déclare être parfaitement conscient et informé des risques liés à la transmission de courriers électroniques dans un réseau public non sécurisé comme internet. Il est personnellement responsable du choix, de l'installation, de l'utilisation et de l'adaptation de mesures adéquates pour sécuriser sa messagerie électronique, telles que notamment

un logiciel anti-virus, un pare-feu ou la création d'un mot de passe robuste.

En choisissant ou acceptant une telle voie de communication, le client exonère la Banque, sauf dol ou faute lourde de cette dernière, de toute responsabilité et conséquences en cas d'interception par des tiers des courriers électroniques et/ou des données à caractère personnel et/ou des documents qu'ils contiennent.

3.4 Modalités de correspondance postale

Les courriers postaux sont adressés par la Banque à la dernière adresse postale (ou à défaut au dernier domicile connu) renseignée par le client.

Le client assume toute conséquence et responsabilité quelconques en cas de retard ou d'omission à informer la Banque, conformément à l'article 3.5 des présentes Conditions, d'un changement d'adresse postale, ou en cas de retard ou d'omission à prendre connaissance du contenu de toute correspondance ou communication.

A la demande écrite du client, la Banque peut retenir la correspondance postale lui destinée afin de la lui adresser à dates fixes.

Le client assume toute conséquence et responsabilité quelconques résultant de la réception différée de sa correspondance postale.

La Banque, nonobstant la demande précitée du client, peut immédiatement lui adresser toute correspondance postale en raison d'impératifs de rapidité résultant d'une obligation légale ou réglementaire ou d'un intérêt légitime de la Banque.

3.5 Modification par le client de la langue et des adresses de correspondance et de communication

La Banque s'efforcera de tenir compte dans les meilleurs délais de la modification de la langue et/ou des adresses postales ou électroniques de correspondance et de communication souhaitée par le client, et en tout cas dans les trois jours ouvrables bancaires de la réception par la Banque de l'avis de modification.

3.6 Preuve

L'envoi au client et le contenu de la correspondance ou de la communication sont établis par simple production d'une copie de celle-ci par la Banque, conformément aux stipulations de l'Article 22 des présentes Conditions.

Article 4 - Spécimen de signature

Le client dépose, lors de son entrée en relation avec la Banque, un spécimen de sa signature et, le cas échéant, de celle de son ou ses mandataires. S'il modifie ultérieurement sa signature, il en donne sans délai un nouveau spécimen à la Banque.

Pour les incapables, cette règle s'applique à leurs représentants légaux et pour les personnes morales, à tous ceux qui ont le pouvoir de les représenter auprès de la Banque.

La responsabilité de la Banque serait engagée si elle commettrait un dol ou une faute lourde dans la vérification de la conformité de la signature ou des signatures avec le spécimen déposé.

La Banque peut également considérer comme un spécimen de la signature, la signature d'un client et, le cas échéant, celle de son ou ses mandataire(s), sur les documents d'identification ou celle recueillie de quelque autre façon par la Banque.

Article 5 - Tarifs, coûts et taxes

La Banque communique au client les tarifs standard conformément aux dispositions légales applicables. Ils sont également mis gratuitement à disposition dans toutes les agences de la Banque.

Les tarifs nouveaux ou adaptés sont introduits par la communication au client, conformément à l'Article 3 des présentes Conditions, de la modification effectuée par la Banque ; ils sont par ailleurs mis à disposition en agence.

Ils entrent en vigueur au minimum deux mois (un mois si le client n'agit pas en qualité de consommateur) après la communication initiée par la Banque, sauf impératifs légaux ou réglementaires imposant un autre délai. Lorsque la modification est à l'avantage du client, un délai d'entrée en vigueur inférieur peut être prévu.

Le client peut dans ce même délai mettre fin, sans les frais qui seraient normalement applicables, à la convention concernée par la modification du tarif en cas de désaccord du client sur celle-ci, sauf lorsque cette modification résulte d'une obligation légale ou réglementaire ou est faite à l'avantage du client.

Sont notamment à charge du client dans les limites légalement permises :

- les frais d'expédition ou de transport de tous avoirs et documents, frais de courrier, de télégramme, de télex, de téléphone et tous autres débours exposés pour le compte ou dans l'intérêt du client;
- les frais encourus par suite de mesures quelconques prises par l'autorité et relatives aux avoirs du client, y compris les avoirs déposés en coffre-fort, les frais de saisie, les oppositions ou revendications faites sur ces avoirs par des tiers;
- les frais de toutes mesures prises par la Banque pour la conservation ou le recouvrement de ses droits à l'égard des clients;
- tous droits d'écriture et d'enregistrement, toutes taxes, tous impôts et prélèvements exigibles en raison ou à l'occasion d'une opération avec la Banque.

Tous les frais et taxes cités dans cet article sont, sauf clause contraire expresse, portés au débit d'un des comptes du client.

Article 6 - Taux d'intérêt et de change

Les taux d'intérêt ou de change sont communiqués au client conformément aux dispositions légales en la matière et sont disponibles dans toutes les agences de la Banque. Ainsi en est-il pour les taux d'intérêt ou de change de référence, ou, le cas échéant, la méthode de calcul et tout autre élément pertinent pour déterminer les taux à appliquer.

Toutes modifications des taux d'intérêts dus par ou au client, ainsi que les modifications des taux de change s'appliqueront immédiatement et sans préavis lorsque ces changements

résultent d'une modification des taux d'intérêt ou de change de référence convenus.

La Banque en informera le client dans les meilleurs délais.

Pour ses services à durée indéterminée, la Banque se réserve, en cas de raison valable et sans préjudice de l'article 36, le droit de modifier les taux des intérêts dus par le client ou à celui-ci ou les taux d'intérêt de référence, sans aucun préavis. Elle s'engage à en informer le client dans les meilleurs délais. Le client a, dans ce cas, le droit de résilier, avec effet immédiat, le contrat concerné par la modification.

Article 7 - Modification des Conditions

Toute modification aux présentes Conditions est convenue par la Banque et le client par la communication à celui-ci, conformément à l'Article 3 des présentes Conditions, de la modification effectuée par la Banque.

Les Conditions modifiées sont par ailleurs mises à disposition en agence ainsi que sur le site de la Banque.

Toute modification aux conventions à durée indéterminée relatives aux services de la Banque est convenue avec le client selon les mêmes modalités.

Les modifications aux Conditions et autres conventions entrent en vigueur au minimum deux mois (un mois si le client n'agit pas en qualité de consommateur) après la communication initiée par la Banque, sauf obligations légales ou réglementaires imposant un autre délai. Lorsque la modification est à l'avantage du client, un délai d'entrée en vigueur inférieur peut être prévu.

Le client peut dans ce même délai mettre fin, sans les frais qui seraient normalement applicables, à la relation bancaire ou à la convention concernée en cas de désaccord sur, respectivement, la modification apportée aux présentes Conditions ou à la convention concernée, sauf lorsque cette modification résulte d'une obligation légale ou réglementaire ou est faite à l'avantage du client.

Article 8 - Confidentialité

8.1 Conformément aux usages bancaires, la Banque ne peut communiquer aux tiers aucun renseignement relatif à ses clients à moins d'avoir reçu leur autorisation expresse ou d'y être tenue par la loi, ou si un intérêt légitime le motive.

Au sens du présent article, ne sont pas considérés comme des tiers :

- les Collaborateurs de la Banque ;
- BNP Paribas (société anonyme de droit français dont le siège social est situé à 16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris), ses filiales et ses sociétés liées (le « Groupe BNP Paribas »), ainsi que leurs Collaborateurs.

Pour l'application du présent article, par 'Collaborateur', il faut entendre la personne physique ou morale qui intervient dans la relation avec le client, dans le traitement de ses données ou dans la gestion du bilan et des risques de la Banque, dans le cadre de toute convention quelconque conclue avec la Banque ou avec une société appartenant au Groupe BNP Paribas. Sont notamment visés les employés, les mandataires, les commissionnaires, les agents commerciaux, les sous-traitants ainsi que les prestataires des services externalisés (outsourcing).

Pour l'application du présent article les notions de filiale et de société liée doivent être comprises selon le sens qui leur est

donné par les articles 1.15 et 1.20 du Code des sociétés et des associations.

Sauf obstacle légal, le client autorise la Banque à recueillir toute information le concernant auprès de ses agents et/ou courtiers ainsi qu'auprès des sociétés appartenant au Groupe BNP Paribas. La Banque ne procède à ce recueil que pour son propre usage ou celui des sociétés du Groupe BNP Paribas.

8.2 Communication au Point de Contact Central

Dans les limites prévues par la loi, la Banque est tenue de communiquer et de mettre à jour auprès du Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique (en abrégé « PCC »), les données suivantes :

1° les données d'identification du client et de ses mandataires ;

2° l'ouverture ou la fermeture de chaque compte dont le client est titulaire ou co-titulaire, de même que l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte et l'identité de ce ou ces mandataire(s), ainsi que sa date et le numéro de ce compte;

3° l'existence d'une ou plusieurs transactions financières impliquant des espèces effectuées par la Banque, par lesquelles des espèces ont été versées ou retirées par le client ou pour son compte ainsi que, dans ce dernier cas, l'identité de la personne physique qui a effectivement versé ou reçu les espèces pour compte de ce client, ainsi que sa date ;

4° l'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec le client, ainsi que sa date, en ce qui concerne chacun des types des contrats financiers suivants :

a) la location de coffres;

b) la convention portant sur des services d'investissement et/ou des services auxiliaires, en ce compris la tenue pour les besoins du client de dépôts à vue ou à terme renouvelable en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou de restitution ;

c) le crédit hypothécaire tant avec une destination immobilière que mobilière, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales;

d) la convention de prêt à tempérament, à savoir toute convention, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, en vertu de laquelle un crédit est consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales et aux termes de laquelle une somme d'argent ou un autre moyen de paiement est mis à la disposition du preneur de crédit qui s'engage à rembourser le prêt par versements périodiques ;

e) l'ouverture de crédit, à savoir toute convention, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, en vertu de laquelle un crédit est consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales et aux termes de laquelle un pouvoir d'achat, une somme d'argent ou tout autre moyen de paiement est mis à la disposition du preneur de crédit, qui peut l'utiliser en faisant un ou plusieurs

prélèvements de crédit notamment à l'aide d'un instrument de paiement ou d'une autre manière, et qui s'engage à rembourser selon les conditions convenues ;

f) toute autre convention que celle visée aux points b) à e) ci-dessus, en vertu de laquelle la Banque met des fonds à disposition d'une personne physique ou morale, y compris les facilités de découvert non autorisées sur un compte, ou s'engage à mettre des fonds à disposition d'une entreprise à condition que ceux-ci soient remboursés à terme, ou se porte garant d'une entreprise;

g) ainsi que toute autre convention ou transaction dont la communication a été prévue par la réglementation en vigueur.

Ces données sont enregistrées par le PCC et conservées pour une durée de :

- En ce qui concerne les données en rapport avec la qualité de titulaire, de co-titulaire ou de mandataire d'un compte: 10 ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la Banque a communiqué la fin de cette qualité au PCC ;
- En ce qui concerne les données en rapport avec soit l'existence d'une transaction financière impliquant des espèces au nom du client, soit avec la qualité de personne physique qui verse ou reçoit effectivement des espèces pour le compte du client dans le cadre de cette transaction : 10 ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la Banque a communiqué au PCC l'existence de cette transaction financière impliquant des espèces ;
- En ce qui concerne les données en rapport avec l'existence d'une relation contractuelle visée à l'article 8.2, alinéa 1, 4° : 10 ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la Banque a communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle concernant la catégorie de contrats financiers concernés ;
- En ce qui concerne les données d'identification du client ou du mandataire : jusqu'à la fin de la dernière année civile d'une période ininterrompue de 10 années civiles durant laquelle plus aucune donnée indiquant l'existence d'un compte, d'une transaction financière impliquant des espèces ou d'une relation contractuelle concernant une des catégories de contrats financiers visés à l'article 8.2, alinéa 1, 4° n'est enregistrée dans le PCC en relation avec la personne concernée.

La personne concernée (client, mandataire) a le droit de prendre connaissance auprès de la Banque Nationale de Belgique (boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles) des données enregistrées à son nom par le PCC. La personne concernée (client, mandataire) a le droit de demander, via la Banque, la rectification et la suppression des données inexacts enregistrées à son nom par le PCC.

Les données communiquées au PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

La Banque Nationale de Belgique conserve pendant deux années calendrier les demandes d'information qui lui ont été adressées à ces fins.

8.3. Communication à la Centrale des Crédits aux Entreprises

Conformément à la loi, certaines données relatives aux contrats de crédit (y compris les facilités de découvert non autorisées sur un compte) doivent être enregistrées par la Banque dans la Centrale des Crédits aux Entreprises (ci-après la « CCE ») de la Banque Nationale de Belgique.

Les informations relatives au preneur de crédit, aux formes d'utilisation du crédit et aux défauts de paiement qui en découlent sont enregistrées auprès de la CCE.

Cet enregistrement contribue à une meilleure évaluation :

- Des risques liés à l'octroi des crédits pour les institutions financières ;
- Des risques sujets à une attention particulière des autorités de surveillance du secteur financier.

La CCE conserve les données pendant un an après leur date de référence. La Banque Nationale de Belgique peut conserver les données pour une durée plus longue à des fins scientifiques ou statistiques. Elle peut également les conserver dans le cadre de ses activités conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique.

Toute personne enregistrée dispose d'un droit d'accès aux données figurant à son nom dans la CCE et du droit de rectification de ces données qui seraient erronées.

Article 9. Traitement des données à caractère personnel

La Banque traite les données à caractère personnel des clients conformément à la Déclaration Vie Privée de la Banque, disponible sur www.fintro.be, ainsi que dans toutes les agences.

La Déclaration Vie Privée procure aux personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées par la Banque toutes les informations légalement requises concernant les données à caractère personnel que la Banque traite à leur sujet, les finalités pour lesquelles celles-ci sont traitées et leurs droits relatifs à ces traitements.

Lorsque des clients communiquent à la Banque des données à caractère personnel relatives à des personnes physiques (par exemple, des membres de la famille, des proches, des représentants, des employés, ou des Bénéficiaires Effectifs), ils doivent porter la Déclaration Vie Privée et ses mises à jour à la connaissance de ces personnes.

La Déclaration Vie Privée est sujette à modification, conformément aux règles qui y sont énoncées.

Article 10 - Procurations

La Banque tient à la disposition de ses clients des formules de procuration sous seing privé pour leur permettre de conférer un mandat à des tierces personnes. La procuration peut également être donnée par tout autre procédé technique mis à disposition par la Banque via tout canal de banque à distance dont dispose le client. Si la procuration est donnée sous une autre forme, la Banque n'est pas tenue d'exécuter les instructions du mandataire.

Les procurations sont déposées et conservées à la Banque.

Sauf limitation(s) expresse(s), ces formules de procuration, même si elles sont exprimées en termes généraux, autorisent le mandataire à accomplir tant les actes d'administration que de disposition, en ce compris les actes pour lesquels le mandataire est la contrepartie.

De manière générale et pour de justes motifs, la Banque peut refuser de donner effet au mandat, sans préavis ni mise en demeure. Tel est le cas, notamment, si le mandataire ne satisfait pas aux règles qui découlent de l'application de la législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, particulièrement en matière d'identification ou de politique d'acceptation des clients.

Le mandataire est tenu, personnellement, de restituer à la Banque les avoirs qui, sur son ordre, ont été payés indûment, en raison du dépassement des limites de son mandat. Cette obligation de restitution opère, le cas échéant, avec tous les effets de la solidarité et de l'indivisibilité.

Le mandant peut révoquer toute procuration qu'il a conférée et qui a été acceptée par la Banque, par un écrit adressé par courrier recommandé ou remis contre décharge à l'agence de la Banque où est tenu son compte.

La procuration peut également être révoquée par tout autre procédé technique mis à disposition par la Banque via tout canal de banque à distance dont dispose le mandant.

Le mandataire peut de même et selon les mêmes modalités renoncer à la procuration qui lui a été conférée et qui a été acceptée par la Banque.

La Banque s'efforcera de tenir compte de la révocation de la procuration ou de la renonciation à celle-ci le plus rapidement possible et en tout cas, à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis de révocation ou de renonciation.

S'il y a plusieurs mandants, chacun d'eux pourra révoquer la procuration.

Lorsque le mandat prend fin en raison du décès, de l'interdiction ou de la déconfiture du mandant ou du mandataire ou en raison d'un événement similaire (notamment incapacité, faillite, dissolution de l'un ou de l'autre), la Banque s'efforce d'en tenir compte le plus rapidement possible, et en tout cas, à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant celui où l'événement a été porté à sa connaissance.

Lorsque le mandant est une personne morale, qui a transmis son patrimoine en tout ou en partie à une autre personne morale dans le cadre d'une opération entraînant une transmission universelle intégrale et de plein droit du patrimoine (comme par exemple en cas de fusion ou de scission), la Banque a le droit – sans y être obligée – de donner suite aux instructions des anciens mandataires et ce, aussi longtemps que la personne morale bénéficiaire de cette transmission universelle n'a pas révoqué les mandats ou nommé de nouveaux mandataires.

Après la cessation du mandat, le mandataire demeure autorisé à obtenir toute information qui a trait aux opérations effectuées pendant la durée de son mandat.

Article 11 - Formulation des ordres donnés à la Banque

La Banque met à la disposition de ses clients des formules diverses à utiliser pour la passation des ordres à lui donner. Le

client qui remet des ordres à la Banque est tenu d'utiliser les formules mises à sa disposition, de les compléter et de les signer.

La transmission d'ordres par les systèmes informatiques agréés par la Banque est régie par les présentes Conditions, le cas échéant complétées par des conventions particulières.

Si le client souhaite utiliser d'autres modes de transmission des ordres, il doit au préalable contacter la Banque pour vérifier si celle-ci accepte d'exécuter des ordres dans la forme envisagée et, le cas échéant, à quelle(s) condition(s), notamment sous le couvert d'une convention particulière.

En tout état de cause, la Banque se réserve le droit, lorsqu'elle l'estime utile ou nécessaire de demander au client de confirmer par écrit, courrier, e-mail ou tout autre système de messagerie électronique les ordres ou demandes formulés par téléphone. La Banque pourra par conséquent suspendre l'exécution de l'ordre ou de la demande jusqu'à la réception de la confirmation.

La force probante d'un écrit est donnée aux impressions des messages e-mail et de messages transmis par tout autre système de messagerie électronique ; ces impressions sont considérées comme des documents originaux.

Le client supporte les conséquences dommageables de la fraude ou des erreurs relatives aux ordres et demandes confirmés par e-mail ou tout autre système de messagerie électronique à moins de fournir la preuve du dol ou d'une faute lourde dans le chef de la Banque.

Les ordres de tous genres donnés à la Banque doivent faire apparaître de façon claire l'objet et les modalités de l'opération à effectuer.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres ou instructions imprécis ou incomplets. Si, toutefois, elle s'estime en mesure d'en rectifier les données, elle les exécute sans qu'elle puisse être tenue pour responsable, sauf dol ou faute lourde de sa part, des erreurs ou retards qui résulteraient de leur caractère imprécis ou incomplet.

L'exécution des ordres se faisant, pour des raisons techniques, essentiellement sur la base des numéros de compte, le client doit indiquer, sur tous les ordres, les numéros de compte complets.

La banque n'est pas tenue de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire et les numéros de compte indiqués comme étant à débiter ou à créditer.

Article 12 - Exécution des ordres donnés à la Banque

La Banque s'efforce d'exécuter les ordres reçus de ses clients le plus rapidement possible.

Le client peut donner à la Banque des instructions impératives pour l'exécution de ses ordres. Si ces instructions s'avèrent impossibles à respecter ou trop compliquées ou onéreuses, la Banque pourra refuser de les exécuter. A défaut d'instructions, la Banque déterminera, au mieux des intérêts du client, le mode d'exécution des ordres qui lui sont donnés.

Elle a notamment le droit, chaque fois qu'elle l'estime utile ou nécessaire, de faire appel à l'intervention de tiers, belges ou étrangers, pour l'exécution des ordres qu'elle a reçus. Dans ce cas, elle est responsable du choix du tiers intervenant, mais pas de l'exécution de l'ordre par ce dernier.

Toute inscription en compte d'une opération d'encaissement dont le dénouement n'est pas connu au moment de l'inscription est, sauf convention contraire, effectuée sous réserve de bonne fin, même si la clause 'sous réserve de bonne fin' n'est pas expressément prévue sur le document remis au client à l'occasion de l'opération. A défaut d'encaissement effectif, la Banque contrepeasse d'office et sans notification préalable l'inscription en compte.

De manière plus générale, la Banque peut rectifier d'office et à tout moment les erreurs ou fautes de ses services, des institutions qui agissent pour son compte ou d'autres banques.

La Banque peut également contrepasser toute opération en cas de suspicion sérieuse de fraude.

Lorsque la Banque reçoit ou délivre, pour compte d'un client, des documents quelconques, elle les vérifie soigneusement mais n'est tenue que de son dol ou de sa faute lourde dans l'examen de leur authenticité, validité, traduction ou interprétation. Plus particulièrement, la signature du client apposée sur les ordres qu'il remet à la Banque est comparée au spécimen déposé auprès de la Banque. La Banque n'encourt aucune responsabilité concernant l'authenticité de la signature du client sauf à établir son dol ou sa faute lourde dans l'examen de la conformité de la signature.

Sauf lorsqu'elle y est légalement tenue, la Banque n'a pas l'obligation de faire parvenir à ses clients la preuve des ordres qu'ils lui ont transmis.

En cas de virement de fonds ou de titres, manuel ou électronique, national, transfrontalier ou international, la Banque est autorisée à communiquer systématiquement, d'initiative ou sur demande, soit à la banque du bénéficiaire, soit au bénéficiaire lui-même, si le montant est à créditer sur un compte ouvert auprès de la Banque, le nom, le prénom, le numéro de compte, l'adresse, la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre ou toute autre information de nature à faciliter son identification.

Cette autorisation vaut également si la banque du bénéficiaire est établie dans un État membre de l'Union européenne.

Article 13 - Envoi et transport de documents et avoirs

Pour autant que la loi en autorise la délivrance physique, tous titres, documents et autres avoirs envoyés à la Banque, ou expédiés par elle, voyagent aux frais, risques et périls du client sauf dispositions légales contraires.

Leur prise ou remise à domicile par la Banque se fait également aux risques et périls de celui-ci.

Il en est ainsi notamment des effets de commerce, connaissements, polices d'assurance, factures et titres faisant l'objet d'opérations de bourse, de souscription ou d'encaissement.

La Banque n'a pas l'obligation de conserver au lieu où s'est effectué le dépôt, les avoirs, titres ou autres documents qui lui sont confiés. Elle peut les conserver en tout autre lieu selon les nécessités de son organisation ou toutes autres circonstances.

Article 14 - Cessation de relations

Le client et la Banque peuvent, de commun accord, mettre fin à leurs relations à tout moment.

Tant le client que la Banque peuvent, à tout moment, et sans motif, mettre fin à toutes ou à certaines des conventions à durée indéterminée qui les lient par lettre recommandée à la poste moyennant un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi.

Cependant, lorsque la Banque résiliera de sa propre initiative la convention portant sur un service de paiement, un compte de paiement ou un compte d'épargne réglementé (au sens de la législation fiscale), le délai de préavis sera de deux mois.

La Banque peut également mettre fin à une convention portant sur un compte qui est resté inactif (à l'exclusion du débit des frais) pendant une période de 24 mois, et dont le solde est égal ou inférieur à zéro euro, moyennant un préavis de deux mois sur tout support durable.

Tant le client que la Banque peuvent, en cas d'inexécution d'un des engagements ou de rupture de confiance, mettre fin à toute convention avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, par lettre recommandée à la poste moyennant l'indication du motif de la cessation immédiate.

La preuve de l'envoi de la lettre recommandée résultera à suffisance du récépissé postal de l'envoi recommandé. La partie à laquelle la dénonciation a été notifiée pourra réclamer à l'autre tout dédommagement éventuel du fait d'un préjudice prouvé et qui ne serait pas couvert par un éventuel délai de préavis.

Les commissions perçues anticipativement seront remboursées au client prorata temporis.

Article 15 - Décès

En cas de décès d'un client ou de son conjoint, la Banque doit en être avisée le plus rapidement possible. Si cet avis est donné verbalement, il doit être confirmé par écrit.

Dès réception de cet écrit, la Banque veillera à ce qu'aucune opération ne soit effectuée sur les avoirs de la succession par les co-titulaires ou mandataires.

Les avoirs que la Banque détient au nom du défunt seront libérés en faveur des héritiers et/ou ayants droit sur production de pièces officielles établissant la dévolution de la succession, ainsi que de toute pièce requise par la loi et/ou que la Banque jugerait nécessaire.

La Banque vérifie soigneusement ces documents mais ne répond que de son dol et de sa faute lourde dans l'examen de leur authenticité, validité, traduction ou interprétation, spécialement lorsqu'il s'agit de documents établis en pays étranger.

Toute opération portant sur les avoirs que la Banque détient au nom du défunt ou de son conjoint, ainsi que l'accès au coffre loué par l'un de ceux-ci, peut être subordonné au commun accord de tous ceux qui sont appelés à recueillir les avoirs composant la succession, par voie légale ou testamentaire.

La Banque ne communique des renseignements à propos des avoirs du défunt ou des coffres loués par lui, que dans la mesure où ses obligations de discrétion professionnelle le lui permettent. La délivrance de ces renseignements est subordonnée au remboursement de ses frais de recherche.

Sauf instructions contraires de tous les ayants droit du défunt, la Banque envoie la correspondance relative aux avoirs qu'elle

détient au nom du défunt à la dernière adresse indiquée par celui-ci.

Elle peut toutefois également adresser cette correspondance à l'un quelconque des ayants droit, au notaire ou à toute autre personne chargée des intérêts des ayants droit. La Banque a droit à une rétribution en rapport avec les devoirs accomplis par elle, en raison de l'ouverture de la succession ou de la remise des avoirs qu'elle détient pour le compte de celle-ci, selon le tarif en vigueur à ce moment. Tous les ayants droit sont solidairement tenus envers elle du paiement de cette rétribution.

Sauf convention contraire, le client, titulaire d'un droit de retour conventionnel sur des avoirs en dépôt au nom du défunt, habilite la banque à remettre ceux-ci entre les mains des héritiers et/ou ayants droit du défunt. Dans cette hypothèse, il appartiendra au client de faire valoir directement son droit de retour vis-à-vis des héritiers et/ou ayants droit du défunt.

Article 16 - Devoir de prudence – Sécurité

Le client doit conserver avec le plus grand soin les documents, formulaires et instruments de paiement qu'il a reçus dans le cadre de sa relation bancaire et supporte toutes les conséquences pouvant résulter de leur perte, de leur vol ou de l'usage abusif qui en serait fait, sauf dol ou faute lourde de la Banque.

Pour des raisons de sécurité, le client doit s'abstenir de déposer des valeurs dans la boîte aux lettres ordinaire d'un bâtiment de la Banque. La Banque ne peut assumer aucune responsabilité pour les valeurs qui seraient ainsi déposées.

Le client doit, sans préjudice de tout autre devoir d'information prévu dans l'Annexe 1 aux présentes Conditions ou dans des conditions particulières, communiquer à la Banque, sans retard, les faits qui pourraient entraîner un usage abusif de ses comptes et/ou instruments de paiement. Doivent donc, notamment, être communiqués immédiatement à la Banque la perte, le vol ou tout usage abusif de chèques et/ou d'instruments de paiement. La Banque doit également être avertie immédiatement en cas de perte ou vol de la pièce d'identité.

Article 17 - Responsabilité de la Banque

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 44 des présentes Conditions, la Banque n'est responsable que de son dol et de toute faute lourde commise, dans le cadre de ses activités professionnelles, par elle ou son personnel.

De plus, et sous réserve de l'application éventuelle de l'article 44 des présentes Conditions, la Banque ne peut être tenue responsable que des conséquences directes de sa faute lourde. Ainsi, elle ne répond pas du dommage indirect découlant de celle-ci, à savoir, notamment, les éventuelles pertes commerciales, professionnelles, financières ou autres du client, tels que le manque à gagner, l'augmentation de frais généraux, la perturbation d'une planification, la disparition de bénéfice, de notoriété, de clientèle ou d'économies escomptées. Cette limitation n'est pas d'application pour ses clients consommateurs.

En toute hypothèse, la Banque ne peut jamais être tenue responsable du préjudice résultant directement ou indirectement de force majeure ou de mesures prises par les autorités belges ou étrangères.

En conséquence, elle ne répond pas des conséquences préjudiciables, résultant notamment :

- d'un incendie ou d'une inondation;
- de la grève de son personnel;
- des opérations ordonnées par des personnes investies d'un pouvoir de fait en cas de guerre, troubles, émeutes ou occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales;
- de la mise hors service, même temporaire et pour quelque cause que ce soit, de ses ordinateurs, de même que de la destruction ou de l'effacement des données qu'ils contiennent;
- des erreurs ou d'une interruption des activités des services postaux belges ou étrangers, des entreprises qui fournissent des services téléphoniques ou tout autre service électronique, des entreprises de transport privé.

Article 18 - Protection des dépôts et des instruments financiers

La Banque est, conformément à la loi, adhérente au système belge de protection des dépôts (« le Fonds de garantie pour les services financiers », ci-après « le Fonds »).

Le Fonds assure, dans une certaine mesure, la protection des dépôts (en ce compris les bons de caisse) auprès de la Banque en cas de défaut de celle-ci (tel que défini par la loi).

En cas d'intervention du Fonds, il sera tenu compte pour le calcul du montant remboursable des obligations du déposant, telles que définies par l'arrêté royal du 16 mars 2009.

Une description détaillée des conditions d'intervention du Fonds et des autres règles applicables est disponible sur le site <http://fondsdegarantie.belgium.be/fr>

La Banque est, conformément à la loi, également adhérente au système belge de protection des instruments financiers (« le Fonds de protection des dépôts et instruments financiers », ci-après « le Fonds de protection »).

Le Fonds de protection assure, dans une certaine mesure, la protection des instruments financiers déposés auprès de la Banque en cas de défaut de celle-ci (tel que défini par la loi).

Une description détaillée des conditions du Fonds de protection et des autres règles applicables est disponible sur le site <http://www.protectionfund.be>

Un document d'information détaillé est également disponible dans chaque agence et sur le site de la Banque (www.fintro.be).

Article 19 - Embargos/Politiques de conformité/Respect des valeurs

19.1 Dans le cadre de cet article, le terme « **Sanctions** » recouvre l'ensemble des sanctions de nature financière, économique ou commerciale ou mesures restrictives établies, administrées, imposées ou mises en place par l'Union Européenne, la Belgique, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, le Bureau de contrôle des actifs étrangers aux Etats-Unis (OFAC) et/ou le « U.S. Department of State » ou toute autre autorité compétente.

19.2 Le client, lorsqu'il est une personne morale, déclare et garantit à la Banque :

- que ni lui, ni aucune de ses filiales, administrateurs ou directeurs ou, à sa connaissance, aucune des sociétés qui lui sont liées, aucun agent ou employé, n'est engagé dans une activité ou un comportement susceptible de violer les lois,

règles et règlements applicables dans toute juridiction compétente en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et la corruption ;

- que ni lui, ni aucune de ses filiales, administrateurs ou directeurs ou, à sa connaissance, aucune des sociétés qui lui sont liées, aucun agent ou employé, n'est une personne physique ou morale (une « Personne ») qui est, ou est détenue ou contrôlée par des Personnes qui sont, (i) visée(s) par des mesures de Sanctions (une « Personne sous mesure de Sanction(s) »), ou (ii) localisée(s), établie(s) ou résidant dans un pays ou territoire qui est, ou dont le gouvernement est, sujet à des mesures de Sanctions interdisant, de façon générale, de traiter avec ce gouvernement, pays ou territoire (un « Pays sous mesure de Sanction(s) »).

19.3 Le client, lorsqu'il est une personne morale, s'engage spécifiquement à et garantit ne pas – directement ou indirectement- utiliser le produit de paiements ou encaissements ou prêter, contribuer ou d'une autre manière mettre à disposition des capitaux à toute filiale, tout partenaire dans le cadre d'une joint-venture ou toute autre Personne : (i) afin de financer des activités ou affaires de ou avec toute Personne, ou dans tout pays ou territoire, susceptible d'être une Personne sous mesure de Sanction(s) ou un Pays sous mesure de Sanction(s), ou (ii) de toute autre manière qui engendrerait une violation de Sanctions par une Personne.

19.4 Dans l'analyse et le traitement des opérations qui lui sont confiées, la Banque tient compte des Sanctions mentionnées ci-dessus. Il en est de même si, à l'appréciation de la Banque, la nature, l'objet, le contexte, les conditions et, plus généralement, les circonstances d'une transaction ne sont pas conformes aux politiques de la Banque en matière de respect de ces Sanctions, de lutte anti-blanchiment, de responsabilité sociale, environnementale ou éthique.

A cet effet, la Banque fait usage de systèmes de filtrage automatique des transactions.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter ou de différer l'exécution d'une transaction (i) qui serait ou pourrait être en infraction avec lesdites Sanctions et politiques ou (ii) quand les systèmes de filtrage automatique des transactions bloquent cette transaction.

Le client s'engage à fournir à la Banque tout document et/ou information que la Banque jugerait utile afin de déterminer si une transaction est conforme auxdites Sanctions et politiques. A défaut, la Banque ne sera pas en mesure d'exécuter ladite transaction.

Dans l'hypothèse où un client aurait des doutes quant à la conformité d'une transaction planifiée auxdites Sanctions et politiques, il est invité à contacter la Banque avant d'instruire la Banque quant à cette transaction.

19.5 La Banque exerce ses activités en se fondant sur un ensemble de valeurs et lignes de conduite conformes à ses engagements en matière de droits humains, de santé et de sécurité des personnes, et d'environnement, dans le cadre de ses interactions avec d'autres parties (notamment avec ses clients, employés, actionnaires, et les communautés affectées par ses activités). Ces engagements s'inscrivent dans un cadre plus général de principes fondamentaux, établis par la Charte internationale des droits de l'homme (qui est constituée de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), et les principales normes du travail de l'Organisation internationale du travail (collectivement désignés les « Principes »).

Le client, personne morale, confirme qu'il est d'accord avec les Principes et exerce ses activités conformément à ceux-ci.

Article 20 - Sûretés en faveur de la Banque

20.1 Globalité de la relation

Toute opération bancaire entre la Banque et le client s'inscrit dans le cadre d'une relation mutuelle globale. Par conséquent, toutes les opérations que le client traite avec la Banque présentent, entre elles, un lien de connexité.

20.2 Compensation

Sous réserve d'autres dispositions légales, la Banque peut à tout moment, même après la survenance d'une situation de concours, quelle qu'en soit la cause, ainsi que d'un concours survenu à la suite de la faillite d'un client, effectuer une compensation entre les créances et les dettes réciproques qui existent entre le client et la Banque.

Cette compensation peut avoir lieu indépendamment de la forme et de l'objet des créances et des dettes, indépendamment de la monnaie de compte et indépendamment du caractère exigible ou pas des créances et dettes réciproques. Elle peut même avoir lieu lorsque le client n'est pas le seul titulaire de la créance et/ou de la dette, par exemple dans le cas d'un compte dont le client est co-titulaire.

Lorsqu'il existe plusieurs créances et dettes réciproques, la compensation aura d'abord lieu sur la partie des dettes non garanties et au sein de ces dettes, d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts moratoires, puis les intérêts et enfin le capital. Par la suite, la compensation aura lieu sur la partie des dettes garanties et au sein de ces dettes, d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts moratoires, puis sur les intérêts et enfin sur le capital.

Le cas échéant, les avoirs en monnaie étrangère sont convertis en euros sur base du cours en vigueur le jour bancaire où la compensation a lieu.

Bien entendu, le client peut toujours opposer à la Banque l'existence d'une compensation légale.

20.3 Gage général - cession générale de créances

20.3.1. Sous réserve de dispositions légales spécifiques et pour sûreté du remboursement de toutes sommes dont le client pourrait être redevable à la Banque, soit seul, soit ensemble avec un ou plusieurs tiers, du fait de toutes créances actuelles et/ou futures, quel que soit leur nature, ou du fait de toutes cautions et/ou sûretés personnelles émises ou à émettre en faveur de la Banque :

- le client met en gage en faveur de la Banque tous les instruments financiers et espèces qui se trouvent entre les mains de la Banque en son nom ou pour son compte ;
- le client cède à la Banque toutes les créances actuelles et futures sur la Banque (autres que celles mentionnées ci-dessus) et sur des tiers, de quelque chef que ce soit, telles que notamment les créances commerciales et autres créances sur clients, les rémunérations pour prestations et services, les créances découlant du produit de biens meubles ou immeubles, les créances sur des organismes de crédit ou autres institutions financières, les créances

relatives à des dommages et intérêts, des pensions, des prestations d'assurance, des allocations de sécurité sociale ou des créances sur les pouvoirs publics dans le cadre de la réglementation fiscale.

20.3.2 La Banque est en droit de notifier aux débiteurs des créances cédées cette cession à titre de sûreté et de tout faire pour rendre cette cession opposable aux tiers, le tout aux frais du client.

Le client s'engage à communiquer à la Banque toutes les informations et documents relatifs à ces créances sur simple demande de la Banque. Le client autorise la Banque à se procurer ces informations ou documents auprès des tiers débiteurs des créances cédées.

La Banque a le droit de réaliser le gage ou les créances cédées conformément aux dispositions légales pour affecter leur produit à l'apurement des sommes qui lui sont dues, comme précisé ci-dessus.

Article 21 - Informations - Plaintes

Le client souhaitant obtenir des informations sur sa relation avec la Banque est invité à s'adresser à son agence

Il peut adresser à la Banque une plainte en s'adressant à son agence, ou au moyen du formulaire mis à sa disposition via Fintro Easy Banking Web ou App ainsi que sur le site de la Banque.

En cas de désaccord sur la solution proposée par la Banque, le client peut saisir le Service Gestion des Plaintes de la Banque en s'adressant à :

BNP Paribas Fortis SA
Service Gestion des Plaintes
Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Tél. +32 2 228 72 18
Fax +32 2 228 72 00

Email : gestiondesplaintes@fintro.be ou au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fintro.be > Suggestions ou plaintes > formulaire de déclaration en ligne.

Le client marque accord sur le fait que la Banque réponde à sa plainte sur papier ou sur tout autre support durable, et notamment par courrier électronique, à l'adresse postale ou électronique enregistrée dans ses fichiers.

Le client qui serait insatisfait de la solution proposée par ce Service peut engager une procédure de règlement extrajudiciaire en saisissant l'entité qualifiée suivante :

Pour un produit bancaire
OMBUDSFIN – Ombudsman en conflits financiers par simple écrit adressé à :

North Gate II
Boulevard du Roi Albert II 8, bte 2
1000 Bruxelles
Tel +32 2 545 77 70
ombudsman@ombudsfm.be

ou au moyen du formulaire en ligne disponible à www.ombudsfm.be > Introduire une plainte

Pour un produit d'assurances
Ombudsman des Assurances par simple écrit adressé à

Square de Meeûs, 35
1000 Bruxelles
Tél. : +32 2 547 58 71
info@ombudsman.as

ou au moyen du formulaire en ligne disponible à :
www.ombudsman.as > Introduire une plainte

Ce site internet détaille les caractéristiques et conditions d'application de ces procédures de règlement extrajudiciaire de litiges, selon que le client est un consommateur ou non.

Le client peut, le cas échéant, également adresser toute réclamation relative à un service de paiement par simple écrit adressé à Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes & Energie
Direction générale de l'Inspection économique
Services centraux – Front Office North Gate III,
16 boulevard Roi Albert II
1000 Bruxelles

ou au moyen du formulaire en ligne disponible à :
<http://economie.fgov.be/fr/litiges>

Le client ne renonce pas à son droit d'utiliser d'autres voies de recours en engageant une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges visée ci-dessus.

Article 22 - Preuve

22.1. Généralités

Sans préjudice de dispositions légales impératives ou d'ordre public qui fixeraient des règles particulières en matière de preuve, la Banque sera en droit de se prévaloir à l'égard d'un client de sa comptabilité au titre de preuve.

La Banque peut administrer la preuve d'un acte juridique au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original, quel que soit la nature ou le montant de cet acte.

La preuve de l'acte réalisé au moyen d'un procédé technique, en ce compris tout canal de banque à distance, peut être administrée au moyen dudit procédé technique.

Cette copie ou reproduction a la même force et valeur probantes que l'original de l'acte, sauf preuve contraire apportée par le client agissant en qualité de consommateur.

La copie ou reproduction de l'acte peut présenter une forme différente de l'original lorsqu'elle résulte de l'emploi d'un procédé technique quelconque.

22.2. Procédés techniques d'authentification et/ou de signature électroniques

L'utilisation par le client d'un procédé technique d'authentification et/ou de signature électroniques autre que ceux mis à disposition par la Banque est soumis à l'accord de celle-ci.

L'utilisation de tout procédé technique de signature électronique mis à ces fins à la disposition du client par la Banque ou accepté par celle-ci, a valeur de signature au sens de la loi.

Cette signature constitue la preuve parfaite et entière de l'identité du signataire, de l'accord de celui-ci quant au contenu

de l'acte réalisé au moyen de cette signature, de ce qu'il reconnaît être lié par cet acte, et de la concordance entre l'acte ainsi réalisé et l'acte reçu par la Banque, sans préjudice du droit du client, agissant en qualité de consommateur, d'apporter la preuve contraire s'il allègue une erreur ou irrégularité, et sans préjudice de toute obligation légale de participation à la preuve à charge de la Banque.

Le client assume la responsabilité de l'utilisation du procédé technique d'authentification et/ou de signature électroniques tant qu'il n'a pas désactivé celui-ci conformément aux directives applicables à ce procédé.

Article 23 - Droit applicable – attribution de compétence– Prescription

Les relations entre la Banque et le client sont soumises au droit belge et celui-ci régit en conséquence la solution de tous litiges qui pourraient survenir entre eux à l'occasion de ces relations.

Toutefois, si le client résidant dans un pays de l'Union Européenne autre que la Belgique agit en tant que consommateur et conclut une convention suite à une activité dirigée par la Banque dans ce pays, l'application du droit belge à cette convention ne le prive pas de la protection que lui assurent les dispositions de la loi du pays de sa résidence habituelle auxquelles on ne peut déroger en vertu de cette loi.

Sans préjudice des dispositions légales ou contractuelles prévoyant une période plus courte et/ou un point de départ spécifique, le droit d'engager une procédure contre la Banque est prescrit après 5 ans. Cette période commence à courir à dater du fait donnant lieu au litige.

Sans préjudice de l'application de l'article 21, seules les juridictions belges sont compétentes pour trancher les litiges survenant entre la Banque et le client dans le cadre de leurs relations.

Chapitre 2 - Comptes

A. Généralités

Article 24

24.1 La Banque ouvre à ses clients des comptes à vue et des comptes à terme, en euros ou en monnaies étrangères.

Elle leur ouvre également des comptes d'épargne en euros.

Elle peut aussi ouvrir d'autres comptes ou offrir d'autres services financiers qui, sauf dispositions particulières, sont également soumis aux présentes Conditions.

Tous les comptes ouverts par la Banque portent, sauf convention contraire, des intérêts débiteurs et/ou créditeurs calculés sur les positions en valeur.

Les frais (tels que les frais de tenue de compte, les frais de garde dus, par exemple, en cas de taux d'intérêt négatif appliqué par la Banque centrale européenne, ...), dates de valeur, taux d'intérêt, taux de change ainsi que leurs modalités sont indiqués dans le tarif des services financiers de la Banque applicable au client et qui fait partie intégrante des présentes Conditions ou à défaut, dans une convention spécifique conclue entre la Banque et le client.

Un prospectus reprenant ce tarif est remis gratuitement au client sur simple demande dans toutes les agences.

24.2 La Banque peut tenir compte de l'existence d'un droit d'usufruit sur des avoirs en compte.

A cet effet, elle se réserve le droit de réclamer la production de documents probants justifiant l'existence de cet usufruit et/ou la confirmation expresse des usufruitiers et des nus-proprétaires que l'ouverture des comptes en nue-propriété – usufruit résulte d'un démembrement préalable de la propriété existant entre eux par l'effet de la loi ou de l'acte(s) directement intervenu(s) entre eux.

Sous réserve de l'application de l'article 17, les éventuelles répercussions juridiques et fiscales de l'usufruit sont à charge des usufruitiers et des nus-proprétaires qui exonèrent la Banque de toute responsabilité à cet égard.

Sans préjudice des procurations conférées, toute opération sur les comptes grevés d'un usufruit requiert l'accord des usufruitiers et des nus-proprétaires.

Tous les revenus périodiques, tels notamment les intérêts, revenant aux usufruitiers, sont pendant la durée de l'usufruit imputés sur un compte distinct ouvert au nom des usufruitiers. A défaut d'un tel compte, la Banque se réserve le droit de verser ces revenus sur le compte nue-propriété/usufruit, les nus-proprétaires et les usufruitiers faisant leur affaire personnelle de la répartition entre eux de ces fonds. En cas de cessation d'usufruit totale ou partielle, la Banque se réserve le droit de ne pas répartir les revenus périodiques au prorata, les nus-proprétaires, les usufruitiers et le cas échéant leurs héritiers réglant cette question entre eux.

Article 25

Si un compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires, ceux-ci sont solidairement et indivisiblement responsables de toutes les opérations effectuées sur le compte ainsi que du remboursement d'un éventuel solde débiteur.

En cas de clôture d'un tel compte, les avoirs sont réputés appartenir à chacun des co-titulaires par parts égales. La clôture d'un compte ne met pas fin à la responsabilité solidaire et indivisible de ses co-titulaires.

En cas de désaccord entre les co-titulaires concernant leur pouvoir d'opérer sur le compte, notamment lorsqu'ils représentent une association de fait ou une société non dotée de la personnalité juridique, la Banque se réserve le droit de suspendre l'utilisation du compte jusqu'à ce qu'un arrangement soit intervenu entre eux et communiqué à la Banque.

Article 26

Les retraits d'espèces doivent, sauf demande préalable, être effectués dans l'agence où le compte est tenu. Pour des raisons évidentes de sécurité, la Banque ne peut maintenir en permanence dans ses agences des encaisses de billets trop importantes.

Sauf dispositions légales plus contraignantes, la Banque est donc en droit de demander un préavis de deux jours ouvrables bancaires à ses clients désireux d'effectuer un retrait d'espèces dépassant 5000 euros.

Article 27

Les comptes en monnaies étrangères peuvent être soumis à des conditions spéciales.

Les avoirs du client en monnaies étrangères trouvent leur contrepartie dans ceux de la Banque auprès de ses correspondants du pays de la monnaie en cause. Par conséquent, toutes les dispositions fiscales ou autres, édictées dans le pays de la monnaie du compte, ainsi que toutes les mesures prises par les autorités de ce pays sont de plein droit applicables à ces comptes et la Banque ne pourra donc pas être tenue pour responsable dans les cas où de telles dispositions ou mesures auraient des conséquences néfastes pour le client.

Le titulaire de comptes en monnaies étrangères ne peut exiger de la Banque que ses retraits soient exécutés en pièces de monnaie ou billets de banque étrangers.

Article 28

Le client est en droit d'exiger un reçu pour tout versement.

Les versements, transferts ou remises quelconques opérés chez un des correspondants de la Banque au profit d'un titulaire de compte, ne sont portés définitivement au compte de ce dernier qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds transférés par le correspondant, même si la Banque a reçu un avis d'exécution émanant du correspondant.

Sauf instructions contraires, les versements, transferts et remises en monnaie étrangère au profit d'un client sont inscrits au compte dans la monnaie en cause. A défaut d'un tel compte, et en l'absence d'instructions du client, le montant sera converti en euros et inscrit au compte en euros déduction faite des frais de change.

Article 29

Les inscriptions au débit ou au crédit d'un compte sont constatées par des extraits de compte.

Le client doit signaler immédiatement par écrit toute erreur qu'il constaterait dans les documents (extraits de compte, relevés, approuvés de compte, etc.) qui lui sont communiqués sous quelque forme que ce soit par la Banque.

Sous réserve de l'application éventuelle de délais plus longs prévus par les articles 43 et 48.4 des présentes Conditions, à défaut de réclamation immédiate, et, en tout cas, dans un délai de 60 jours calendrier prenant cours à la date d'expédition ou de mise à disposition des documents, ceux-ci sont réputés approuvés par le client et toute opération non contestée est réputée correcte et exacte.

Article 30

Tous les comptes ouverts par la Banque à un même titulaire forment les éléments d'un seul compte unique et indivisible, quels qu'en soient la nature, les conditions de fonctionnement, l'endroit où ils sont tenus et la monnaie dans laquelle ils sont libellés.

Par conséquent, la Banque a le droit, sans autre obligation dans son chef que d'en aviser le client, de dégager, sur la base des soldes débiteurs ou créditeurs des divers éléments composant ce compte unique, en procédant aux opérations comptables requises, le solde final de ce compte unique. Ce solde final unique constate la position en compte du titulaire. Le cas échéant, les avoirs en monnaie étrangère sont

convertis en euros sur base du cours du jour ouvrable bancaire au cours duquel ce solde final unique est dégagé.

Le client peut, bien entendu, opérer des transferts de l'un à l'autre compte au moyen d'ordres de virement.

Ne sont pas englobés dans le compte unique visé ci-dessus, les comptes qui doivent conserver une individualité propre en vertu de dispositions légales, de décisions judiciaires ou d'un accord spécial entre la Banque et le titulaire.

B. Comptes à vue

Article 31

31.1 Sous réserve de convention particulière, chaque compte doit présenter à tout moment un solde comptable créditeur. La Banque peut donc refuser ou reporter l'exécution d'un ordre insuffisamment provisionné. Les ordres ne sont jamais partiellement exécutés.

La tolérance éventuelle de la Banque d'un solde comptable débiteur ou d'un dépassement d'un montant supérieur à la facilité de découvert accordée, même renouvelée plusieurs fois, ne peut jamais être constitutive d'un droit au maintien ou au renouvellement de cette tolérance.

Les découverts non autorisés (solde comptable débiteur ou dépassement d'un montant supérieur à la facilité de découvert accordée) seront signalés à la Banque Nationale de Belgique (Fichier Enregistrement non régis). La Banque se réserve également le droit de communiquer ces données aux personnes qu'elle charge du recouvrement de ces créances.

31.2 Il est d'usage que la Banque crédite un des comptes du client ouvert chez elle avec les sommes de tous ordres de virement qui lui sont remis pour exécution en faveur de comptes du client ouverts auprès d'autres institutions financières. Le client mandate la Banque pour porter à la connaissance des donneurs d'ordres de ces ordres de virement les crédits effectués respectivement sur un compte ouvert à la Banque.

Le client peut à tout moment demander à la Banque de ne pas appliquer cet usage pour ses comptes et ce par lettre recommandée, avec ou sans accusé de réception, envoyée à l'agence de la Banque où son compte est tenu ou à sa personne de contact habituelle. La Banque en tiendra compte le plus vite possible et en tout état de cause dans les sept jours bancaires ouvrables suivant la réception de cet écrit.

Par ailleurs, le client marque son accord, pour autant que nécessaire, à ce que les ordres de virement, qu'il remet lui-même à la Banque pour exécution en faveur des comptes de tiers ouverts auprès d'autres établissements financiers, puissent être crédités sur un compte ouvert au nom de ce tiers-bénéficiaire auprès de la Banque.

C. Comptes à terme

Article 32

32.1 La Banque peut accepter des placements à terme en euros ou en devises étrangères. Ces placements à terme sont comptabilisés sur un ou plusieurs comptes à terme.

32.2 Les conditions – telles notamment, le taux, la durée, le compte sur lequel le capital et les intérêts doivent être versés à l'échéance et les modalités d'un renouvellement éventuel du placement – sont déterminées à la conclusion du contrat.

S'il a été convenu, lors de la conclusion du contrat, que le placement ne serait pas renouvelé à échéance, la Banque comptabilise, à l'échéance, le capital et les intérêts acquis au terme du placement sur le ou les comptes désignés par le client.

S'il a été convenu, lors de la conclusion du contrat, que le placement serait renouvelé à échéance ou si rien n'a été convenu à ce sujet lors de la conclusion du contrat, le placement est renouvelé pour la même durée et aux conditions de taux et de frais applicables au moment du renouvellement.

Toutefois, si une telle durée ne figure plus dans la liste des produits de la Banque au moment du renouvellement, le dépôt ne sera pas renouvelé et la Banque comptabilisera le capital et les intérêts acquis au terme du placement sur le(s) compte(s) désigné(s) par le client.

Dans tous les cas, la Banque informe le client, avant l'échéance, par un message dans les extraits de compte du client, de l'échéance prochaine de son placement et du sort réservé, à l'échéance du placement, au capital et aux intérêts acquis au terme du placement.

32.3 Le client peut modifier son choix de renouveler son placement à terme à l'échéance de celui-ci et demander que son placement ne soit pas renouvelé à l'échéance.

Le client donne à la banque son nouvel ordre :

- au moins un jour bancaire ouvrable avant la date d'échéance d'un placement à terme en euros ;
- au moins trois jours bancaires ouvrables avant la date d'échéance du placement s'il s'agit d'un placement à terme en devise étrangère.

Cet ordre contient également l'indication du ou des comptes sur lesquels le capital et les intérêts acquis au terme du placement doivent être comptabilisés.

32.4 Le client ne peut exiger le remboursement total ou partiel du capital placé avant l'échéance du terme du placement.

Article 33

33.1 Un placement à terme exige un montant minimum. Il est fixé par la Banque et mentionné dans la liste des tarifs des services financiers.

La Banque peut modifier ce montant minimum pour des nouveaux placements, sans que cela ait un impact sur les placements à terme en cours.

33.2 Sans préjudice de l'article 32.2. alinéa 3 des présentes Conditions, le taux d'intérêt pour un placement à terme demeure inchangé pendant toute la durée du placement.

Sauf convention contraire, les intérêts générés par le placement à terme d'une durée inférieure ou égale à 12 mois sont liquidés à l'échéance du terme convenu et sont comptabilisés sur le compte à terme.

Sauf convention contraire, les intérêts générés par le placement à terme d'une durée supérieure à 12 mois sont liquidés annuellement si la période d'intérêt est annuelle, mensuellement si la période d'intérêts est mensuelle et trimestriellement si la période d'intérêts est trimestrielle, et sont comptabilisés sur le compte à vue du client. La dernière liquidation des intérêts, quelle que soit sa périodicité, intervient à la date d'échéance finale du terme convenu.

Chapitre 3 - Services de paiement

A. Généralités

Article 34

La Banque agit en qualité de prestataire de services de paiement vis-à-vis du client, et à la demande de ce dernier, dans le cadre de la mise à disposition de comptes de paiements et dans le cadre d'opérations de paiements et d'utilisation d'instruments de paiements.

Article 35 - Dispositions non applicables

Lorsque l'utilisateur de services de paiement n'agit pas en qualité de consommateur, les dispositions suivantes des présentes Conditions ne sont pas d'application : l'article 14 alinéas 3 et 7, l'article 24.1 alinéas 5 et 6, l'article 36 alinéas 2 et 3, l'article 38.2, alinéa 2 dernière phrase, l'article 42.1, l'article 42.2, l'article 43 dernier alinéa, l'article 44.2.1, ainsi que le délai de treize mois prévu à l'article 43.

B. Comptes de paiement

Article 36

Un compte de paiement est un compte à vue détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement.

La tarification (commissions et frais), taux d'intérêt, taux de change de référence et dates de valeur applicables au compte de paiement sont repris dans le tarif des services financiers de la Banque, tarif fourni au client en application de l'article 24 des présentes Conditions.

Les modifications des taux d'intérêt ou de change, autres que celles résultant d'une modification des taux d'intérêt ou de change de référence convenus, s'appliqueront au minimum deux mois après la notification des changements initiée par la Banque au client.

Le client sera informé qu'il est réputé avoir accepté les modifications s'il n'a pas notifié à la Banque, avant la date d'entrée en vigueur de cette modification, qu'il ne les acceptait pas. Dans ce cas, il sera également informé qu'il a le droit de mettre fin à la convention de compte en cause, immédiatement et sans frais, avant la date d'entrée en vigueur effective de ces modifications.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 de cet article, tout changement de taux d'intérêt ou de change en faveur du client s'appliquera immédiatement et sans préavis.

C. Opérations de paiement

Article 37 - Définitions

Opération de paiement : une action, initiée par le payeur ou pour son compte ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute

obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire; une opération de paiement est :

- soit nationale (exécutée en euros et lorsque tant le prestataire de services de paiement du payeur que celui du bénéficiaire, ou l'unique prestataire de services de paiement, intervenant dans l'opération de paiement, sont situés en Belgique);
- soit transfrontalière (exécutée en euros, hors le cas visé ci-avant, ou en une devise d'un Etat membre de l'Espace économique européen et lorsque tant le prestataire de services de paiement du payeur que celui du bénéficiaire, ou l'unique prestataire de services de paiement, intervenant dans l'opération de paiement, sont situés dans l'Espace économique européen);
- soit internationale (dans tous les autres cas).

Ne sont pas considérées comme opérations de paiement au sens du présent chapitre :

- les opérations de paiement vers ou à partir de comptes qui ne sont pas des comptes de paiement ;
- les opérations de paiement liées au service d'actifs et de titres, y compris la distribution de dividendes, de revenus ou autres, les remboursements ou les ventes.

Ces opérations de paiement restent régies par les dispositions des chapitres 1 et 2 des présentes Conditions.

Ordre de paiement : toute instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement.

Consommateur : une personne physique qui, dans le cadre des services de paiements offerts ou fournis par la Banque, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle.

Date de valeur : la date à partir de laquelle les sommes portées au crédit ou au débit d'un compte commencent ou cessent de porter intérêt.

IBAN : International Bank Account Number : un numéro de compte bancaire standardisé à vocation internationale.

BBAN : Basic Bank Account Number : un numéro de compte bancaire national (subdivision locale de l'IBAN).

Jour ouvrable bancaire : un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou le prestataire de services de paiement du bénéficiaire impliqué dans l'exécution d'une opération de paiement est accessible pour exercer une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement et ce dans le respect des heures limites de réception.

Moment de réception: le moment où un ordre de paiement, transmis directement par le payeur ou indirectement par ou via un bénéficiaire, est reçu par la Banque agissant en qualité de banque du payeur. Ce moment est le point de départ du délai d'exécution d'une opération de paiement.

Identifiant unique : combinaison de lettres et/ou de chiffres et/ou de symboles que le client, utilisateur de services de paiement, doit fournir à la Banque pour permettre l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et/ou de son compte de paiement pour une opération de paiement.

Payeur : la personne physique ou morale titulaire d'un compte de paiement et qui autorise ou donne un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement.

Prestataire de services de paiement : toute personne morale qui fournit des services de paiement à un utilisateur de services de paiement.

Utilisateur de services de paiement : la personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur ou de bénéficiaire, ou les deux.

Bénéficiaire : la personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds faisant l'objet d'une opération de paiement.

Instrument de paiement : tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre le client et la Banque et auquel le client a recours pour initier un ordre de paiement.

Taux de change de référence : le taux de change qui sert de base pour calculer les opérations de change et qui est mis à disposition par la Banque ou émane d'une source accessible au public.

Taux d'intérêt de référence : le taux d'intérêt servant de base pour calculer les intérêts à appliquer et qui provient d'une source accessible au public.

Système de paiement : un système permettant de transférer des fonds régis par des procédures formelles standardisées et des règles communes pour le traitement, la compensation et/ou le règlement d'opérations de paiement.

Virement : service de paiement fourni par le prestataire de services de paiement qui détient le compte de paiement d'un payeur, visant à créditer, sur la base d'une instruction donnée par le payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par une opération ou une série d'opérations de paiement réalisées à partir du compte de paiement du payeur.

Article 38 - Généralités / Dispositions communes à toute opération de paiement

38.1 Une opération de paiement est réputée autorisée si le client a donné, préalablement ou postérieurement à l'exécution de l'ordre de paiement, son consentement par un document écrit et signé moyennant respect des modalités et procédures prévues aux articles 11 et 22 des présentes Conditions, sauf modalités différentes convenues avec la Banque. Les modalités prévues à l'article 12 des présentes Conditions s'appliquent à l'examen de la signature du client apposée sur l'ordre de paiement.

Le consentement du client à l'exécution de l'opération de paiement emporte son consentement explicite, tel que celui-ci est visé par la législation relative aux services de paiement, à l'accès, au traitement et à la conservation des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du service de paiement.

38.2 La Banque exécute les opérations de paiement les jours ouvrables bancaires. Des informations complémentaires sur ces jours ouvrables bancaires peuvent être communiquées au client à sa demande.

La Banque peut établir des heures limites de réception pour les ordres de paiement et les paiements entrants. Les heures limites de réception pour les ordres de paiement et les paiements entrants figurent sur la liste 'heures limites de réception' qui fait partie intégrante des présentes Conditions. Cette liste est à la disposition des clients dans les agences de la Banque.

Sauf disposition contraire, les ordres de paiement transmis à la Banque après les heures limites de réception ou un jour non ouvrable bancaire, sont réputés avoir été reçus le jour ouvrable bancaire suivant.

Si la Banque reçoit des fonds en faveur d'un client après les heures limites de réception ou un jour non ouvrable bancaire, le compte du bénéficiaire sera crédité dans les meilleurs délais et au plus tard le jour ouvrable bancaire suivant.

Si l'utilisateur de services de paiement qui initie l'ordre de paiement et la Banque conviennent que l'exécution d'un ordre de paiement commencera soit un jour donné soit à l'issue d'une période déterminée, soit le jour où le payeur a mis les fonds à la disposition de la Banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable bancaire, l'ordre de paiement est en principe réputé avoir été reçu le jour ouvrable bancaire suivant.

38.3 Les paiements sont effectués dans la devise convenue par les parties.

38.4 Un paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé correctement exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique. Pour les opérations de paiement nationales, transfrontalières et internationales, l'identifiant unique est le numéro BBAN ou le numéro IBAN. Si l'utilisateur de services de paiement fournit des informations en sus de l'identifiant unique et ce, même à la demande de la Banque, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement.

La Banque n'a pas l'obligation de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du bénéficiaire et l'identifiant unique indiqué par l'utilisateur de services de paiement.

Toutefois, en cas de discordance, la Banque s'efforcera, sur demande du client et, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Ce recouvrement peut engendrer des frais à charge du client.

Dans l'éventualité où il n'est pas possible de récupérer les fonds comme prévu à l'alinéa précédent, la Banque fournit au client, sur demande écrite, toutes les informations dont elle dispose et qui présentent un intérêt pour le client afin que celui-ci puisse introduire un recours devant une juridiction pour récupérer les fonds.

38.5 Les frais liés aux opérations de paiement sont à frais partagés entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire, sauf exceptions en fonction des caractéristiques de l'opération. Ces exceptions sont définies et détaillées dans la liste des tarifs.

38.6 Sauf convention contraire, la Banque déduit ses frais du montant transféré avant d'en créditer son client bénéficiaire. Dans l'information donnée au client, la Banque indique le cas échéant, de manière séparée, le montant brut, les frais prélevés et le montant net de l'opération de paiement.

Article 39 - Refus

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement si celui-ci ne remplit pas les conditions appropriées (provision suffisante données adéquates, etc.). De même, une partie tierce impliquée dans le paiement (par exemple un organisme de compensation, une autre banque ou la banque du bénéficiaire du paiement) peut refuser d'exécuter le paiement.

En cas de refus d'exécution, la Banque en informera, sauf interdiction légale, le client qui a initié l'opération refusée et le cas échéant lui communiquera les motifs du refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle ayant

entraîné le refus. Cette notification sera mise à disposition du client sur support papier ou électronique dès que possible et en tout cas, dans les délais visés à l'article 41 des présentes Conditions. Cette notification peut engendrer des frais à charge du client.

Article 40 - Révocation

Toute révocation d'ordres de paiements reçus par la Banque doit lui être notifiée par un document écrit et signé du client, reçu au plus tard la veille ouvrable bancaire de l'exécution, sauf modalités différentes convenues avec la Banque. Cette révocation ne sortira ses effets que pour autant que le paiement n'ait pas été exécuté entre-temps. Toute révocation peut engendrer des frais à charge du client.

Article 41 - Délais d'exécution

41.1 Opérations de paiement nationales et transfrontalières effectuées en euros :

Le délai d'exécution maximal d'une opération de paiement initiée par le payeur est d'un jour ouvrable bancaire à partir du moment de réception de l'ordre.

Ce délai peut être augmenté d'un jour ouvrable bancaire supplémentaire si l'opération de paiement est initiée sur support papier.

Pour l'exécution des opérations nationales de paiement initiées électroniquement, lorsque la Banque agit en double qualité de banque du payeur et du bénéficiaire, le délai d'exécution est réduit jusqu'à la fin du même jour ouvrable bancaire au cours duquel a lieu le moment de réception de l'ordre.

41.2 Opérations de paiement transfrontalières effectuées dans une devise d'un Etat membre de l'Espace économique européen autre que l'euro ou impliquant une opération de change entre l'euro et une devise d'un Etat membre de l'Espace économique européen

Le délai d'exécution maximal d'une opération de paiement initiée par le payeur est de quatre jours ouvrables bancaires à partir du moment de réception de l'ordre.

41.3 Opérations de paiement internationales :

Le délai d'exécution maximal d'une opération de paiement initiée par le payeur peut être supérieur aux délais prévus aux articles 41.1 et 41.2 des présentes Conditions.

Article 42 - Informations après l'exécution d'une opération de paiement

42.1 Après que le montant d'une opération de paiement individuelle a été débité du compte du payeur, la Banque, met à sa disposition, une fois par mois, et conformément aux modalités décrites à l'Article 3, les informations suivantes :

- une référence permettant au payeur d'identifier chaque opération de paiement et, le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire;
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le compte de paiement du payeur est débité ou dans la devise utilisée dans l'ordre de paiement;

- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement;
- le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par la Banque et le montant de l'opération de paiement après cette conversion monétaire;
- la date de valeur du débit.

42.2 Après que le montant d'une opération de paiement individuelle a été crédité sur le compte du bénéficiaire, la Banque met à sa disposition, une fois par mois, et conformément aux modalités décrites à l'Article 3, les informations suivantes :

- une référence permettant au bénéficiaire d'identifier l'opération de paiement et, le cas échéant, le payeur, ainsi que toute information communiquée lors de l'opération de paiement;
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le compte de paiement du bénéficiaire est crédité;
- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement;
- le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par la Banque et le montant de l'opération de paiement avant cette conversion monétaire;
- la date de valeur du crédit.

Ces informations seront fournies, de même que, l'exécution des paiements ou la comptabilisation de ceux-ci, seront prouvées, de manière suffisante, par la mention des opérations de paiement sur les extraits de compte.

42.3 Si néanmoins, le client désire la communication d'informations supplémentaires ou selon une périodicité plus élevée, ou selon un moyen de communication particulier, des frais supplémentaires conformément à la liste des tarifs, pourront lui être imputés.

Article 43 - Contestations

Le client doit informer immédiatement la Banque si des opérations de paiements ont été exécutées sans autorisation ou n'ont pas été exécutées correctement. Toute contestation concernant une opération de paiement exécutée par la Banque doit lui être notifiée immédiatement par écrit et en tout cas :

- dans un délai de 60 jours calendrier prenant cours à la date d'expédition ou de mise à disposition de l'extrait de compte constatant l'opération ou,
- au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit ou de crédit lorsque l'utilisateur de services de paiement agit en qualité de consommateur.

A défaut de notification de contestation dans ces délais, l'opération est réputée correcte, exacte et approuvée par le client.

Dès réception de la notification, la Banque étudiera et vérifiera le bien-fondé de la réclamation.

Dans le cadre de tout différend avec le client concernant une opération de paiement nationale ou transfrontalière et sans préjudice d'une preuve contraire produite par le client, la Banque administre de son côté la preuve que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée, et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou une autre défaillance.

Article 44 - Responsabilité

44.1 Opérations de paiement non autorisées

En cas d'opérations de paiement non autorisées, la Banque, lorsqu'elle agit en qualité de banque du payeur rembourse à ce dernier le montant de cette opération immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informée, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si la Banque a de bonnes raisons de soupçonner une fraude et s'il communique ces raisons par écrit à l'autorité nationale concernée. Le cas échéant, la Banque rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité est celle du jour où le compte avait été débité. En outre, la Banque rembourse au payeur les autres conséquences financières éventuelles dans les limites de l'article 17 des présentes Conditions.

Dans le cas d'une opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné, le payeur est responsable conformément aux conditions particulières applicables à l'instrument de paiement concerné.

44.2. Opération de paiement non exécutées, mal exécutées ou exécutées tardivement

44.2.1 Règles générales

Après examen du bien-fondé de la contestation du client, en cas d'opérations de paiement non-exécutées, mal exécutées ou exécutées tardivement, dans tous les cas impliquant la responsabilité de la Banque, en qualité de banque du payeur, cette dernière lui restituera, dans le plus bref délai possible, le montant de cette opération avec pour date de valeur celle du jour du débit du compte de paiement. Le cas échéant, la Banque rétablira le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu. En outre, la Banque remboursera au payeur les autres conséquences financières éventuelles dans les limites de l'article 17 des présentes Conditions.

Lorsque la Banque est responsable, en qualité de banque du bénéficiaire, elle mettra immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du bénéficiaire, avec pour date de valeur celle qui eût résulté de l'exécution correcte de l'opération de paiement. La Banque créditera, si besoin est, le compte de paiement du bénéficiaire du montant correspondant. En outre, la Banque remboursera au bénéficiaire les autres conséquences financières éventuelles dans les limites de l'article 17 des présentes Conditions.

Si néanmoins la mauvaise exécution consiste en une exécution tardive (en dehors du délai maximal d'exécution), le client ne pourra exiger plus que le remboursement des pertes et dommages survenus directement et en prévision raisonnable de cette exécution tardive.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, la Banque s'efforcera, immédiatement, sur demande du client, quelle que soit la responsabilité déterminée au titre du présent article, de retrouver la trace de l'opération de paiement dans la mesure du raisonnable et notifiera le résultat de sa recherche au client sans frais.

Lorsque la devise de l'opération de paiement n'est pas celle d'un Etat membre de l'Espace économique européen, le présent article ne s'applique qu'en ce qui concerne les parties

de l'opération de paiement qui sont effectuées dans l'Espace économique européen.

44.2.2 Exception

La responsabilité de la Banque pour les opérations de paiement, quelle que soit leur devise, non exécutées, mal exécutées ou exécutées tardivement, est régie par les chapitres 1 et 2 des présentes Conditions lorsque l'autre prestataire de service de paiement impliqué dans l'opération de paiement n'est pas situé dans l'Espace économique européen.

Article 45 - Versements en espèces

Les titulaires de compte de paiement peuvent effectuer auprès de la Banque des opérations de versement et de prélèvement de fonds.

Les versements en espèces peuvent être effectués suivant différentes modalités :

- soit aux guichets de la Banque (billets et pièces en euros ou billets d'autres devises acceptées par la Banque);
- soit dans un appareil automatique mis à disposition en agence (billets en euros);
- soit dans les coffres de jour et de nuit (billets en euros).

La Banque a le droit de refuser un versement en espèces sans devoir justifier d'une motivation.

En cas de versement en espèces aux guichets de la Banque, il sera confirmé par un document à en-tête de la Banque.

Si le versement en espèces aux guichets porte sur des billets en euros ou en une devise d'un Etat membre de l'Espace économique européen acceptée par la Banque, le client en reçoit crédit immédiat, sous réserve de contrôle et vérification, pour autant que les espèces soient versées dans la devise du compte de paiement et que les billets soient, à l'issue d'un premier examen, considérés comme valables et non altérés.

Si le versement en espèces aux guichets porte sur des pièces en euros, le titulaire du compte est crédité immédiatement après triage et comptage.

En cas de versement en espèces aux guichets portant sur des billets en une devise d'un Etat non membre de l'Espace économique européen acceptée par la Banque, le titulaire du compte sera crédité après vérification.

Les retraits d'espèces sont soumis aux conditions de l'article 26 et de l'article 27 dernier alinéa des présentes Conditions.

Article 46 – Virements

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, les ordres de virement transmis à la Banque ne sont en principe pas susceptibles de révocation ou de modification.

Lorsque le client souhaite une exécution différée d'un virement, la date d'exécution souhaitée doit résulter clairement de l'ordre transmis.

La date d'exécution sera déterminée en fonction de la date d'exécution souhaitée en tenant compte des modalités du système de paiement utilisé. La date d'exécution souhaitée doit se situer au minimum 1 jour calendrier et au maximum 365 jours calendrier dans le futur.

En cas d'exécution différée, l'éventuelle révocation ne peut être faite qu'aux conditions de l'article 40.

Article 47 - Ordres permanents

Un ordre permanent est un service de paiement consistant pour la Banque à effectuer, sur instruction du client, des virements réguliers, d'un montant fixe, de son compte vers un autre compte.

Un ordre permanent est exécuté, pour autant qu'il y ait une provision suffisante sur le compte, le jour de l'échéance, sauf convention particulière entre la Banque et le client si le jour de l'échéance n'est pas un jour ouvrable bancaire.

La non-exécution à l'échéance à défaut de provision n'empêche pas que l'ordre permanent soit à nouveau exécuté aux échéances suivantes.

Chaque ordre permanent peut être modifié ou annulé par le client selon les modalités décrites à l'article 40 des présentes Conditions, au plus tard deux jours ouvrables bancaires avant sa prochaine date d'échéance.

Un ordre permanent peut également être suspendu, à la demande du client, pendant une période déterminée.

Si le client n'a pas indiqué d'échéance finale, l'ordre permanent est de durée indéterminée.

Lorsque le compte de paiement est clôturé, l'ordre permanent sur ce compte est arrêté automatiquement.

Les règles contenues dans le présent article s'appliquent également en cas d'instructions du client portant sur des virements réguliers d'un montant variable de son compte vers un autre compte.

Article 48 - Domiciliations

48.1 Définition

La domiciliation est un service de paiement visant à débiter le compte de paiement d'un payeur, lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base du consentement préalable donné par le payeur au bénéficiaire, et selon le cas, par le payeur à son propre prestataire de services de paiement.

Deux schémas de domiciliation européenne permettant d'effectuer des paiements en euros sont disponibles :

- la domiciliation de créances SEPA 'Core', qui s'adresse aux clients consommateurs ou non;
- la domiciliation de créances SEPA 'B2B', qui s'adresse uniquement aux clients non consommateurs.

48.2 Mandats de domiciliation

La réalisation d'une domiciliation nécessite l'octroi d'un mandat expressément consenti par le payeur et se référant directement au contrat sous-jacent.

Le payeur est tenu de s'informer, précédemment à la réalisation de la domiciliation, du contrat sous-jacent et de la portée des créances domiciliées, en ce qui concerne la nature, l'échéance et, le cas échéant, les montants applicables. Il supporte toutes les conséquences pouvant résulter de toute méconnaissance y afférant.

Dans les deux schémas de domiciliation européenne, le payeur doit signer un mandat et le remettre à son créancier (le bénéficiaire).

En outre, dans le schéma SEPA B2B, la Banque demande au payeur d'effectuer la confirmation du mandat qu'il a octroyé et de l'informer de toute modification dudit mandat. A défaut de confirmation dans les formes convenues avec la Banque, cette dernière n'exécutera pas les domiciliations.

Les mandats existants octroyés précédemment dans le cadre d'un schéma de domiciliation nationale demeurent valables dans le schéma SEPA Core dans la mesure où le créancier (le bénéficiaire) effectue des opérations de paiement dans le cadre de ce schéma.

48.3 Autorisation de débiter

La Banque est autorisée à débiter le compte du payeur pour exécuter toute domiciliation sauf si, dans le cadre d'un schéma de domiciliation européenne, le client consommateur a donné instruction par écrit ou tout autre moyen de communication convenu avec la banque :

- de limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant, ou à une certaine périodicité; ou,
- de bloquer n'importe quel prélèvement sur son compte de paiement ou de bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés, ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés; ou,
- dans le cadre d'un schéma ne prévoyant pas de droit à remboursement, de vérifier chaque opération de prélèvement ainsi que de vérifier, avant de débiter son compte de paiement, que le montant et la périodicité de l'opération de prélèvement soumise correspondent au montant et à la périodicité convenus dans le mandat, sur la base des informations relatives au mandat.

48.4 Droits au remboursement

- Dans les délais prévus à l'article 43 des présentes Conditions, le payeur peut demander le remboursement par la Banque d'une opération de paiement non autorisée et exécutée par la Banque dans le cadre d'une domiciliation exécutée dans le schéma SEPA 'Core' ou dans le schéma B2B.

Cette demande doit être notifiée à la Banque par un document écrit et signé du client ou selon toute autre modalité convenue avec la Banque.

Après examen de bien-fondé de la réclamation du client, en cas d'opération de paiement non autorisée, la Banque, lui remboursera, dans le plus bref délai possible, le montant de cette opération et, le cas échéant, rétablira le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. En outre, la Banque remboursera au payeur les autres conséquences financières éventuelles, selon les modalités prévues à l'article 44.1 des présentes Conditions.

- Dans le cadre d'une domiciliation exécutée dans le schéma SEPA 'Core', le payeur, consommateur ou non, peut demander, pendant une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités, le remboursement par la Banque des fonds débités de son compte d'une opération de paiement autorisée dans le cadre d'une domiciliation et déjà exécutée par la Banque, sans devoir indiquer les motifs de sa demande. Cette demande doit lui être notifiée par un document écrit et

signé du client ou selon toute autre modalité convenue avec la Banque.

Dans les dix jours ouvrables bancaires suivant la demande de remboursement, la Banque soit remboursera le montant total de l'opération, soit justifiera son refus de remboursement.

48.5 Révocation

La domiciliation peut être révoquée à tout moment par le payeur, la Banque ou le bénéficiaire.

La révocation d'une domiciliation par le payeur doit être effectuée auprès de son créancier (le bénéficiaire).

En tout état de cause, une révocation par le payeur ou le bénéficiaire ne sortira ses effets que lorsque la Banque en est informée par le bénéficiaire et, au plus tard, à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Lorsque le compte de paiement est clôturé, la domiciliation sur ce compte est arrêtée automatiquement.

D. Instruments de paiement

Article 49

Le titulaire du compte, ainsi que tout mandataire moyennant l'autorisation du titulaire du compte, peut demander la délivrance d'instruments de paiement dont la Banque assure la distribution. La Banque se réserve le droit de refuser de les délivrer.

L'utilisation de tout instrument de paiement est régie par des conditions qui lui sont propres, telles que remises au titulaire du compte et, le cas échéant, à son mandataire, et que le titulaire et, le cas échéant, le mandataire s'engagent à respecter. Ils seront tenus, sous responsabilité du titulaire, de prendre toutes les mesures raisonnables afin de préserver la sécurité de l'instrument de paiement et de ses données de sécurité personnalisées et d'informer la Banque sans délai en cas de perte, vol, détournement ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement.

Le titulaire du compte reste responsable de toutes les opérations effectuées par le mandataire aussi longtemps que celui-ci n'a pas restitué ses instruments de paiement à la Banque.

La Banque peut à tout moment, sans préavis, bloquer tout instrument de paiement mis à disposition du client, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou, s'il s'agit d'un instrument de paiement doté d'un contrat de crédit, au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. La Banque en informera le client. Si ce blocage concerne le mandataire, la Banque en informera le titulaire du compte.

Elle ne débloque l'instrument de paiement ou remplace celui-ci par un nouvel instrument de paiement, dès lors et pour autant que les raisons justifiant le blocage n'existent plus.

Le retrait du droit du titulaire du compte d'utiliser un instrument de paiement s'étend d'office au mandataire. Le décès du titulaire de compte a pour effet immédiat de mettre fin au mandat d'utiliser un instrument de paiement.

Chapitre 4 - Chèques

Article 50

Sauf si la loi en dispose autrement, un titulaire de compte, ainsi que toute personne titulaire d'une procuration l'autorisant à effectuer des retraits sur le compte peut, sauf opposition du titulaire, demander que des carnets de formules de chèques lui soient délivrés.

Compte tenu des dangers spécifiques à ce moyen de paiement, la Banque se réserve le droit de refuser de satisfaire à une telle demande ainsi que de limiter le nombre de chèques mis à la disposition du client.

Les propriétaires de formules de chèques sont tenus de les garder avec le plus grand soin.

Conformément à l'article 35 bis de la loi sur le chèque, ils sont responsables des ordres émis sur les formules de chèques en leur possession. Ils supportent notamment toutes les conséquences résultant de la perte, du vol ou de l'emploi abusif de ces formules, à moins qu'ils n'établissent, soit que la Banque a usé de fraude ou commis une faute lourde, soit que le chèque n'a été perdu, volé ou altéré qu'après sa réception par le destinataire légitime.

Nonobstant l'unicité de compte prévue ci-avant, il est convenu avec le client que seuls les avoirs inscrits au compte dont le numéro est repris sur le chèque constituent la provision de celui-ci.

Article 51

La Banque peut à tout moment, sans préavis, retirer au titulaire de compte et/ou au mandataire le droit d'émettre des chèques, notamment dans l'hypothèse où il aurait émis un chèque sans provision. Elle en avisera le titulaire de compte.

Le retrait au titulaire de compte du droit d'émettre des chèques s'étend d'office au mandataire. Le décès du titulaire du compte a pour effet immédiat de mettre fin à tout mandat d'émettre des chèques.

La clôture du compte entraîne d'office le retrait du droit d'émettre des chèques.

Article 52

Le retrait du droit d'émettre des chèques a comme conséquence que le titulaire de compte et/ou le mandataire doivent restituer immédiatement à la Banque toutes les formules de chèques encore en leur possession.

Le titulaire de compte reste responsable de toutes les opérations faites au moyen des formules de chèques, notamment par son mandataire, tant que ces formules n'ont pas été restituées à la Banque.

Jusqu'au moment de la restitution de ces formules de chèques, la Banque a le droit de retarder la remise du solde créditeur éventuel du compte, pour pouvoir honorer le cas échéant un chèque qui lui serait présenté ultérieurement.

Article 53

La Banque peut refuser le paiement de chèques :

- dont le montant dépasse la provision en compte;
- qui ne sont pas extraits d'un carnet de formules délivré par elle;

c) qui ne sont pas correctement ou entièrement remplis, conformément aux prescriptions légales en la matière.

Toute émission d'un chèque sans provision suffisante et/ou disponible confère à la Banque le droit de clôturer le compte sans aucun préavis et, de manière plus générale, de mettre fin à toute relation avec le client.

Article 54

La Banque s'efforcera dans la mesure de ses moyens de tenir compte, dans les meilleurs délais, des révocations et oppositions pratiquées sur les chèques tirés sur ses propres caisses ainsi que sur les chèques émis par ses clients.

Néanmoins, elle se réserve le droit d'examiner le bien-fondé de ces révocations et oppositions et de ne pas en tenir compte le cas échéant, notamment en vertu de la loi, des usages bancaires ou des conventions interbancaires.

Qu'il y ait opposition ou révocation, la Banque, en raison du privilège sur la provision dont dispose le bénéficiaire du chèque, aura la possibilité de débiter le compte concerné d'une somme équivalente au montant du chèque jusqu'à ce qu'elle soit en possession, de l'accord écrit du client et du bénéficiaire de ce chèque ou d'une décision judiciaire définitive quant à la destination de ces fonds.

Les frais inhérents à une opposition ou à une révocation sont à charge du client.

Chapitre 5 - Encaissement de documents financiers et commerciaux

A. Dispositions communes

Article 55

Les opérations d'encaissement sont régies par les éventuelles conventions particulières avec les clients, par les « Règles Uniformes relatives aux Encaissements de la Chambre de Commerce Internationale », dernière version, par les présentes Conditions, ainsi que par les conditions spéciales en matière d'encaissement de documents financiers ou commerciaux qui régissent les relations de la Banque avec des banques correspondantes ou d'autres institutions.

En cas de divergence ou de dérogation, les conventions particulières et les conditions spéciales priment les présentes Conditions qui, à leur tour, priment les « Règles Uniformes relatives aux Encaissements » de la Chambre de Commerce Internationale.

Article 56

Le produit net de l'encaissement de documents libellés en euros ou en une monnaie étrangère est crédité sur le compte du client ouvert dans la monnaie correspondante ou peut être crédité sur son compte en euro lorsque la Banque lui en offre la possibilité et que le client en a fait la demande.

Dans ce dernier cas, le produit net de l'encaissement est crédité sur le compte du client en euros, après conversion au cours du change du jour de l'inscription en compte.

Article 57

Tous les frais d'encaissement, commissions, agios, taxes et pénalités éventuelles, imputés par la Banque, d'autres banques ou institutions intervenant dans l'opération, sont à charge du client et, pour autant qu'ils n'aient pas été retenus sur le produit de l'encaissement, sont débités de son compte en euros.

Les frais, commissions, agios, taxes et pénalités d'encaissement imputés par la Banque figurent dans le tarif des opérations d'encaissement de la Banque qui est à la disposition du client dans toutes les agences.

Article 58

La Banque effectue au mieux l'encaissement des documents qui lui sont confiés, mais n'assume aucune obligation quant à la régularité de ces documents.

La Banque n'assume pas davantage de responsabilité quant au fait de tiers, belges ou étrangers (comme par exemple la Poste ou d'autres entreprises de transport) intervenant dans une opération d'encaissement sauf si le choix de cet intervenant par la Banque est constitutif de dol ou de faute lourde.

Le client accepte que, si la responsabilité de la Banque dans le traitement d'un encaissement devait être engagée, la Banque ne sera pas tenue d'indemniser le dommage indirect (ainsi qu'indiqué à l'article 17 des présentes Conditions) et que toute éventuelle indemnisation sera limitée au montant des commissions d'encaissement prélevées par la Banque.

B. Encaissement de documents financiers

Article 59

La Banque peut encaisser divers types de documents financiers (lettres de change, billets à ordre, chèques...), tant en Belgique qu'à l'étranger.

En ce qui concerne les lettres de change et billets à ordre, la Banque ne pourra les accepter à l'encaissement que s'ils sont domiciliés auprès d'un établissement financier.

Article 60

En principe, la tâche de la Banque se limite à encaisser les documents.

La Banque n'est donc pas tenue de faire dresser protêt faute d'acceptation ou faute de paiement des effets qu'elle détient en qualité de propriétaire, bénéficiaire, détenteur ou mandataire aux fins d'encaissement. Si la Banque accepte néanmoins de remplir ces formalités, elle ne répond dans l'exécution de celles-ci que de son dol ou de sa faute lourde.

La Banque n'assume aucune responsabilité, sauf dol ou faute lourde de sa part, du chef :

- a) de la non-présentation, à la date appropriée pour le paiement ou éventuellement l'acceptation :
 - o de chèques;
 - o d'effets qui au moment de la remise à la Banque ont une durée inférieure à 10 jours ouvrables bancaires;
 - o d'effets payables à l'étranger qui ne parviendraient pas à la Banque en temps utile

pour que l'opération demandée puisse être exécutée sans diligences exceptionnelles;

- o d'effets pour lesquels les correspondants de la Banque chargés de l'encaissement n'ont aucune responsabilité légale de les présenter ou de les faire protester dans les délais légaux, ou pour lesquels ces correspondants ont décliné conventionnellement cette responsabilité.

- b) du renvoi d'un effet ou de l'envoi d'un avis de non-paiement après les délais légaux.

Article 61

Le montant net du recouvrement est inscrit au compte du client bénéficiaire en principe après l'encaissement effectif et le rapatriement éventuel des fonds.

La Banque peut cependant créditer anticipativement le compte du client bénéficiaire, sous réserve toutefois de l'encaissement effectif de l'effet. L'article 12, alinéa 4 des présentes Conditions est en ce cas applicable.

La contre-passation ne porte en rien préjudice au droit de la Banque de conserver le document impayé par devers elle et de faire valoir à son profit tous les droits qui y sont attachés.

Article 62

Dans de nombreux cas, les institutions financières belges ou étrangères auxquelles la Banque doit faire appel pour l'encaissement n'acceptent d'intervenir que si l'effet est muni de la mention 'prior endorsements guaranteed'. Par conséquent, le client garantit à la Banque l'authenticité des signatures apposées sur les documents financiers ainsi que les pouvoirs de signature des signataires.

Le client libère la Banque de toute responsabilité en cas de recours de tiers basés sur des usages généralement admis ou des dispositions légales belges ou étrangères du fait de fausses signatures ou autres mentions, et ce, pour une durée illimitée. La Banque peut dès lors débiter le compte du client du montant des documents financiers renvoyés.

C. Encaissement de documents commerciaux

Article 63

La Banque peut aussi se charger de l'encaissement de documents commerciaux (tels que connaissements, polices d'assurances, factures...), accompagnés ou non de documents financiers, à remettre contre paiement, acceptation ou autres engagements.

Article 64

Puisque ces documents lui sont remis tels quels par le client, la Banque ne prend aucun engagement et n'assume aucune responsabilité quant à la forme, la régularité ou l'authenticité de ces documents, ni quant à la quantité, le poids, la qualité, à l'état, l'emballage, la valeur de la marchandise que ces documents représentent.

D. Domiciliations d'effets de commerce

Article 65

Tout client, titulaire d'un compte à vue, peut domicilier auprès de la Banque les effets de commerce tirés sur lui.

Sauf opposition expresse du client, les effets qu'il a acceptés et domiciliés auprès de la Banque sont payés par elle à leur échéance si la provision disponible sur le compte indiqué sur l'effet est suffisante. Il incombe au client de fournir à temps la provision nécessaire.

La Banque décline toute responsabilité, sauf dol ou faute lourde de sa part, au sujet de la validité des effets domiciliés qu'elle paie.

Article 66

Depuis le 21 novembre 2011, toutes les lettres de change et tous les billets à ordre, rédigés en euros et domiciliés auprès d'un établissement de crédit en Belgique, sont centralisés auprès de cet établissement de crédit, et toutes les opérations relatives à ces effets (encaissement, protêt...) sont effectuées par cet établissement de crédit domiciliataire selon les instructions données par le client.

Les effets dont l'encaissement a été effectué via la Banque Nationale de Belgique avant le 21 novembre 2011 sont conservés pendant dix ans par la Banque Nationale de Belgique, tant après leur paiement qu'en cas de défaut de paiement.

Les effets dont l'encaissement a été effectué à partir du 21 novembre 2011 sont conservés après leur paiement auprès de la banque domiciliataire.

Le client débiteur qui s'est acquitté de la totalité de sa dette cambiaire renonce au droit de se faire remettre l'effet. Le client qui est créancier de l'effet renonce au droit de se faire remettre l'effet en cas de non-paiement de celui-ci à l'échéance lorsque l'encaissement a été effectué via la Banque Nationale de Belgique.

Le client peut obtenir auprès de la Banque Nationale de Belgique une attestation dans laquelle elle certifie détenir l'effet dont l'encaissement a été demandé avant le 21 novembre 2011.

Chapitre 6 - Achat et vente de devises

Article 67

La Banque achète et vend des devises au comptant et à terme. Le délai de livraison peut varier en fonction de la devise. Pour toute opération à terme, la Banque se réserve le droit d'exiger à tout moment une marge de couverture équivalente au risque de change.

Chapitre 7 - Lingots et pièces d'or ou d'argent

Article 68

La Banque achète et vend différents lingots et pièces d'or ou d'argent, conformément à la réglementation en vigueur. La liste de ces lingots et pièces peut être obtenue en agence.

Le donneur d'ordre s'engage à enlever endéans les trois mois après l'envoi d'un avis de livraison, les lingots, pièces ou médailles commandés.

Ce délai écoulé, la Banque se réserve le droit de revendre les valeurs non enlevées aux frais du donneur d'ordre.

Article 69

Toute contestation relative à la quantité ou à la qualité des lingots ou pièces délivrés doit être effectuée à la réception de ceux-ci.

Pour les pièces qui se trouvent dans des sachets soudés d'origine par la Banque, la garantie de la Banque court aussi longtemps que cet emballage d'origine reste intact.

Chapitre 8 – Propriété intellectuelle

Article 70

L'ensemble des marques, appellations, noms commerciaux et logos –déposés ou non-, documentations, textes, symboles, présentations graphiques, illustrations, mises en page ou tout autre élément reproduit sur des supports physiques ou immatériels émanant de la Banque sont protégés par des droits de propriété intellectuelle et/ou d'autres droits qui appartiennent ou auxquels peuvent prétendre la Banque, d'autres sociétés du groupe BNP Paribas ou encore des tiers. Il est strictement interdit de violer ces droits.

Dans le cadre de l'exécution de ses relations avec la Banque, le client dispose d'un droit d'utilisation strictement personnel, gratuit, non exclusif et non transférable de ces éléments.

Le client ne peut les mettre à disposition de tiers, en tout ou en partie, gratuitement ou contre paiement; il ne peut en outre les copier, traduire, adapter, compiler ou modifier de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, sur aucun support et d'aucune manière, sans l'autorisation expresse et préalable de la Banque ou dans les limites autorisées par la législation applicable.

Annexe 1 : Conditions particulières applicables aux Services Fintro Easy Banking

Article 1 Généralités

Outre l'application des autres dispositions des Conditions, la présente Annexe régit les droits et obligations applicables aux Services Fintro Easy Banking.

1.1. Fintro Easy Banking Web et App

L'ouverture d'un compte à vue ou d'un compte d'épargne en euros assorti d'une carte de débit entraîne automatiquement l'accès à Fintro Easy Banking Web et App au profit de l'Utilisateur, en qualité de Titulaire, et l'application des conditions de la présente Annexe.

Cet accès n'est toutefois pas d'application, sous réserve de dérogation acceptée par la Banque, si l'Utilisateur, en tant que Titulaire, dispose par ailleurs d'un accès à ces comptes via un autre canal électronique (Fintro Easy Banking Business, Isabel, ...) en vertu d'une convention particulière préexistante.

L'accès à Fintro Easy Banking Web et App et l'application des conditions de la présente Annexe sont également automatiques au profit d'un Utilisateur, disposant d'un mandat illimité sur un compte à vue ou d'un compte d'épargne, dès lors qu'il dispose d'une carte de débit liée à un de ces comptes.

1.2. Telebanking

L'Utilisateur, en qualité de Titulaire ou de mandataire illimité d'un compte à vue dispose par ailleurs de l'accès au Telebanking aux conditions de la présente Annexe.

1.3. Dispositions communes

L'accès aux Services Fintro Easy Banking, dans le chef d'un mineur nécessitera toutefois le consentement spécifique de son représentant légal. Des conditions d'âge spécifiques peuvent en outre être prévues par la Banque selon le type de Service Fintro Easy Banking.

L'accès aux Services Fintro Easy Banking pour d'autres personnes frappées d'incapacité n'est pas autorisé, sauf dérogation acceptée par la Banque et moyennant production des autorisations requises.

En fonction du Service Fintro Easy Banking concerné, la Banque met à disposition de l'Utilisateur les moyens nécessaires pour utiliser celui-ci (comme un lecteur de carte).

Les dispositions de la présente Annexe sont le cas échéant, en fonction du canal utilisé, complétées par les conditions d'utilisation spécifiques au canal et par des instructions techniques disponibles sur le site www.fintro.be et/ou dans le canal concerné.

La liste des fonctionnalités par canal est disponible sur le site www.fintro.be et/ou dans le canal concerné. Cette liste est

évolutive et toute adaptation sera communiquée sur ce site et/ou par le biais du canal concerné.

En cas de contradiction entre les autres dispositions des Conditions et les dispositions de la présente Annexe, ces dernières s'appliquent.

Article 2 Définitions

Dans la présente Annexe, les termes suivants sont utilisés :

- Appareil : tout appareil qui permet à l'Utilisateur d'accéder aux Services Fintro Easy Banking (ordinateur, tablette, smartphone, téléphone, ...).
- Données de sécurité personnalisées : caractéristiques personnalisées (exemple : code PIN d'une carte de débit ou de crédit) au moyen desquelles l'Utilisateur est authentifié par la Banque dans le cadre d'un Procédé d'authentification ou de signature, en ce compris le cas échéant les codes d'authentification résultant de ces Procédés (exemple : code résultant de l'utilisation d'un lecteur de carte).
- Fintro Easy Banking App : canal qui permet à l'Utilisateur, via les applications mises à disposition par la Banque d'accéder à différents services à distance.
- Fintro Easy Banking Web: canal qui permet à l'Utilisateur via un site internet dédié de la Banque d'accéder à différents services à distance.
- Opération de paiement mobile : opération de paiement par carte de débit sélectionnée via Fintro Easy Banking App au profit d'un particulier titulaire d'une carte de débit liée à une application mobile dotée d'une fonctionnalité similaire ou au profit d'un marchand lui proposant en ligne ou à un point de vente de payer par paiement mobile
- Procédé d'authentification: technique d'authentification mise à disposition ou acceptée par la Banque pour accéder à un Service Fintro Easy Banking de manière sécurisée. Les Procédés d'authentification sont décrits sur le site www.fintro.be et/ou dans le canal concerné. Ils peuvent être complétés à tout moment en fonction des évolutions technologiques.
- Procédé de signature : technique de signature mise à disposition ou acceptée par la Banque auquel est conférée la valeur probante visée à l'article 22.2 des Conditions. Les Procédés de signature sont décrits sur le site www.fintro.be et/ou dans le canal concerné. Ils peuvent être complétés à tout moment en fonction des évolutions technologiques.
- Produit : compte ou autre produit auquel se rapportent les opérations effectuées par l'Utilisateur dans le cadre des Services Fintro Easy Banking.
- Services Fintro Easy Banking : Fintro Easy Banking Web, Fintro Easy Banking App et Telebanking.
- Telebanking : canal qui permet à l'Utilisateur d'entrer en liaison avec l'ordinateur vocal de la Banque pour accéder à différents services à distance.
- Titulaire: titulaire, personne physique ou morale, du Produit.
- Utilisateur: personne physique qui a accès à un Service Fintro Easy Banking.
- Zoomit : service permettant à l'Utilisateur, selon les possibilités offertes par la Banque en fonction du canal utilisé, d'accepter un expéditeur de documents électroniques, d'accéder à ces documents et de les gérer;

le service Zoomit est régi par le Règlement du service Zoomit repris en Annexe 2 aux Conditions.

Article 3 Modalités d'accès et conditions d'utilisation

3.1 Accès

Les conditions et modalités pour l'établissement des connexions aux canaux sont décrites sur notre site internet www.fintro.be.

Pour être authentifié dans le canal concerné ou pour signer les opérations ou les souscriptions qui y sont effectuées ou les contrats et autres documents qui lui sont soumis, l'Utilisateur utilise les Procédés d'authentification et les Procédés de signature qui peuvent, le cas échéant, être fonction des caractéristiques des opérations concernées.

En cas d'utilisation professionnelle des Services Fintro Easy Banking, l'article VII.44, §2, du Code de droit économique ne s'applique pas lorsqu'un Procédé d'authentification ou de signature n'a pas été exigé de l'Utilisateur afin d'initier une opération de paiement.

L'Utilisateur doit à tout moment suivre les instructions et directives qui lui sont fournies dans le canal concerné.

Selon le canal et selon les caractéristiques de l'Utilisateur (par exemple selon que l'Utilisateur est majeur ou mineur, selon qu'il a été identifié à distance ou en face à face), des limitations en termes d'accès à certains services ou en termes de montants des opérations peuvent être d'application.

Outre ce qui est indiqué dans la présente Annexe, ces limitations sont disponibles sur le site www.fintro.be et/ou dans le canal concerné.

Ces limitations peuvent faire l'objet d'adaptations à tout moment ; les Utilisateurs disposant du service affecté par ces changements en seront avertis selon les modalités prévues à l'article 7 des Conditions.

Certaines de ces limitations peuvent par ailleurs être modifiées à la demande de l'Utilisateur et moyennant l'acceptation de la Banque. La liste des limitations pouvant être demandées par l'Utilisateur figure sur le site www.fintro.be et/ou dans le canal concerné.

Lorsque la Banque accepte l'utilisation d'un Procédé d'authentification ou d'un Procédé de signature organisé par un tiers, l'obtention d'un tel procédé est, le cas échéant, subordonné au respect par l'Utilisateur de la procédure et à l'acceptation des conditions édictées par ce tiers.

3.2 Produits accessibles

L'Utilisateur, sous réserve des restrictions applicables en fonction du canal et des règles applicables par la banque où est détenu le compte en cas d'utilisation d'un service d'agrégation de compte, a accès, sauf opposition, aux Produits suivants :

- les Produits dont il est (co-)titulaire ;
- les Produits dont il est mandataire ;
- les Produits pour lesquels il est le représentant légal du Titulaire ;
- les Produits dont il est usufruitier. S'agissant de comptes, l'Utilisateur n'est autorisé dans ce cas qu'à consulter le solde de ceux-ci et les opérations dont ils font l'objet.

Les restrictions applicables en fonction du canal sont disponibles sur le site www.fintro.be et/ou dans le canal concerné.

Selon la fonctionnalité utilisée, l'Utilisateur ne peut effectuer sur un Produit que les opérations qui sont compatibles avec l'étendue des pouvoirs dont il dispose sur ce Produit.

3.3 Fonctionnalités

Selon les disponibilités propres à chaque canal, les Services Fintro Easy Banking permettent notamment à l'Utilisateur, tant pour lui-même que pour le compte du Titulaire, de :

- consulter la situation des comptes, de produits de la Banque et d'assurance ;
- effectuer des virements et des opérations de placement ;
- exécuter des Opérations de paiement mobile ;
- ajouter certains comptes détenus par l'Utilisateur auprès d'une autre banque, ainsi que consulter les informations liées à leur usage et initier des virements à partir de ceux-ci selon les règles fixées par cette autre banque.
- transmettre des ordres et demandes de certains services financiers ou autres distribués par la Banque; selon le canal, l'Utilisateur est informé de la suite de sa demande dans le canal concerné, par le biais d'un avis joint aux extraits de compte, par simple lettre ou via tout autre système de messagerie électronique. Lorsque la demande porte sur des services que la Banque commercialise pour d'autres entités, la suite de la demande peut, le cas échéant, émaner directement de l'entité concernée.
- acquérir et gérer certains services financiers ou autres distribués par la Banque ;
- signer des documents contractuels ou non mis à sa disposition dans le canal concerné ;
- utiliser le service Zoomit
- obtenir des informations financières générales et des informations et conseils personnalisés ;
- échanger des messages avec la Banque.
- accéder à certaines applications tierces de paiement afin d'y lier sa carte de débit/de crédit émise par la Banque conformément aux dispositions des conditions générales applicables à la (aux) carte(s) concernée(s).

3.4 Informations pré-contractuelles

Lorsque l'Utilisateur fait le choix de faire une opération ou de souscrire un contrat par le biais de Fintro Easy Banking Web ou Fintro Easy Banking App, il fait expressément le choix de recevoir toutes les informations précontractuelles et toutes les conditions contractuelles via ce canal, plutôt que sous format papier. L'Utilisateur a néanmoins la faculté de demander à la Banque la fourniture d'une copie papier.

3.5 Signature électronique

Dans le cadre de services distribués par la Banque pour son compte ou pour le compte d'autres entités et afin de donner suite à une demande ou une instruction de l'Utilisateur, la Banque peut exiger de l'Utilisateur qu'il crée une signature électronique qui l'identifie, qui lui est liée de façon unique et par laquelle il manifeste sa volonté.

La signature est créée sous le contrôle de l'Utilisateur. A cette fin, l'Utilisateur autorise la Banque, pour les données électroniques qu'elle lui propose à l'écran (par exemple, sous la forme d'un fichier PDF reprenant les clauses et conditions d'un service souscrit par l'Utilisateur), à créer ou faire créer un certificat de signature électronique identifiant l'Utilisateur et à créer sa signature électronique au moyen du certificat conformément aux conditions générales d'utilisation des certificats BNP Paribas Fortis Instant CA disponibles sur le site www.fintro.be et fournies à l'écran avant l'apposition de la signature électronique de l'Utilisateur.

Article 4 – Plafonds

4.1. Virements

Les virements au bénéfice d'un compte auprès de la Banque et dont le donneur d'ordre est (co)Titulaire ou mandataire sont limités au solde disponible du compte à débiter.

Dans tous les autres cas, les virements sont en outre limités par compte donneur d'ordre aux montants suivants:

Via Telebanking (en ce compris les virements effectués via les appareils self de la Banque offrant cette fonctionnalité)

- Pour les Titulaires majeurs : maximum 5.000 euros par jour et 10.000 euros par semaine ;
- Pour les Titulaires mineurs d'un compte Go Start : maximum 625 euros par jour et 1.250 euros par semaine.

Via Fintro Easy Banking Web (en ce compris les virements effectués via Zoomit par le biais de ce canal) :

- Pour les Titulaires majeurs : maximum 300.000 euros par jour ;
- Pour les Titulaires mineurs d'un compte Go Start : maximum 625 euros par jour et 1.250 euros par semaine.

Via l'écran Fintro Easy Banking App (en ce compris les virements effectués via Zoomit par le biais de ce canal) :

- Pour les Titulaires majeurs : maximum 25.000 euros par jour;

- Pour les Titulaires mineurs d'un compte Go Start : maximum 625 euros par jour et 1250 euros par semaine.

Les limites spécifiées ci-dessus s'appliquent séparément pour chacun des Services Fintro Easy Banking.

En fonction du Procédé d'Authentification et de Signature utilisé, ou selon le type d'opération (par exemple : virements instantanés), des limites et/ou des tarifs spécifiques peuvent en outre s'appliquer par opération. Ces limites sont disponibles sur le site www.fintro.be et/ou le canal concerné.

La Banque se réserve le droit de limiter ces plafonds en cas de risque d'escroquerie ou d'abus similaires.

Par dérogation à ce qui précède, les virements initiés à partir de comptes détenus auprès d'une autre banque sont soumis aux limites et plafonds définis par celle-ci.

4.2. Opérations de paiements mobiles

Les limites suivantes s'appliquent aux Opérations de paiements mobiles initiées via Fintro Easy Banking App :

- par jour calendaire : l'Utilisateur peut payer minimum 0,50 EUR par opération à un ou plusieurs particuliers pour un montant total maximum de 250 EUR ;

- par jour calendaire : l'Utilisateur peut payer minimum 0,50 EUR par opération à un ou plusieurs marchands pour un montant total maximum de 500 EUR ;

- par jour calendaire : l'Utilisateur peut être le bénéficiaire d'un montant total maximum de 500 EUR.

4.3. Transactions sur instruments financiers

Pour l'achat et la vente via Fintro Easy Banking Web d'instruments financiers (notamment actions, fonds de placement et obligations), la limite est de 250.000 EUR par transaction.

Article 5 Obligations et responsabilités du Titulaire et de l'Utilisateur

5.1 Contrôle et sécurité de l'Appareil

L'Utilisateur est responsable de la sécurité de l'Appareil avec lequel il accède aux Services Fintro Easy banking.

Il doit prendre toutes les précautions et mesures nécessaires afin de protéger l'Appareil contre toute menace de sécurité informatique, notamment les virus et logiciels espions. Il équipe l'Appareil des logiciels de protection informatique nécessaires et mis à jour.

L'Utilisateur ne peut à aucun moment céder le contrôle de l'Appareil à un tiers. En conséquence, l'Utilisateur s'abstient notamment de :

- permettre l'installation sur l'Appareil d'un logiciel de contrôle à distance ;

- autoriser un tiers à enregistrer ses propres caractéristiques biométriques (empreintes digitales, caractéristiques de son visage,) lors de l'activation d'une fonction de reconnaissance basée sur les caractéristiques biométriques de l'Utilisateur comme Procédé d'authentification ;

- laisser l'Appareil sans surveillance tant qu'il est connecté aux systèmes de la Banque et que la session sécurisée n'est pas clôturée via le bouton « se déconnecter ».

L'Utilisateur s'engage à respecter les autres mesures de sécurité reprises sur le site www.fintro.be et/ou dans le canal considéré.

5.2 Sécurité des Procédés d'authentification et des Procédés de signature et des Données de sécurité personnalisées, en ce compris les codes d'authentification

L'utilisation d'un Procédé d'authentification ou de signature, et le cas échéant d'un code d'authentification, correspond toujours à une instruction donnée à la Banque et engageant l'Utilisateur, ce dernier s'assurant toujours de cette correspondance.

L'Utilisateur a l'obligation de garder strictement secrets et sous son contrôle exclusif afin d'en préserver la sécurité : les Procédés d'authentification et les Procédés de signature, les codes d'authentification, et généralement toutes les Données de sécurité personnalisées. A cette fin, l'Utilisateur respecte entre autres les conseils de prudence suivants :

- dès qu'il reçoit des Données de sécurité personnalisées, l'Utilisateur les mémorise et détruit le cas échéant le document sur lequel elles lui ont été communiquées ;
- sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa de cet article, il ne communique ses Données de sécurité personnalisées à personne, pas même à un membre de la famille ou à ses amis ;
- il ne note nulle part ses Données de sécurité personnalisées, même sous forme codée, par exemple en les dissimulant dans un faux numéro de téléphone ;
- il choisit ses Données de sécurité personnalisées en évitant des combinaisons trop évidentes (telles qu'une partie de sa date de naissance, de son numéro de téléphone, le code postal de sa commune, ...) et en s'abstenant d'utiliser comme Données de sécurité personnalisées des données d'authentification utilisées pour d'autres services ;
- il compose ses Données de sécurité personnalisées à l'abri des regards indiscrets, en ne laissant jamais personne voir ce qu'il fait et en s'assurant de l'impossibilité d'être observé à son insu. Si l'Utilisateur constate des circonstances inhabituelles, il en informe immédiatement la Banque ;
- si la confidentialité de ses Données de sécurité personnalisées est compromise, l'Utilisateur les modifie immédiatement.

Sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa du présent article, personne n'a le droit de demander à l'Utilisateur ses Données de sécurité personnalisées, ni les services de police, ni une compagnie d'assurances, ni la Banque en-dehors des

procédures d'authentification et de signature décrites sur le site www.fintro.be et/ou dans les canaux.

En tout état de cause, afin d'éviter tout usage abusif de ses Procédés d'authentification ou de signature, l'Utilisateur s'engage à respecter les conseils de prudence repris sur le site www.fintro.be, ainsi que dans le canal considéré. Lorsque le Procédé d'authentification ou de signature émane d'un tiers, il s'engage en outre à respecter les conseils de prudence fournis par ce tiers.

L'accès aux comptes du Titulaire par un tiers prestataire visé à l'article 8 de la présente Annexe requiert l'usage d'un Procédé d'authentification ou de signature par le Titulaire afin que la Banque puisse donner cet accès.

A cette fin, il sera redirigé vers Fintro Easy Banking Web ou App afin d'exécuter ce procédé ou si tel n'est pas le cas, il sera amené, à l'invitation du tiers à lui communiquer, sur le site ou dans l'application de ce dernier un code d'authentification ou à lui dévoiler une Donnée de sécurité personnalisée. Le Titulaire doit se conformer alors aux exigences de l'Article 8 de la présente Annexe.

5.3 Notification en cas de perte, de vol ou de risque d'usage abusif d'un Procédé d'authentification ou de signature émis par la Banque ou d'une Donnée de sécurité personnalisée

En cas de perte, de vol ou de risque d'usage abusif d'un Procédé d'authentification ou d'un Procédé de signature émis par la Banque ou d'une Donnée de sécurité personnalisée, l'Utilisateur ou le Titulaire avertit immédiatement la Banque (Helpdesk Fintro Easy Banking) ou un tiers désigné par celle-ci (tel par exemple CARDSTOP) dès qu'il en a connaissance.

Toute information sur les modalités d'accès au Helpdesk Fintro Easy Banking ou à un tiers désigné par la Banque est disponible sur le site www.fintro.be. En cas d'inaccessibilité du Helpdesk Fintro Easy Banking, l'Utilisateur ou le Titulaire effectue la notification dès que le service est à nouveau accessible ou dès que cela lui est raisonnablement possible.

5.4 Notification en cas de perte, de vol ou de risque d'usage abusif d'un Procédé d'authentification ou de signature émis par un tiers ou d'une Donnée de sécurité personnalisée

En cas de perte, de vol ou de risque d'usage abusif d'un Procédé d'authentification, d'un Procédé de signature émis par un tiers ou d'une Donnée de sécurité personnalisée, l'Utilisateur ou le Titulaire l'en avertit ou avertit un sous-traitant désigné par celui-ci immédiatement dès qu'il en a connaissance, conformément aux modalités prévues par ce tiers. Toute information sur les modalités de notification sont disponibles auprès de l'émetteur du Procédé d'authentification ou de signature.

5.5 Déclaration à la police

Les faits notifiés conformément aux articles 5.3 et 5.4 doivent être déclarés dans les 24 heures de leur constatation aux autorités de police.

5.6 Responsabilité en cas d'usage abusif d'un Procédé d'authentification, d'un Procédé de signature ou d'une Donnée de sécurité personnalisée

Jusqu'au moment de la notification visée à l'article 5.3 ou 5.4, le Titulaire est responsable des conséquences liées à la perte, au vol ou à l'usage abusif d'un de ses Procédés d'authentification ou de signature ou d'une de ses Données de sécurité personnalisées ou d'un tel procédé ou d'une telle donnée d'un Utilisateur à concurrence de maximum 50 euros, sauf en cas de négligence grave ou de fraude, auquel cas, ce plafond n'est pas applicable.

Par dérogation à l'alinéa 1, le Titulaire du compte ne supporte aucune perte si :

1° la perte, le vol ou le détournement ne pouvait être détecté par le Titulaire ou l'Utilisateur avant le paiement effectué sous le couvert d'un tel procédé, sauf si l'un d'eux a agi frauduleusement ; ou

2° la perte est due à des actes ou une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de la Banque ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

Les limites de responsabilité prévues dans ces deux alinéas ne sont pas d'application à l'égard d'un Titulaire agissant à des fins professionnelles.

Après la notification prévue à l'article 5.3 ou 5.4, le Titulaire n'est plus responsable des conséquences liées à la perte ou au vol d'un de ses Procédés d'authentification ou de signature ou d'une Donnée de sécurité personnalisée ou d'un tel procédé ou donnée d'un Utilisateur à moins que la Banque apporte la preuve que le Titulaire ou l'Utilisateur a agi frauduleusement.

5.7 Négligence grave

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, peut être considéré comme négligence grave, le fait pour le Titulaire ou l'Utilisateur de :

- ne pas notifier la perte, le vol ou tout risque d'abus de ses Procédés d'authentification ou de signature ou de ses Données de sécurité personnalisées ;
- ne pas prendre connaissance régulièrement de la situation des comptes et des mouvements qui y sont enregistrés, si ce fait a pour conséquence de retarder le constat et la notification de l'usage abusif des Procédés d'authentification ou de signature ou des Données de sécurité personnalisées ;
- ne pas respecter les conseils de prudence repris dans les Conditions et dans la présente Annexe ou figurant sur le site www.fintro.be et/ou dans les canaux ;

- noter ou enregistrer une Donnée de sécurité personnalisée sur tout support quelconque, en ce compris sur ou dans l'Appareil ;
- divulguer une Donnée de sécurité personnalisée, en ce compris un code d'authentification à une personne autre qu'un prestataire visé à l'article 8 de la présente Annexe et sauf le cas de la violence sur sa personne, sur l'un de ses proches ou sur ses biens ou sous la menace imminente d'une telle violence ;
- divulguer une Donnée de sécurité personnalisée, en ce compris un code d'authentification, sur un site internet ou une application mobile autre que ceux de la Banque ou d'un prestataire visé à l'article 8 de la présente Annexe, l'Utilisateur appliquant les règles usuelles de sécurité informatique exposées dans les conseils de prudence visés à l'article 5.2 ;
- divulguer une Donnée de sécurité personnalisée, en ce compris un code d'authentification par téléphone sauf dans le cas de la Procédure d'authentification exigée par la Banque lorsque l'Utilisateur initie un accès Telebanking ;
- permettre à un tiers de prendre à distance le contrôle de l'Appareil ;
- appliquer une Procédure d'authentification ou de signature sans vérifier qu'elle correspond à l'instruction que l'Utilisateur entend donner à la Banque ;
- ne pas déclarer la perte ou le vol de ses Procédés d'authentification ou de signature ou de ses Données de sécurité personnalisées dans les 24 heures de la constatation des faits aux autorités de police ;
- de manière générale ne pas respecter une des obligations reprises sous les articles 5.1 à 5.5.

Article 6 Obligations et responsabilité de la Banque

6.1 Expédition des Procédés d'authentification et de signature

La Banque assume les risques de toute expédition à l'Utilisateur d'un Procédé d'authentification ou de signature.

6.2 Continuité des Services Fintro Easy banking

La Banque apporte ses meilleurs soins à l'élaboration des programmes et logiciels d'accès aux Services Fintro Easy banking. Elle met tout en œuvre pour assurer la continuité des services et sauvegarder la sécurité de ses systèmes. Toutefois, elle peut procéder, sans indemnité, à des interruptions afin d'entretenir l'appareillage ou le logiciel existant, pour installer de nouvelles versions du logiciel, pour autant que ces interruptions ne se prolongent pas au-delà d'un délai raisonnable.

Article 7 Propriété intellectuelle

Les logiciels, programmes et applications mis à disposition de l'Utilisateur par la Banque dans le cadre des Services Fintro

Easy Banking sont la propriété de celle-ci et/ou des personnes qui en ont cédé les droits d'exploitation à la Banque.

L'Utilisateur dispose d'un droit d'utilisation strictement personnel, non exclusif et non transférable de ces logiciels, programmes et applications. Il a uniquement le droit d'accéder au contenu des programmes et applications, de les consulter, de les utiliser conformément à leur destination et à cette fin de réaliser les opérations nécessaires, telles que les opérations de chargement, d'affichage ou de stockage. L'Utilisateur ne peut mettre ces logiciels, programmes et applications à disposition de tiers, en tout ou en partie, gratuitement ou contre paiement ; il ne peut en outre copier, traduire, adapter, compiler ou modifier de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, les logiciels, programmes et applications, sans l'autorisation expresse de la Banque.

Il est strictement interdit pour toute autre partie d'utiliser les logiciels, programmes et applications de la Banque, d'y faire appel ou de les partager dans le cadre ou à partir d'un autre site internet, d'une autre application ou d'un programme informatique, par exemple pour extraire des informations via les Services Fintro Easy banking ou effectuer des opérations.

Le présent article ne porte pas préjudice au droit du Titulaire visé à l'article 8 de la présente Annexe.

Article 8 Accès aux comptes du Titulaire par les tiers prestataires agréés ou enregistrés

8.1. Le Titulaire peut donner instruction à un tiers prestataire d'accéder aux informations sur les comptes du Titulaire auprès de la Banque et accessibles en ligne, et/ou de donner à la Banque les instructions du Titulaire d'exécuter des opérations de paiement depuis les comptes du Titulaire auprès de la Banque et accessibles en ligne et/ou d'interroger la Banque quant à la disponibilité de fonds sur les comptes du Titulaire auprès de la Banque, accessibles en ligne et qui sont liés à un instrument de paiement lié à une carte émis par ce tiers prestataire.

Le Titulaire doit avant de faire appel à ses services s'assurer que le tiers prestataire est dûment agréé ou enregistré en qualité d'établissement de crédit ou d'institution de paiement pour fournir les services d'initiation de paiement et/ou d'information sur les comptes et/ou pour demander la confirmation de la disponibilité de fonds.

Lorsque le Titulaire a fait appel à un tiers prestataire de services d'initiation de paiement dûment agréé, il s'adressera à la Banque afin de notifier et faire rectifier une opération non-autorisée ou incorrectement exécutée. Dans ce cas, l'article 44 des Conditions s'applique. 8.2. Toutes instructions données par un tiers prestataire seront considérées comme des instructions valides du Titulaire aux fins des présentes Conditions et seront traitées en vertu de celles-ci de la même façon qu'une instruction donnée par le Titulaire directement à la Banque.

8.3. La Banque se réserve le droit de refuser une instruction visée à l'article 8.2. dans les mêmes cas que celles dans lesquelles la Banque a le droit de refuser une instruction donnée directement par le Titulaire.

8.4. La Banque peut refuser l'accès aux comptes du Titulaire et donc refuser une instruction visée à l'article 8.2 lorsqu'il existe des raisons motivées et documentées liées à une utilisation non autorisée ou à des activités frauduleuses du tiers prestataire visé à l'article 8.1.

La Banque informera auparavant le Titulaire de son intention de refuser cet accès et indiquera ses raisons, sauf s'il n'est pas raisonnablement possible de le faire, auquel cas la Banque en informera le Titulaire immédiatement après. Dans chaque cas, la Banque en informera le Titulaire de la manière qu'elle considère la plus appropriée compte tenu des circonstances et ne sera pas tenue de l'informer lorsque cela compromettrait ses mesures raisonnables de sécurité ou lorsqu'une telle information est interdite par ou en vertu de la loi. Lorsque la Banque refuse l'accès aux comptes du Titulaire, elle doit le notifier à l'autorité compétente.

Article 9 Enregistrements au titre de preuve

Les communications électroniques (y compris les communications téléphoniques) sont enregistrées conformément à la Déclaration Vie Privée de la Banque. Ces enregistrements constituent la preuve complète de la teneur de la communication électronique et notamment des ordres et/ou demandes transmis par l'Utilisateur.

Lorsque les communications électroniques portent sur des services que la Banque commercialise pour d'autres entités, la Banque est autorisée à transmettre les enregistrements de ces communications électroniques à l'entité concernée aux fins décrites ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'Utilisateur ou le Titulaire estimerait qu'une erreur ou une irrégularité s'est présentée dans le système d'enregistrement, il lui appartient d'en apporter la preuve.

Article 10 Suspension du service

La Banque se réserve le droit de suspendre tout ou partie des Services Fintro Easy Banking auxquels l'Utilisateur a accès dans les hypothèses suivantes :

- Utilisation du Service Fintro Easy Banking à des fins illicites ou contraires aux bonnes mœurs ;
- Atteinte ou risque d'atteinte à l'intégrité, à la sécurité (en ce compris par l'utilisation d'un Appareil ayant fait l'objet d'un débridage – « jailbreaking ») ou à la réputation de la Banque ;
- Erreurs ou échecs successifs dans l'utilisation d'un Procédé d'authentification ou de signature ;
- Usage non conforme aux Conditions et à la présente Annexe en particulier ;
- Risque d'abus ou de fraude
- Blocage des Produits

L'Utilisateur peut demander à tout moment de désactiver tout ou partie des Services Fintro Easy Banking, par rapport à l'ensemble des Produits concernés ou certains d'entre eux.

Article 11 Cessation des services Fintro Easy Banking

L'accès aux Services Fintro Easy Banking ou à certains d'entre eux est automatiquement supprimé si les conditions d'accès reprises à l'article 1 de la présente Annexe ne sont plus respectées.

La Banque se réserve par ailleurs le droit de mettre fin à tout ou partie des Services Fintro Easy Banking, moyennant un préavis de deux mois.

Annexe 2 Règlement du service Zoomit

Article 1. Objet du Règlement du service Zoomit

Le Règlement du service Zoomit (ci-après « le Règlement ») a pour objet de décrire le service Zoomit d'Isabel tel que proposé par la Banque dans le cadre de Fintro Easy Banking Web et App et de déterminer les droits et obligations liés à ce service.

Tout Utilisateur a d'office accès à la fonctionnalité Zoomit et a de ce fait accès aux Documents en tant que Destinataire ou, moyennant décision en ce sens du Destinataire, d'Utilisateur autorisé. L'utilisation de cette fonctionnalité entraîne automatiquement l'application des conditions de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les dispositions de la présente Annexe et celles de l'Annexe 1 ou des autres dispositions des Conditions, celles de l'Annexe 2 prévalent.

Article 2. Définitions

2.1 Les définitions reprises à l'Annexe 1 sont, sauf dérogation ou précision dans le présent Règlement, applicables au présent Règlement.

2.2 En complément de ces définitions, les définitions suivantes sont utilisées dans le présent Règlement :

- Code d'accès : désigne l'identifiant unique et confidentiel d'un Document commercial et/ou non sensible qui peut être émis par l'Expéditeur et communiqué au Destinataire correspondant pour obtenir l'accès au Document (par exemple sur la facture papier), tel que plus amplement décrit dans les spécifications de produit de Zoomit.
- Destinataire : désigne la personne physique, morale, l'association de fait ou l'administration publique, cliente de l'Expéditeur, à laquelle des Documents sont adressés via Zoomit. Le cas échéant le Destinataire indique quels Utilisateurs via Fintro Easy Banking Web ou App peuvent accéder aux Documents.
- Document : désigne tout document électronique, comportant ou non des données financières (dont notamment mais pas exclusivement des factures, des notes de crédit, des fiches de salaires) mis à la disposition d'un ou de plusieurs Destinataires par un Expéditeur au moyen de Zoomit.
- Expéditeur : désigne une entité qui émet des Documents dont elle est le titulaire officiel et qui les met à la disposition d'un ou de plusieurs Destinataires au moyen de Zoomit, conformément au contrat correspondant conclu avec Isabel.
- Isabel : Isabel S.A., dont le siège est établi en Belgique, Boulevard de l'Impératrice 13/15, 1000

Bruxelles, RPM 0455 530 509, la société à laquelle la Banque fait appel pour proposer Zoomit.

- Utilisateur autorisé : l'Utilisateur qui a accès aux Documents via la fonctionnalité Zoomit en tant que personne ayant reçu l'autorisation du Destinataire de pouvoir accéder aux Documents.
- Zoomit: désigne le service d'Isabel permettant aux Expéditeurs de mettre, de manière sécurisée, des Documents à la disposition de Destinataires, et aux Destinataires et/ou aux Utilisateurs autorisés de les récupérer, consulter, stocker, gérer et payer, de manière sécurisée, au moyen de Fintro Easy Banking Web ou App.

Article 3. Description de Zoomit

Zoomit permet :

(1) la mise à disposition sécurisée du Destinataire et des Utilisateurs autorisés, de documents électroniques de toute nature émis par des Expéditeurs à l'adresse du Destinataire.

Le rôle de la Banque est limité à l'inclusion, dans Fintro Easy Banking Web et/ou App et au regard du ou des compte(s) correspondant(s), d'un lien sécurisé vers le système d'Isabel décrit sur www.zoomit.be.

Le système d'Isabel, au terme du test de concordance (voir article 7 de la présente Annexe), redirige le Destinataire et chacun de ses Utilisateurs autorisés vers les serveurs spécifiés par l'Expéditeur pour la consultation et le téléchargement du ou des document(s) disponible(s).

Les documents ne transitent pas par les systèmes de la Banque ou d'Isabel, et la Banque n'y a pas accès.

(2) de faciliter le paiement de factures.

Zoomit permet l'encodage automatique, dans un ordre de paiement, des données de paiement le cas échéant renseignées par l'Expéditeur.

Le paiement est exécuté par la Banque exclusivement, dans le cadre de Fintro Easy Banking Web ou Fintro Easy Banking App sur l'ordre du Destinataire ou de ses Utilisateurs autorisés.

Les catégories « Document », « Facture à payer » et autres catégories de présentation des documents, ainsi que les statuts « Paiement initié » ou « Annulé », « Refusé » (ou similaires), etc., sont à titre informatif exclusivement. Ils sont sans lien effectif avec le, et ne constituent pas la preuve du, paiement.

Ces statuts peuvent être modifiés manuellement par le Destinataire et ses Utilisateurs autorisés .

Le paiement est démontré par extraits bancaires.

Article 4. Relations entre l'Expéditeur et le Destinataire

L'Expéditeur est seul responsable, conformément au contrat qui le lie au Destinataire :

(1) de la décision de contracter avec Isabel aux fins de la mise à disposition de Documents au moyen de

Zoomit et le cas échéant de la décision de cesser cette mise à disposition ;

(2) de la collecte, en tant que responsable du traitement, du consentement du Destinataire et du traitement de ses données à caractère personnel et celles des Utilisateurs autorisés pour la mise à disposition de Documents ;

(3) du contenu, de l'exactitude, de la fréquence et de la durée de disponibilité des Documents ;

(4) de l'arrêt ou non de l'envoi simultané des Documents par tout autre canal, et du mode subséquent de mise à disposition et/ou de ré-envoi en cas de retrait du consentement visé au point (2) ;

(5) de l'inclusion ou non d'annonces publicitaires dans les Documents, limitées aux produits et services de l'Expéditeur ;

(6) de la définition du niveau de sensibilité des Documents aux fins du test de concordance, et de la fourniture le cas échéant d'un Code d'accès au(x) document(s) au Destinataire et ses Utilisateurs autorisés ;

(7) de la sécurité et du contenu des serveurs sur lesquels il héberge les Documents à l'adresse du Destinataire ;

(8) des relations entre lui-même et le Destinataire, d'une part, et entre lui-même et Isabel, d'autre part.

Article 5. Responsabilité du Destinataire et de l'Utilisateur autorisé

Le Destinataire a la responsabilité d'exprimer, dans le cadre de Fintro Easy Banking Web ou App, son consentement aux conditions propres de l'Expéditeur, aux fins de recevoir des Documents au moyen de Zoomit et d'y obtenir effectivement accès, pour chaque Expéditeur.

Il est également responsable de la désignation des Utilisateurs autorisés.

Ceux-ci peuvent également donner le consentement dont question ci-avant dans les limites fixées à l'article 7.

Le Destinataire et l'Utilisateur autorisé sont par ailleurs responsables:

(1) du respect des dispositions de la présente Annexe, et des guidelines éventuellement communiquées relativement à Zoomit en ce compris au titre de la sécurité de Fintro Easy Banking Web/App et/ou de Zoomit ;

(2) de la gestion et de l'utilisation de leurs Procédés d'authentification et de signature, dans le cadre du traitement des Documents ;

(3) de la prise de connaissance des Documents mis à disposition au moyen de Zoomit, et le cas échéant de leur traitement et paiement ;

(4) de la conservation des documents, lesquels deviennent indisponibles au terme de la période spécifiée par l'Expéditeur, au terme des relations contractuelles entre le Destinataire et l'Expéditeur, ou en cas de fin du service Zoomit ;

(5) de s'adresser, le cas échéant via le Destinataire, à l'Expéditeur en cas de question ou contestation relative au contenu, à l'exactitude ou au niveau de sensibilité d'un Document.

Article 6. Responsabilité de la Banque et d'Isabel

La Banque et Isabel, sauf dol ou faute lourde, n'assume(nt) aucune responsabilité au titre :

(1) de l'adéquation de Zoomit aux besoins et souhaits propres du Destinataire et ses Utilisateurs autorisés, en ce compris leur système informatique ;

(2) des éléments visés aux articles 4 et 5 ;

(3) de la fiabilité et solvabilité d'un Expéditeur ou de tout tiers quelconque ;

(4) de l'indisponibilité de Zoomit en cas de force majeure, du fait d'un tiers, ou en cas de suspension temporaire annoncée ou non, en ce compris toutes opérations de maintenance et d'amélioration de Zoomit ;

(5) du défaut d'accès ou de l'accès erroné au(x) Document(s) en raison de données inexactes ou incomplètes fournies à la Banque ou à l'Expéditeur ;

(6) de tout dommage indirect ou dommage immatériel de nature financière, commerciale ou de toute autre nature, tel que la perte de temps, la perte de clientèle ou les préjudices à la clientèle, la perte de données, la perte de revenus, le manque à gagner, l'augmentation des frais généraux, la perturbation des activités commerciales, les actions en justice de tiers, la perte de renommée ou d'économies prévues, qui découleraient ou seraient liés à l'utilisation de Zoomit.

Dans le cas où la Banque et/ou Isabel serai(en)t tenu(s) à indemnisation, sa (leur) responsabilité est dans tous les cas limitée à la réparation des dommages directs prouvés.

La responsabilité totale de la Banque et/ou d'Isabel au titre de Zoomit est limitée, quelle que soit la gravité de la faute, à 25.000 euros.

Article 7. Test de concordance

L'accès à chaque Document est sujet à un test de concordance entre les données d'identification du Destinataire et du

compte, et le cas échéant le nom de l'Utilisateur autorisé, telles que connues de la Banque et telles que renseignées par l'Expéditeur pour chaque Document.

Le test est réalisé par Isabel pour le compte de la Banque et de l'Expéditeur, selon une obligation de moyen.

L'Utilisateur expressément désigné comme Destinataire du Document peut exprimer le consentement visé au point 5 et consulter celui-ci quel que soit le niveau de sensibilité déterminé par l'Expéditeur.

L'Utilisateur autorisé peut, pour tout Document autre que de niveau « Critique », exprimer ce consentement et le consulter au moyen du Code d'accès fourni par l'Expéditeur ou, le cas échéant, aux termes d'une déclaration sur l'honneur soumise par l'Expéditeur ou, en cas de Document de niveau « Commercial », si le numéro d'entreprise concorde.

Lorsqu'un Destinataire fournit son propre consentement, un Utilisateur autorisé perd tout droit d'accès au Document sauf si le Destinataire lui accorde un droit de consultation.

Article 8. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel du Destinataire et de ses Utilisateurs autorisés, traitées dans le cadre et aux fins de Zoomit (en ce compris le test de concordance) par la Banque en qualité de responsable du traitement et par Isabel SA en qualité de sous-traitant, le sont conformément à la Déclaration Vie privée de la Banque.

Le Destinataire et ses Utilisateurs autorisés consentent expressément à ce que la Banque les informe de la disponibilité de Documents avant le consentement visé à l'article 5.

A cette fin, ils consentent (i) à l'identification par la Banque, au moyen des données transactionnelles du Destinataire, des Expéditeurs potentiels avec lesquels le Destinataire est déjà en relation, et (ii) à ce que la Banque informe ces Expéditeurs potentiels du recours par le Destinataire ou les Utilisateurs autorisés à Fintro Easy Banking Web et/ou App, et mette à leur disposition leurs données d'identification strictement nécessaires pour que la disponibilité de Documents soit établie par l'Expéditeur, en tant que responsable de traitement.

Article 9. Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété en ce compris intellectuelle liés à Zoomit (droits sur les logiciels, bases de données, identité et interfaces graphiques, noms commerciaux et logo) sont la propriété de leurs propriétaires respectifs et ne sont pas cédés aux Utilisateurs.

Les Utilisateurs s'abstiennent d'y porter atteinte par toute copie, distribution, modification ou exploitation quelconque d'un ou des éléments de Zoomit ; ils bénéficient exclusivement d'une licence personnelle, non exclusive et non transmissible aux seules fins de l'utilisation permise de Zoomit dans le cadre de Fintro Easy Banking Web et/ou App conformément à la présente Annexe.

Article 10. Suspension et clôture du service Zoomit

10.1 Le service Zoomit faisant partie intégrante de Fintro Easy Banking Web et Fintro Easy Banking App, la suspension ou la clôture de ce service interviennent automatiquement en cas de suspension ou de clôture de Fintro Easy Banking Web et App.

10.2 A tout moment et sans frais, le Destinataire peut mettre fin, à l'aide du module de gestion Zoomit, à la mise à disposition des Documents via le service Zoomit de certains ou de l'ensemble des Expéditeurs. Une telle annulation spécifique prend effet à partir du jour ouvrable suivant, sauf si les conditions de l'Expéditeur stipulent un autre délai de résiliation.

10.3 En cas d'application des articles 10.1 ou 10.2 de la présente Annexe, le Destinataire s'engage à informer les Expéditeurs concernés le plus rapidement possible et à convenir avec eux de nouveaux accords en matière de mise à disposition des Documents.

10.4 Sous réserve de ce qui est dit ci-après, la Banque peut, moyennant un préavis de deux mois, mettre fin au service Zoomit ou à la mise à disposition des Documents via le service Zoomit de certains ou de l'ensemble des Expéditeurs.

Par ailleurs, la Banque peut, à tout moment et sans préavis, mettre fin au service Zoomit ou en suspendre l'exécution en tout ou en partie si l'Utilisateur manque gravement à ses engagements vis-à-vis de la Banque, notamment en cas de non-respect des procédures de sécurisation, de tout accès ou tentative d'accès non autorisé à Zoomit et/ou aux Documents.

**Fintro est une division de BNP Paribas Fortis SA
Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles
RPM (Bruxelles) – TVA BE403.199.702**